

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

XPER
63

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

COMPTE RENDU INTÉGRAL

45^e SÉANCE

Séance du mardi 15 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 5435).
2. **Représentation à un organisme extraparlimentaire** (p. 5435).
3. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 5435).
MM. Alphonse Arzel, le président.
4. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 5435).
5. **Développement et transmission des entreprises.**
- Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5435).

Discussion générale : MM. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Oudin, rapporteur pour avis de la commission des finances, Edgar Faure, Jean-François Le Grand, Charles Lederman, Michel Darras, Pierre Lacour.

Clôture de la discussion générale.

Article additionnel (p. 5448)

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption de l'article additionnel.

Article 1^{er} A (p. 5449)

Amendement n° 50 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} B. - Adoption (p. 5449)

Article additionnel (p. 5449)

Amendement n° 51 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 5450)

Article 3 (p. 5450)

Amendements n°s 23 de M. Michel Darras et 52 de la commission. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 23 ; adoption de l'amendement n° 52 constituant l'article modifié.

Article 3 *bis* (p. 5451)

Amendement n° 53 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

M. Michel Darras.

Adoption de l'article.

Article 4. - Adoption (p. 5452)

Article 5 (p. 5452)

Amendement n° 24 rectifié de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 6 *bis*. - Adoption (p. 5453)

Article 6 *ter* (p. 5453)

Amendements n°s 25 de M. Michel Darras et 54 de la commission. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 25, adoption de l'amendement n° 54 constituant l'article modifié.

Article 6 *quater* (p. 5454)

Amendements n°s 26 de M. Michel Darras et 55 de la commission. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 26 ; adoption de l'amendement n° 55 constituant l'article modifié.

Article 6 *quinquies* (p. 5454)

Amendements n°s 27 de M. Michel Darras, 56 de la commission et sous-amendement n° 46 rectifié *bis* de M. Pierre Lacour. - MM. Michel Darras, le rapporteur, Pierre Lacour, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 27 ; adoption du sous-amendement n° 46 rectifié *bis* et de l'amendement n° 56 modifié.

M. Michel Darras.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 5455)

Amendement n° 112 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve.

Réserve de l'article.

Article 7 *bis* et article additionnel
après l'article 9 (p. 5455)

Amendement n° 57 de la commission.

Demande de priorité de l'amendement n° 64. - MM. le rapporteur, le ministre. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 64 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 57 de la commission (*suite*). - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. - Adoption.

Adoption de l'article 7 *bis* modifié.

Article 7 *ter* (p. 5457)

Amendement n° 58 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 5458)

Amendement n° 28 de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 5459)

Amendement n° 59 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 60 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Article 8 *bis* (p. 5459)

Amendement n° 61 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 9 (p. 5460)

Amendement n° 2 de M. Pierre Lacour. - MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 5460)

Amendement n° 62 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 63 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Article 10 (p. 5461)

Amendements n°s 29, 30 de M. Michel Darras et 65 rectifié de la commission. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. - Rejet des amendements n°s 29 et 30 ; adoption de l'amendement n° 65 rectifié.

Adoption de l'article complété.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5463)

Article 7 (*suite*) (p. 5463)

M. le président.

Réserve de l'article.

Article 11 (p. 5463)

Amendements n°s 31 de M. Michel Darras et 66 de la commission. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 31 ; adoption de l'amendement n° 66.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 5464)

Amendement n° 67 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 45 de M. Jacques Thyraud repris par la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 45 rectifié constituant un article additionnel.

Article 11 *bis* (p. 5465)

Amendement n° 68 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 11 *ter* (p. 5466)

Amendement n° 69 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 12 (p. 5467)

Amendement n° 33 de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 13 et 14. - Adoption (p. 5467)

Article 15 (p. 5467)

Amendements n°s 34 de M. Michel Darras et 70 de la commission. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 34 ; adoption de l'amendement n° 70 constituant l'article modifié.

Article 16 (p. 5468)

Amendements n°s 35 de M. Michel Darras et 71 rectifié de la commission. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 35 ; adoption de l'amendement n° 71 rectifié constituant l'article modifié.

Articles additionnels (p. 5469)

Amendement n° 72 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 73 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 74 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Article 18. - Adoption (p. 5470)

Article additionnel (p. 5470)

Amendement n° 75 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 19. - Adoption (p. 5470)

Article 20 (p. 5470)

Amendements n°s 76 rectifié *bis* de la commission et 113 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption de l'amendement n° 76 rectifié *bis* constituant l'article modifié.

Article additionnel (p. 5472)

Amendement n° 3 de M. Pierre Lacour. - MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre, René Trégouët, Josy Moinet, Michel Darras. - Adoption de l'article additionnel.

Article 20 *bis* (p. 5473)

Amendement n° 77 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Suppression de l'article.

Article 20 *ter* (p. 5474)

Amendements nos 36 de M. Michel Darras et 78 de la commission. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Rectification de l'amendement n° 36 ; adoption de l'amendement n° 78.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 *quater* (p. 5474)

Amendements nos 36 rectifié de M. Michel Darras et 47 de M. Pierre Lacour. - MM. Michel Darras, Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 36 rectifié ; adoption de l'amendement n° 47 constituant l'article modifié.

Articles additionnels (p. 5476)

Amendements nos 79 de la commission et 21 de M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 21 ; adoption de l'amendement n° 79 constituant l'article additionnel.

Amendement n° 80 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Philippe de Bourgoing, Michel Darras. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 81 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption de l'article additionnel.

Amendement n° 82 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Amendements nos 83 rectifié de la commission et 115 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption de l'amendement n° 83 rectifié constituant un article additionnel ; retrait de l'amendement n° 84.

6. **Modification de l'ordre du jour** (p. 5481).

MM. le président, Michel Darras, Jacques Larché, président de la commission des lois.

7. **Suspension de poursuites engagées contre un sénateur.** - Adoption d'une proposition de résolution (p. 5482).

Discussion générale : MM. Marcel Rudloff, rapporteur, Charles Lederman, Roger Romani, Michel Darras, Etienne Dailly, président de la commission ; Dominique Pado, Jean-Pierre Bayle.

Clôture de la discussion générale.

M. Charles Lederman.

Adoption, au scrutin public, de la proposition de résolution.

8. **Suspension de poursuites engagées contre un sénateur.** - Adoption d'une proposition de résolution (p. 5489).

Discussion générale : MM. Marcel Rudloff, rapporteur ; Marcel Lucotte, Michel Darras, Roger Romani, Charles Lederman.

Clôture de la discussion générale.

Adoption, au scrutin public, de la proposition de résolution.

9. **Dépôt d'un rapport** (p. 5491).10. **Ordre du jour** (p. 5491).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

REPRÉSENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du Haut Conseil du secteur public.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement.

3

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Alphonse Arzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arzel.

M. Alphonse Arzel. Monsieur le président, je désirais qu'il soit porté à votre connaissance et à celle de l'assemblée que, pour le scrutin public n° 64, notre collègue Claude Mont, actuellement absent pour raisons de santé, figure sur la liste de ceux qui ont voté pour, alors qu'il souhaitait ne pas prendre part au vote.

Je vous demande de bien vouloir rectifier cette erreur matérielle et je vous en remercie par avance.

M. le président. Acte vous est donné de votre intervention.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 43 de la loi de finances pour 1980, un rapport sur la gestion en 1986 des crédits du fonds national pour le développement du sport.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

5

DÉVELOPPEMENT ET TRANSMISSION DES ENTREPRISES

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 102, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au développement et à la transmission des entreprises. [Rapport n° 162 et avis n° 160 (1987-1988).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement a voulu tout mettre en œuvre pour développer l'emploi, les emplois de demain, ceux que les entreprises auront pu sauvegarder ou créer, parce que leur développement et leur transmission auront été assurés dans de bonnes conditions.

Telle est la raison d'être du projet relatif au développement et à la transmission des entreprises que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

Le Gouvernement a fondé sa politique de redressement économique sur l'entreprise. La libération des prix, l'allègement des contraintes et la réduction des charges fiscales sont l'expression de cette priorité.

On estime aujourd'hui que 700 000 entreprises françaises devront trouver un successeur au cours des dix prochaines années. L'enjeu est donc considérable pour l'emploi. Si nous ne faisons rien, ce sont 200 000 entreprises qui disparaîtront, ce qui entraînerait la disparition de plus d'un million d'emplois.

C'est en ayant cette préoccupation à l'esprit que nous allons débattre, tous ensemble, de ce problème capital. Au ministère du commerce, de l'artisanat et des services, mon action consiste à tout faire pour que ces secteurs soient le plus possible créateurs d'emplois. C'était le sens du projet de loi sur l'apprentissage ; c'était le sens du programme d'orientation de l'artisanat ; c'est le sens également du projet qui vous est soumis aujourd'hui.

Je souhaiterais axer ma présentation sur deux points principaux : d'une part, le contexte qui a incité le Gouvernement à agir et, d'autre part, les dispositions principales contenues dans le projet de loi.

Ce projet de loi repose sur deux considérations essentielles : la nécessité de prendre en compte les évolutions économiques récentes et un souci de pragmatisme dans ces réformes.

Les études économiques récentes conduisent à être extrêmement attentif à la démographie de l'entreprise.

Votre Haute Assemblée, dont vous étiez l'interprète, monsieur le président Dailly, avait déjà souligné avec beaucoup de fermeté l'enjeu de la transmission d'entreprises pour l'emploi, en 1984, à l'occasion de la discussion du projet de loi sur les difficultés des entreprises - 10 p. 100 des dépôts de bilan, rappelez-vous, et c'était la vérité, sont enregistrés à l'occasion de telles transmissions.

Il est vrai que notre tissu économique évolue vite. Une étude récente de l'I.N.S.E.E. montrait que 40 p. 100 des entreprises en activité ont été créées voilà moins de sept ans.

Il est essentiel, dans ce mouvement, que les entreprises viables puissent être maintenues en activité aux moments difficiles de leur existence, particulièrement lors de leur transmission.

Dans l'industrie, par exemple, on estime que 50 p. 100 des dirigeants de P.M.I. sont âgés de plus de cinquante ans ; 15 p. 100 sont âgés de plus de soixante ans.

Il importe de prendre aujourd'hui en compte dans cette analyse démographique non seulement les très grandes entreprises, non seulement les petites et moyennes industries, mais aussi l'immense armée des petites entreprises de tous les secteurs qu'on a trop souvent tendance à oublier et qui sont, en général, situées dans les zones rurales.

Aujourd'hui, sur les 2 800 000 entreprises, on dénombre 1 800 000 personnes physiques dont les problèmes sont très différents, bien sûr, des 390 000 S.A.R.L. ou des 124 000 sociétés anonymes.

Ce projet de loi comporte des mesures qui s'adressent à toutes les catégories d'entreprises, quelle que soit leur taille. Mais ce sont bien les petites entreprises que je souhaite favoriser en priorité.

Les transmissions de petites entreprises peuvent jouer un rôle déterminant pour l'activité de zones sensibles, en particulier dans les zones rurales. Je sais que votre Haute Assemblée y est attachée, qu'elle connaît ces réalités et l'ampleur des défis que le monde rural doit affronter au cours des prochaines années. Qu'il s'agisse des entreprises industrielles, artisanales ou agricoles, tout le tissu du milieu rural est appelé à se renouveler profondément d'ici à l'an 2000.

Comme la démographie des hommes, la démographie des entreprises est une condition essentielle de la capacité concurrentielle de notre pays. C'est un point fort dans la politique d'environnement spécifique aux petites entreprises que nous mettons en place dans la perspective de l'achèvement du Marché unique européen en 1992.

Il s'agit d'une démarche volontariste qui devra comporter plusieurs étapes.

J'en arrive ainsi à la méthodologie qui a inspiré notre travail.

Nous avons souhaité être pragmatiques et concrets, comme nous le demandent les chefs d'entreprise. Ils réclament non pas des cadeaux, mais des charges allégées et des cadres juridiques simples ; ils ne réclament pas des aides, ils souhaitent pouvoir faire franchir des étapes à leur entreprise sans que cela s'apparente à un parcours du combattant.

J'ai été moi-même chef d'entreprise et je connais bien cette aspiration à des méthodes simples, à des cadres juridiques adaptés et à une fiscalité qui ne soit pas inutilement pénalisante.

Les mesures présentées dans ce projet de loi n'épuisent certainement pas le sujet, mais cela ne me paraît pas gênant, car il faudra, dans l'avenir, remettre plusieurs fois l'ouvrage sur le métier, en cherchant, à chaque fois, des avancées concrètes et opérationnelles.

Nous préférons cette méthode progressive à un grand bouleversement qui modifierait d'un coup l'environnement juridique et fiscal des entreprises.

En matière de transmission, plusieurs étapes, sur le plan fiscal, ont déjà été franchies. Je citerai le rétablissement des abattements de 25 et 15 p. 100 sur les donations-partages, la réduction, dans la même loi de finances pour 1987, des droits de mutation sur les fonds de commerce et l'extension du régime de rachat d'entreprises par les salariés dans la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne.

Avec le présent projet de loi, c'est la même philosophie qui nous inspire : donner de plus grandes libertés aux chefs d'entreprise pour développer et transmettre. Cela veut dire que notre politique ne réussira que s'il y a sur le terrain, dans nos régions, une forte mobilisation des chefs d'entreprise eux-mêmes.

C'est au chef d'entreprise, en effet, que revient avant tout la responsabilité de la transmission. C'est à lui d'assurer une bonne gestion de son entreprise. Rentable, celle-ci sera en effet toujours plus facile à transmettre que si elle est déficitaire. C'est à lui aussi de préparer sa succession. Il n'est jamais facile de perdre son pouvoir et encore moins quand celui-ci est lié à l'œuvre de toute une vie. Pourtant, sans cette décision, sans cette acceptation, rien ne pourra se faire.

Autour de lui, d'autres acteurs de la vie économique doivent eux aussi absolument prendre conscience de l'importance de cet enjeu. Ce sont les notaires, les conseillers juridiques et les experts-comptables qui entourent, guident et aident les chefs d'entreprise à préparer et à organiser leur transmission. Notons que, d'ores et déjà, des chambres de

commerce et des chambres de métiers ont organisé des bourses de la reprise qui s'adressent surtout aux petites entreprises.

Selon une enquête réalisée au début de cette année, 55 p. 100 des chefs d'entreprise déclaraient n'avoir pas organisé la transmission de leur entreprise, 35 p. 100 disaient n'y avoir jamais pensé et seulement 11 p. 100 avaient déjà réglé le problème. C'est dire l'enjeu considérable devant lequel nous sommes placés.

L'intérêt de ce projet de loi est également de contribuer à susciter dans le pays une prise de conscience de l'enjeu de ces transmissions d'entreprise et de la nécessité qu'il y a à s'y préparer.

J'en viens maintenant à l'examen des principales dispositions du projet de loi.

Réalité économique, l'entreprise n'a pas encore droit de cité sur le plan juridique. Elle y est considérée tantôt comme une personne morale dotée de statuts divers, tantôt comme un simple élément du patrimoine d'une personne physique qui répond de ses dettes sur l'ensemble de ses biens.

Nous devons être convaincus que notre droit et notre fiscalité doivent être mieux adaptés à cette réalité économique qu'est l'entreprise.

Le projet de loi résulte d'une large concertation qui a été menée avec l'ensemble des ministres concernés, en particulier, le garde des sceaux, le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et le ministre de l'industrie.

Ce projet de loi comporte trois grands chapitres : d'abord, l'allègement du droit des sociétés pour favoriser le développement et les mutations des entreprises ; ensuite, l'extension du régime juridique de la donation-partage à des tiers et aux colatéraux ; enfin, trois mesures fiscales très attendues qui correspondent à nos priorités.

En ce qui concerne l'allègement du droit des sociétés, la loi du 24 juillet 1966 a fait l'objet de nombreuses modifications depuis plusieurs années, en particulier sous la contrainte de l'harmonisation européenne - je ne l'apprendrai pas à votre assemblée.

Le texte d'aujourd'hui a pour objet de simplifier et d'assouplir certaines de ses dispositions. Il est le fruit d'un travail important qui a été entamé il y a plus de deux ans sous l'égide de la Chancellerie avec le concours d'un grand nombre d'experts, de praticiens et d'organisations professionnelles spécialisées dans le droit des sociétés. Certaines de ces mesures - je crois pouvoir le dire - ont même été inspirées par votre rapporteur de la commission des lois.

Les mesures proposées permettent d'alléger les formalités tout en étendant la liberté contractuelle, c'est-à-dire la volonté des associés, afin d'éviter tout risque juridique dans un certain nombre de circonstances de la vie des entreprises.

Vingt articles prévoient ainsi un grand nombre de simplifications, dont je donnerai quelques exemples : les statuts des sociétés anonymes détermineront librement la durée du mandat du directoire, entre deux et six ans, la valeur nominale des actions et l'exercice du droit de vote lorsque la propriété des actions est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier.

L'interdiction légale faite aux gérants ou associés des S.A.R.L. de conclure certains contrats, comme le bénéfice d'un découvert ou le cautionnement de leurs engagements, sera levée lorsque ces associés sont des personnes morales.

En cas de transformation d'une société en société anonyme, le commissaire à la transformation, désigné par décision de justice, pourra être le commissaire aux comptes de la société.

La défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt seront désormais de la compétence de l'assemblée générale ordinaire de la masse.

La transmission du patrimoine de la société à l'associé, en cas de réunion des parts ou actions en une seule main, aura lieu sans liquidation.

Le régime des actions de garantie serait supprimé.

Les formalités de cession de parts sociales seront simplifiées.

Les régimes des documents comptables exigés des groupements d'intérêt économique et de celui des sociétés commerciales seront uniformisés.

D'autres dispositions ont été ajoutées par l'Assemblée nationale, en première lecture, sur lesquelles vous avez également à vous prononcer.

Telle est donc la teneur de la première partie du projet de loi.

La deuxième partie concerne l'extension du régime juridique de la donation-partage à des tiers.

Ainsi que je le rappelais, le Gouvernement estime qu'il est essentiel de mettre l'accent sur l'anticipation et la préparation des successions.

D'un point de vue économique, il s'agit de garantir une gestion dynamique des entreprises, en assurant une transmission suffisamment précoce de la propriété et des pouvoirs entre les générations.

Sur le plan juridique, il est préférable de ne pas s'en remettre, pour la transmission d'un bien aussi délicat et spécifique qu'une entreprise, au seul jeu des règles légales de dévolution fonctionnant de plein droit : il faut préparer la succession pour éviter, notamment, les inconvénients de l'indivision et les aléas du partage. C'est dans cet esprit qu'a été élaboré l'article 21 du projet.

En premier lieu, je voudrais souligner la qualité et la sérénité des débats préparatoires que nous avons eus ensemble et qui me paraissent indispensables pour un sujet de cette importance.

L'extension juridique de la donation-partage est d'abord justifiée par l'évolution des réalités économiques. La part des transmissions familiales décroît rapidement : une étude récente montre que, en 1986, 60 p. 100 seulement des transmissions se faisaient dans la famille, contre 80 p. 100 il y a seulement quinze ans. Cela est particulièrement vrai pour les petites entreprises, où l'on estime que moins de 50 p. 100 des transmissions se réalisent encore dans la famille.

Au sein même des transmissions familiales, les transmissions du père au fils diminuent en raison, notamment, de l'allongement de l'espérance de vie. Il n'y a aujourd'hui aucun cadre stable pour les transmissions aux petits enfants ou aux conjoints d'ayants droit.

En matière agricole, je reprendrai l'exposé des motifs du sénateur Coucoureux à l'appui de la proposition de loi qui devait devenir la loi du 7 février 1938 modifiant l'article 1075 du code civil.

L'extension de la donation-partage, disait-il, « répond à un vœu depuis longtemps émis dans les milieux agricoles ... Le partage d'ascendant ... a, en effet, pour but d'éviter les contestations qui pourraient s'élever entre les enfants sur la formation et l'attribution des lots au décès de leurs parents. Il permet ainsi à l'ascendant vieilli de se décharger de l'administration de ses biens en l'abandonnant à ses enfants, évitant ainsi le dépérissement d'une fortune qu'il n'est plus en état de gérer. » Ces considérations restent toujours d'actualité.

Le texte du 7 février 1938 avait pour objet de lutter contre l'exode rural. Celui que vous nous présentons aujourd'hui poursuit encore le même objet.

Faut-il limiter le bénéfice de cette mesure aux transmissions d'entreprises, comme le souhaite votre commission des lois ?

Cette idée, si elle nous est apparue, tout d'abord, très intéressante, nous a semblé, à l'analyse, d'une application délicate.

En effet, s'il est juridiquement souhaitable de restreindre à l'entreprise la donation-partage aux tiers, dans la pratique, il est très difficile, faute de définition juridique, d'appréhender les contours des biens qui la composent, notamment lorsqu'il s'agit de parts ou d'actions.

A partir de quel seuil la cession de parts revient-elle à céder l'entreprise ? On imagine sans peine les problèmes qui se posent. C'est pourquoi le Gouvernement, tout en pensant à l'entreprise, n'a pas voulu préciser quel était l'objet privilégié de la donation-partage étendue aux tiers.

Les avantages civils et fiscaux qui sont attachés au régime de la donation-partage sont très attendus par l'ensemble des experts et des professionnels, en particulier par les notaires,...

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Bien sûr, ils font des actes !

M. Georges Chavanes, ministre délégué. ... qui sont les principaux partenaires de cette institution.

J'ai noté, d'ailleurs, que le rapport sur la loi relative à la prévention des difficultés des entreprises évoquait déjà les conclusions du congrès d'Avignon des notaires, notamment l'extension du testament-partage et le pacte de famille.

Je souhaite insister surtout sur les avantages civils grâce auxquels l'intégrité de l'entreprise pourra être maintenue. La Chancellerie avait envisagé cette mesure dans le cadre de la réforme globale du droit successoral pour étendre un mécanisme juridique rodé à la solution d'un problème économique capital.

Dans cet esprit, le fait fondamental, à mes yeux, est que, si la valeur de l'entreprise dépasse la quotité disponible, le rapport se fera en valeur et non en nature. Cette disposition est essentielle pour préserver, au moment de la succession, l'intégrité de l'entreprise.

Le troisième et dernier chapitre du projet de loi comporte trois mesures fiscales correspondant à nos priorités. Deux mesures sont relatives à la création d'entreprise, la troisième à la mutation des fonds de commerce.

Tout d'abord, pour favoriser la création d'entreprises, nous avons souhaité donner droit à une revendication de plus de vingt ans des représentants des petites entreprises. Ainsi, l'harmonisation du statut fiscal des gérants majoritaires de S.A.R.L. avec celui du gérant minoritaire permettra une meilleure adaptation de la forme juridique de l'entreprise aux besoins réels de sa gestion.

Une mesure spécifique à la création d'entreprise, qui vient compléter la mesure d'incitation contenue dans la loi de finances pour 1987, vous est également proposée. Elle vise à permettre une réduction d'impôt de 25 p. 100 sur les sommes versées pour les souscriptions en numéraire au capital des sociétés nouvelles constituées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990, dans la limite annuelle de 5 000 francs pour les célibataires, veufs ou divorcés, et de 10 000 francs pour les contribuables mariés.

Il s'agit d'un effort pour encourager la natalité des entreprises en augmentant leurs fonds propres à la création.

Enfin, les droits de mutation sur fonds de commerce seront réduits, en particulier pour les petits fonds inférieurs à 300 000 francs, ce qui témoigne bien de notre souci d'aider en priorité les zones rurales, notamment les plus fragiles d'entre elles : les fonds de moins de 300 000 francs représentaient, en effet, 67 p. 100 des mutations enregistrées en 1985.

Le Gouvernement entend réduire par étapes les droits de mutation, dont la disparité avec ceux qui frappent les associés de sociétés n'est absolument pas justifiable.

En cette matière, l'objectif, à terme, est bien de parvenir à une égalisation des droits de mutation pour les S.A.R.L., qui sont de 4,80 p. 100, et des droits sur les fonds de commerce, qui atteignent, eux, 16,6 p. 100.

Voilà, mesdames et messieurs les sénateurs, les grandes lignes du projet dont vous avez à débattre aujourd'hui.

Il me semble que, si, demain, après le vote de ce texte, les chefs d'entreprise français trouvent des réponses mieux adaptées à leurs préoccupations, qu'ils obtiennent une incitation nouvelle à faire progresser leur entreprise et à créer des emplois, nous aurons fait œuvre utile et contribué à préparer un peu plus le pays à la formidable compétition dans laquelle il est engagé.

Nous débattons aujourd'hui des grandes priorités de l'avenir. Nous devons faire preuve de volonté et d'imagination. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici confrontés à un texte comportant certaines dispositions que nous attendons depuis très longtemps.

Il y a lieu de féliciter le Gouvernement, non pas d'en avoir pris l'initiative - elle avait été prise avant même qu'il arrive - mais d'avoir fait aboutir les initiatives antérieures, ce qui n'était sans doute pas simple, et d'avoir déposé ce projet de loi. Le mérite vous en revient, monsieur le ministre, et l'acharnement que vous y avez apporté est, à notre sens, digne d'éloge.

Il est bien évident, en effet, mes chers collègues, que le développement et la transmission des entreprises constituent aujourd'hui une priorité absolue dès lors que l'on a le souci

de maintenir vivant le tissu des petites et moyennes entreprises et donc - M. le ministre le laissait entendre, tout à l'heure, même s'il ne l'exprimait pas tout à fait de la même manière - le tissu de la ruralité, car, en définitive, les petites et moyennes entreprises, où sont-elles donc implantées sinon en province et souvent dans des chefs-lieux de canton ? Il n'est que trop évident que la fermeture, la non-reprise au moment de la transmission d'une entreprise petite ou moyenne en province pose toujours des problèmes d'ordre social considérables et beaucoup moins faciles à résoudre - cela va de soi - qu'en milieu urbain.

Ce projet de loi - M. le ministre vient de nous le dire, mais j'y reviens - comporte trois chapitres, c'est vrai, mais, d'abord, un titre : projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.

Pour ce qui concerne le développement, le Gouvernement a le sentiment qu'il règle le problème avec le chapitre premier. Il n'a pas tort, car toutes les dispositions de ce chapitre sont importantes. L'Assemblée nationale en a d'ailleurs ajouté puisque l'on ne compte pas moins de vingt articles additionnels nouveaux.

Pour notre part - pardonnez-nous - nous en ajouterons un peu plus de vingt-cinq. Il est vrai que nous avons beaucoup de wagons en stationnement dans les gares de triage et que, dès lors que l'on fait chauffer un train dit de « droit des sociétés », la commission des lois prie toujours le rapporteur d'en faire l'inventaire et détermine ceux qu'il y a lieu de tenter d'accrocher au convoi.

Les dispositions qui font l'objet du chapitre premier sont d'ailleurs le fruit d'un premier travail qui avait été conduit par une commission mise en place, en octobre 1985, par M. Robert Badinter. Cette commission dite d'allègement du droit des sociétés, qui a travaillé d'octobre 1985 à février 1986, avait mis au point 55 propositions. Me trouvant depuis vingt et un ans, grâce à la confiance de mes collègues de la commission des lois, rapporteur du droit des sociétés, M. le garde des sceaux de l'époque m'avait communiqué ces 55 propositions de la commission « d'allègement du droit des sociétés » et avait bien voulu me demander mon sentiment à leur endroit. Ma réponse détaillée et circonstanciée comportant une fiche par proposition, c'est monsieur Chalendon qui l'a reçue puisque dans l'intervalle étaient intervenues les élections législatives et que M. Chalendon était devenu garde des sceaux.

En définitive, on retrouve dans ce chapitre premier du projet de loi une très grande partie des travaux de cette commission composée de techniciens de la Chancellerie et qui avait accompli un travail important. Il s'agit de mesures ponctuelles et ce serait lasser l'attention du Sénat que de les détailler au niveau de cette discussion générale alors qu'il nous faudra les reprendre une à une lors de la discussion des articles, mais comme vous l'avez d'ailleurs indiqué, monsieur le ministre, elles ne peuvent que concourir au développement des entreprises.

La Commission des lois du Sénat, qui a toujours été très attachée à faire prévaloir certaines de ces dispositions, ne peut bien évidemment que se déclarer *a priori* favorable à la plupart d'entre elles et en tous cas, au principe de ce chapitre premier du projet de loi.

Bien entendu, nous présenterons certaines propositions de modifications ou d'adjonctions, mais nous sommes d'accord sur la démarche et d'accord sur la plupart des mesures qui sont proposées. Nous ne nous opposerons, en fait, qu'à certaines d'entre elles qui ont été ajoutées sans doute hâtivement par l'Assemblée nationale et qui ne figuraient pas dans le projet de loi initial. Ce n'est pas le cas, par exemple, de l'augmentation du nombre des directeurs généraux des sociétés anonymes de deux à cinq, non ! Nous sommes d'accord mais à condition, bien entendu, que la responsabilité civile des directeurs généraux soit engagée, ce qui jusqu'ici n'était pas le cas, par une lacune d'ailleurs singulière de la loi sur les sociétés commerciales pour laquelle je suis le premier à battre ma coulpe.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a porté le nombre des membres du directoire d'une société de cinq à sept, pour les sociétés ayant un capital supérieur à 10 millions de francs. Comme vous le verrez, nous ajoutons seulement une condition : qu'elle soit cotée.

En revanche, sur un point nous inviterons le Sénat à se montrer ferme : celui des quorum. C'est très gentil de vouloir toujours simplifier. C'est très gentil de vouloir abaisser les

coûts des formalités. C'est très gentil de vouloir simplifier la convocation des assemblées générales. Encore faut-il faire en sorte que les droits des actionnaires et surtout des actionnaires minoritaires soient préservés.

Or, selon l'Assemblée nationale - car c'est encore un article nouveau qu'elle a inséré - il suffirait d'un quorum pour la première convocation d'une assemblée générale extraordinaire de 25 p. 100 et pour la seconde de 15 p. 100. Ramener le quorum de la première assemblée générale à 25 p. 100, surtout dans les sociétés privatisées où les noyaux durs sont en général de 20 p. 100 - il était bien nécessaire qu'il y en ait des noyaux durs, ce n'est pas une critique, loin de là - cela revient à dire qu'il suffirait d'avoir convaincu 5 p. 100 seulement d'actionnaires en dehors du noyau dur, pour que l'assemblée générale extraordinaire - j'insiste sur le fait qu'il s'agit du quorum des assemblées générales extraordinaires - puisse se tenir. C'est trop peu pour préserver, selon la commission des lois, les droits des actionnaires, surtout des actionnaires minoritaires. Voilà un point sur lequel nous ne suivrons donc pas l'Assemblée nationale. Si je l'ai évoqué, c'est parce que la commission des lois y attache une grande importance.

Cela permet d'ailleurs d'illustrer le fait que s'il faut simplifier - oui, c'est vrai - chaque fois qu'on le peut ou, plus exactement, chaque fois qu'on le doit, il ne faut pas cependant simplifier au-delà de ce qui est possible.

J'en viens au chapitre II. Ne prenez pas en mal ce que je vous dis, monsieur le ministre, car vous savez la sympathie et l'estime que je vous porte. Je suis heureux d'ailleurs que ce soit le praticien privé que vous avez été pendant de si longues années - et avec quel succès - qui ait en charge ce texte. Il vaut mieux que ce soit un homme d'expérience et un homme de terrain plutôt qu'un théoricien pur, qui ait la charge de défendre un texte de cette nature. Je suis un peu praticien moi-même et c'est sans doute pourquoi nous devrions arriver à nous mettre d'accord. C'est aussi pourquoi vous ne devriez pas m'en vouloir trop si j'émaille mon propos de critiques quelquefois un peu vives.

Quel est le titre de ce projet de loi, monsieur le ministre ? « Projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. » Quant au chapitre premier, il s'intitule : « Dispositions relatives au droit des sociétés », sous-entendu, pour en assurer le développement.

Mais il suffisait de vous entendre tout à l'heure pour comprendre que, dans votre esprit, c'est bien là le véritable objet de votre projet de loi. Ce qui vous tient à cœur, c'est d'assurer la reprise des entreprises, petites et moyennes, lorsqu'aucun des enfants ne veut les reprendre ou lorsqu'ils sont jugés par l'ascendant incapables de les reprendre, ce qui revient au même.

Or le chapitre II ne s'intitule pas « De la transmission des entreprises », mais « Dispositions concernant les donations-partages. » C'est un peu timide comme démarche. Il eût mieux fallu, puisque c'est de transmission des entreprises qu'il s'agit, l'indiquer. Seulement voilà ! s'il avait été intitulé « De la transmission des entreprises », il serait alors clairement apparu qu'il était pratiquement vide. C'est sans doute pourquoi on a préféré ce titre. Quant à la disposition qui seule y est contenue - l'article 21 - il permet, certes de régler la transmission à titre gratuit et selon les droits réduits de la donation-partage des entreprises dans les familles comprenant au moins deux enfants mais, en son état, il ne règle rien d'autre. En effet, il n'y a pas de donation-partage s'il n'y a pas deux descendants.

Alors, je comprends très bien ce que le ministre souhaite et qu'il a d'ailleurs rappelé tout à l'heure, à savoir que la transmission puisse intervenir avec la signature des enfants pour que l'on ne puisse pas y revenir et pour qu'au moment du décès les soultes se règlent en valeur et non pas par partage en nature puisque le partage est déjà fait. C'est la différence qui existe entre la donation avec en plus le droit de retour qu'elle comporte au moment de la liquidation de la succession et la donation-partage qui n'en comporte pas.

M. Mazeaud, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, a fait un remarquable exposé sur ce sujet en séance publique, compte tenu de sa compétence, puisque, si je ne m'abuse il est membre du Conseil d'Etat et qu'il est sans doute le fils de l'éminent professeur de droit du même nom dont j'ai relu l'ouvrage « Le Mazeaud », avant de rédiger la partie de mon rapport écrit qui concerne la donation-partage.

M. Mazeaud a démontré devant l'Assemblée nationale que l'article 21, tel qu'il était rédigé, était infiniment dangereux. Pourquoi ? Parce que l'on se borne dans l'article 21, tel qu'il a été finalement adopté par l'Assemblée nationale, à réécrire le premier alinéa de l'article 1075 du code civil : « Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens. » Parfait. Qu'y a-t-on ajouté ? « La donation-partage qui gratifie des enfants et descendants peut bénéficier à d'autres personnes » - Ah ! bon ! Voilà que nous sortons de la famille ! C'est à tout le moins important mais nous n'y sommes pas opposés par principe, d'ailleurs vous allez le voir - « dans les mêmes conditions qu'aux successibles et avec les mêmes effets. » Ce texte veut donc dire que des ascendants peuvent inviter des collatéraux ou des tiers dans une donation-partage, même quand ils n'ont pas la moindre entreprise à transmettre ou, s'ils en possèdent une, même si elle ne fait pas partie des biens distribués et partagés.

Alors là, mes chers collègues, oui là vraiment, nous sommes en train de bouleverser le droit des successions et sans pour autant résoudre le problème de transmission des entreprises. Comme l'a dit M. Mazeaud, on va pouvoir donner des Van Gogh à des tiers !

Nous, nous voulons bien que l'on ouvre la donation-partage, nous en comprenons la nécessité, mais à condition, premièrement, qu'il y ait une entreprise dans le patrimoine, deuxièmement qu'elle figure dans les biens objet de la distribution et du partage, troisièmement que les tiers qu'on y invite n'aient le droit de recevoir que la propriété de tout ou partie de l'entreprise ou sa jouissance. On peut très bien admettre, en effet, que les enfants gardent les murs de l'entreprise et que les repreneurs ne prennent que le fond de commerce. C'est possible. On peut diviser la propriété de l'entreprise. Encore faut-il que les tiers, c'est-à-dire les autres personnes, ceux qui ne sont pas des descendants, ne puissent se voir attribuer que tout ou partie de la propriété de l'entreprise ou bien la jouissance de l'entreprise !

Et puis, monsieur le ministre, avec votre texte, le lendemain de la donation, ils pourraient revendre ! Puisque cette entorse n'est faite, au droit des successions, que pour assurer la transmission de l'entreprise, on ne demanderait pas aux tiers de s'engager à en assurer la gestion pendant un délai minimum raisonnable. Comme ce délai figurera dans la convention de donation-partage, si les tiers ne respectent pas leur engagement, la donation-partage se trouvera nulle et de nul effet et l'ascendant rentrerait dans son bien.

Cette notion de délai minimum pendant lequel « les autres personnes » vont devoir assumer la gestion de l'entreprise ainsi transmise est indispensable.

La commission déposera donc un amendement disposant que la donation-partage ne peut être ouverte à des collatéraux ou à des tiers que s'il existe une entreprise dans le patrimoine de l'ascendant, si cette entreprise entre dans les biens à distribuer ou à partager, si les tiers ne se voient attribuer que tout ou partie de la propriété de l'entreprise ou sa jouissance et à condition qu'ils se soient engagés à en assumer la gestion pendant cinq ans.

Il faut enfin que, si ces conditions sont remplies, cela par cette voie, la transmission de l'entreprise puisse se réaliser même dans les familles qui n'ont qu'un enfant, ce qui oblige à le mentionner dans le texte, la donation-partage ne concernant que les familles comportant deux enfants ou descendants. L'amendement disposera donc aussi que la donation-partage, en l'occurrence et dans ce cas spécifique de la transmission d'une entreprise, pourra s'appliquer quel que soit le nombre des descendants.

Telles sont les remarques que la commission des lois m'a chargé de présenter concernant la démarche du Gouvernement qu'elle juge bonne, mais à condition de ne pas pour autant malmener le code civil et bousculer le droit des successions, de surcroît sans le concours et hors la présence du garde des sceaux - je sais bien que le Gouvernement est solidaire ; je sais bien qu'à l'Assemblée nationale il est venu s'asseoir vingt minutes au banc pendant votre exposé...

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Plus longtemps !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... plus longtemps, dites-vous, ne chipotons pas, peu importe - il n'empêche que si nous ne cadrions pas comme nous le faisons le texte qui

nous est transmis, il s'agirait alors d'une réforme fondamentale du droit des successions dans laquelle il y aurait tout de même intérêt à ce que nous puissions en discuter avec le garde des sceaux, assisté de ses spécialistes des successions.

Voilà donc comment nous avons réécrit cet article 21 pour tenir compte de tout ce que je viens de dire.

Mais revenons à la démarche du Gouvernement. J'ai dit qu'elle était bien timide, bien frileuse. Peut-être est-ce d'ailleurs pour cela que le chapitre II ne s'appelle pas « De la transmission des entreprises » mais tout simplement « De la donation-partage ».

Votre projet, monsieur le ministre, ne concerne en effet la transmission d'entreprises que pour les familles où il y a deux enfants puisque, à moins de deux enfants - sauf adoption de notre amendement - il n'y a pas de donation-partage possible. Or qu'est-ce qui intéresse M. le ministre ? Ce n'est pas la fécondité antérieure des ascendants, ce n'est en l'occurrence même pas la famille qui l'intéresse, encore qu'il ne soit pas disposé à fouler aux pieds cette valeur essentielle qu'est la famille. (*M. le ministre sourit.*) Ce qui vous intéresse, ce qui nous intéresse, c'est l'entreprise, la pérennité de l'entreprise et au-delà de celle-ci, la transmission de l'entreprise.

Aussi bien notre commission a-t-elle décidé de reprendre toutes ses propositions de 1984 afin d'assurer la transmission des entreprises que ce soit à titre gratuit, même dans les familles qui n'ont pas d'enfant ou que ce soit à titre onéreux.

Il se peut, en effet, s'il n'y a pas d'enfant, et d'ailleurs même s'il y a des enfants, que l'ascendant ne puisse pas donner parce qu'il a besoin du revenu du prix de son entreprise pour vivre. Après tout, pourquoi les salariés auraient-ils une retraite et pourquoi les modestes entrepreneurs n'auraient-ils pas droit à la sérénité pour leurs vieux jours ? Eh bien, s'il y a une transmission de l'entreprise à titre onéreux, les problèmes demeurent entiers ! Il n'y a rien dans votre texte pour la transmission des entreprises dans ce cas-là !

C'est, en revanche, ce que votre commission a dans l'esprit depuis 1983 et c'est pourquoi elle avait en janvier et février 1984 proposé au Sénat toute une série de mesures. Certes, elle n'avait pas pensé à la donation-partage. Elle vous remercie d'y avoir pensé. En revanche, ce à quoi elle avait pensé en 1983, c'était à la nécessité d'éviter les fermetures d'entreprises. Or, à l'époque, c'était 12 p. 100 des faillites qui se produisaient au moment de la transmission des entreprises.

Aussi, lors de l'examen par le Sénat du projet de loi portant prévention des difficultés des entreprises et leur règlement amiable, votre commission des lois avait estimé qu'il fallait ou bien changer le titre de ce projet et l'appeler « projet de loi tendant à la détection anticipée des difficultés des entreprises et à leur règlement amiable » - avec d'ailleurs la quasi-certitude qu'en allumant tous les clignotants prévus par ce texte on précipiterait à coup sûr au fond du précipice les entreprises qui se maintenaient à grand-peine au bord - ou bien conserver le titre du projet, mais alors faire de la prévention, ce qui impliquait notamment d'avoir le courage de s'attaquer aux problèmes d'ordre social et d'ordre fiscal qui entraînaient des difficultés dans les entreprises.

Les problèmes d'ordre social : mes chers collègues, vous pouvez être fiers d'avoir adopté, à l'appel de votre commission des lois, dès 1983, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. En effet, le Sénat avait bien compris, lui, et dès cette époque, qu'on ne pouvait embaucher que si l'on était sûr de pouvoir débaucher. Quel est donc celui d'entre nous qui n'a pas présent à l'esprit l'exemple de telle ou telle petite entreprise de son département ou de sa circonscription qui est passée à côté d'un marché, préférant ne pas embaucher et renoncer à ce marché de peur de ne pouvoir débaucher ensuite ?

Bien entendu, mes chers collègues, nous n'avions pas été suivis par l'Assemblée nationale de l'époque, mais le Gouvernement actuel, lui, l'a fait avec le soutien du Parlement puisque le président de la République avait refusé de signer l'ordonnance. Nous vous précéderions dans ce domaine, monsieur le ministre ! (*M. Darras sourit.*)

Vous me permettrez d'ailleurs de vous suggérer de nous rattrapper tout à fait car, à l'époque, nous avions aussi préconisé d'autres mesures qui concernaient non pas la mise en sommeil des seuils, mais la prise en compte de leur franchissement deux ans seulement après qu'ils eurent été franchis. On n'osait pas embaucher parce que, au-delà de dix, on per-

daît le statut d'artisan ; on n'osait pas embaucher parce que, au-delà de vingt... Je ne vais pas entrer dans le détail, car il existe plus de 200 seuils d'ordre fiscal ou social et qu'il est donc difficile de les avoir tous en tête. Ce qui est certain, c'est qu'on n'osait pas et que l'on n'ose toujours pas embaucher à cause de ce franchissement des seuils. Le Gouvernement n'a pas encore repris cette disposition et il ferait bien de s'en préoccuper.

Nous avons précisé à l'époque : ne touchons pas aux seuils - d'ailleurs, comment aurions-nous réussi à y toucher ? - mais disons que le franchissement ne prendra sa valeur que lorsque les seuils sont franchis pendant deux ans consécutifs. En effet, dans ce cas-là, c'est que l'entreprise a réussi son franchissement de seuil, qu'elle a pris une autre mesure, qu'elle a changé de pointure et qu'il est, par conséquent, naturel qu'elle s'y soumette finalement.

Quant au point de vue fiscal, nous avons prévu toute une série de mesures de nature à faciliter la transmission des entreprises. C'est d'ailleurs le comportement du gouvernement socialiste de l'époque qui nous avait encouragés. Pourquoi ? Parce que, avec une sagesse hélas trop ponctuelle, mais qu'il convient de saluer, ce gouvernement avait au moins renoncé à imposer à l'impôt sur les grandes fortunes les biens professionnels. Pourquoi, dès lors, les imposer sur les successions ? On ne les impose pas à l'impôt sur les grandes fortunes pour ne pas risquer de « tirer » la trésorerie des familles et de mettre en difficulté toutes les petites et moyennes entreprises, mais on les impose au titre des successions, et cela se traduit par 12 p. 100 de faillites !

Nous avons donc proposé une série d'amendements fiscaux tendant, notamment, à l'exonération des droits de mutation sur toutes les transmissions d'entreprises, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux. Notons d'ailleurs que leur suppression, si elle était reprise, bonifierait encore votre donation-partage, monsieur le ministre, car les droits s'appliquant dans les donations-partages à l'entreprise ne seraient plus les droits réduits de la donations-partage. Ils seraient nuls !

Nous avons également suggéré l'exonération des droits pour l'apport en société des entreprises individuelles, car faire apport à une société de son entreprise individuelle, c'est aussi une méthode de transmission. En matière de plus-values, nous avons aussi aligné sur le régime des fusions les apports en société d'entreprises individuelles ; nous avons également aligné sur le régime des fusions, en ce qui concerne les provisions, les apports en société d'entreprises individuelles ; nous avons encore supprimé les droits de mutation sur les apports faits en société d'entreprises individuelles, réalisés depuis le 1^{er} août 1965 en ce qui concerne les apports en société d'entreprise individuelle, etc.

Pourquoi voulez-vous que notre commission des lois renonce à ces dispositions ? Nous considérons, au contraire, qu'elles sont le complément indispensable du seul article de votre projet qui concerne la transmission des entreprises. Toutefois, contrairement à ce que nous avons fait à l'époque, nous avons pris soin de gager tous les amendements correspondants pour ne pas connaître la même déconvenue que celle que nous avait valu un article 40 à répétition surgi au bon moment du banc du Gouvernement !

Voilà pour ce qui est du chapitre II dans lequel vous retrouverez par conséquent, d'une part, votre article 21, que nous nous sommes permis de réécrire dans le sens que j'ai indiqué tout à l'heure, d'autre part les mesures que la commission des lois du Sénat avait mises au point dès 1983 et tenter de faire voter par le Sénat en 1984.

Quant au chapitre III - M. le ministre l'a dit - il concerne des dispositions fiscales et votre commission des lois n'a déposé que cinq amendements. Trois d'entre eux visent à transférer du chapitre III au chapitre II les articles 22 A, 23 et 23 bis. En effet, à partir du moment où le chapitre II s'intitulerait : « De la transmission des entreprises », mieux vaut rassembler les dispositions fiscales qui ont trait à la transmission des entreprises dans le même chapitre.

Le quatrième amendement tend à insérer un article additionnel dans le chapitre III. Il s'agit précisément de l'une des dispositions de 1984, mais qui n'a pas trait aux transmissions d'entreprises.

Le cinquième amendement a pour objet de transférer l'article 23 quater du chapitre III au chapitre 1^{er}.

Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des finances, nous n'avons rien modifié à ces articles. Nous ne nous y sommes intéressés que dans le cadre de notre architecture du texte pour fixer à certains d'entre eux une autre place. Pourquoi n'avons-nous pas proposé d'en modifier le fonds. Parce que la commission des finances est saisie pour avis et que notre commission, dans ce cas, s'en remet toujours à la commission des finances, se ralliant par avance à l'avis de cette dernière. J'espère que ce partage du travail vous conviendra, monsieur le rapporteur pour avis.

Voilà, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je croyais utile de dire sur ce projet de loi. Pour le chapitre I^{er}, nous reverrons tous les problèmes au moment de la discussion des articles. Concernant le chapitre II, j'ai voulu insister sur l'article 21, dit de la donation-partage, pour vous indiquer dans quelles conditions il pourrait devenir acceptable pour notre commission des lois, et pour préciser qu'il convenait d'y ajouter tout ce que la commission des lois du Sénat, dès février 1984, avait proposé à la Haute Assemblée.

Il ne convient pas de prolonger cette discussion générale plus avant et je me réserve, au moment de l'examen des articles, d'aller plus au fond des choses, sans pour autant m'y attarder afin de ne pas faire perdre de temps au Sénat. *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises apportera des améliorations importantes, même s'il est constitué d'un ensemble assez hétérogène de dispositions modifiant le droit civil, le droit des sociétés et la fiscalité des entreprises, à toutes les étapes de leur développement, de leur création et pour leur transmission. Nous pensons que c'est un bon projet.

Saisie pour avis des seules dispositions à caractère fiscal ou ayant une incidence fiscale directe, votre commission des finances a souhaité apporter, dans ce débat, un éclairage strictement complémentaire à celui de la commission des lois, saisie au fond, et que vient d'exposer avec l'autorité que chacun lui reconnaît dans cet hémicycle, et au-delà, le président Etienne Dailly. Votre commission des finances a souhaité mettre en relief les conséquences économiques et financières de la législation actuellement en vigueur et les améliorations que les dispositions du projet de loi étaient susceptibles d'apporter sur ce plan.

S'agissant de la création des entreprises, l'article 22 A du projet de loi introduit un mécanisme de déduction fiscale au bénéfice des créateurs d'entreprise et des apporteurs de capitaux à une entreprise nouvelle. Il s'agit, d'une part, de mobiliser l'épargne de proximité, celle de la famille, des amis, des proches qui soutiennent le créateur d'une petite entreprise, d'autre part, de stabiliser ces apports en prévoyant un mécanisme automatique de reprise de l'avantage fiscal en cas de cession de titres.

Ce dispositif ne revient pas sur les orientations nouvelles définies en 1987. Celles-ci - je le rappelle - font désormais prévaloir l'aide au créateur sur l'aide à l'entreprise nouvelle, tels les dispositifs d'exonération totale puis partielle d'impôts sur les sociétés ou sur le revenu mis en œuvre de 1977 à 1987.

L'orientation reste bien l'aide au créateur et à ses associés, selon la même philosophie qui a présidé à l'instauration, dans la loi de finances pour 1987, d'un mécanisme de garantie fiscale au créateur d'entreprise et dont le dispositif qui est aujourd'hui proposé constitue, en quelque sorte, le complément.

Est-ce un complément nécessaire ? Certainement. J'ajouterais même : indispensable, car on assiste, depuis le début de l'année, à un ralentissement de la création d'entreprises industrielles. Je note d'ailleurs, monsieur le ministre, en me référant aux statistiques de l'I.N.S.E.E., que l'on constate un certain décrochage non seulement pour la création d'entreprises industrielles, mais parfois même dans le secteur des services, bien que le niveau atteint en 1987 soit encore supérieur de 5 p. 100 aux niveaux de 1985 et de 1986.

Le niveau de création est devenu - je m'en inquiète quelque peu en tant qu'élu d'un département rural qui, inspiré par votre philosophie, s'est donné comme priorité la création et le développement d'entreprises industrielles nouvelles - le niveau de création, disais-je, est devenu inférieur, pour le secteur industriel, à celui qui a été constaté en 1985 et 1986. Ce point mérite un examen, compte tenu de son aspect, à certains égards, inquiétant.

Est-ce un complément suffisant ? On peut se le demander, car les dispositions proposées sont bien modestes pour régler l'ensemble des difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises naissantes : besoins importants en fonds propres, coût élevé des crédits qu'elles obtiennent, étendue des risques qu'elles supportent, en l'absence d'un réseau adapté de sociétés de capital-risque.

C'est pourquoi la commission des finances a souhaité améliorer ce dispositif et en renforcer l'efficacité. Par les amendements qu'elle vous proposera, elle a voulu, sans mettre en cause la stabilité nécessaire du capital de l'entreprise nouvelle, encourager l'apport d'un niveau suffisant de fonds propres indispensables à son démarrage.

D'abord, en permettant au mécanisme d'accompagner les premiers pas de l'entreprise, la constitution de son capital, son augmentation au cours des deux années qui suivent, et sa libération au fur et à mesure des besoins.

Ensuite, en doublant l'avantage apporté pour les chômeurs qui créent leur entreprise et qui mobilisent, en sus de la prime versée par le Gouvernement, leur propre épargne.

Enfin, en limitant l'effet de la reprise de l'avantage fiscal, en cas de cession de titres, aux seuls apports pris en compte pour le calcul de la déduction, ce afin de ne pas dissuader les proches du créateur qui souhaiteraient, ne serait-ce que provisoirement, faire un effort supplémentaire en investissant plus que des sommes modestes prises en compte pour le calcul de la déduction.

Ainsi renforcé, le dispositif devrait permettre aux entreprises nouvelles de réunir les fonds propres nécessaires à leur démarrage. Tel est bien l'objectif de l'article proposé par le Gouvernement, auquel souscrit entièrement la commission des finances.

Le projet de loi contient également un certain nombre de dispositions d'harmonisation et d'encouragement qui n'ont pas appelé d'observations de principe de la commission des finances.

L'harmonisation du statut fiscal du gérant majoritaire de S.A.R.L. sur celui des autres dirigeants de sociétés était souhaitée depuis longtemps. La législation fiscale assimilait, en effet, les dirigeants de sociétés de capitaux à des titulaires de contrats de travail, à la seule exception des gérants majoritaires de S.A.R.L. Cette discrimination incitait à la création de sociétés anonymes avec, pour contrepartie, des contraintes de gestion plus lourdes pour les petites et moyennes entreprises. L'harmonisation fiscale sera ainsi réalisée, mais il restera peut-être à effectuer l'harmonisation en matière de sécurité sociale.

La reprise des entreprises en difficulté est facilitée en permettant aux sociétés créées à cet effet d'étaler sur trois ans l'imposition des bénéfices qu'elles ont dégagés lors de leur première année d'activité, qui peuvent résulter, par exemple, de plus-values réalisées sur la cession du stock.

Cette mesure se traduira par un avantage temporaire de trésorerie et la commission des finances l'a donc jugée intéressante. Vous comprendrez aisément son souci, monsieur le ministre du commerce, de l'artisanat et des services, de ne pas en réserver le bénéfice aux seules entreprises industrielles, ce qui motive l'un des amendements que la commission des finances a déposés.

J'en viens maintenant à ce qui constitue le « noyau dur » de ce projet de loi et à sa raison d'être, à savoir le problème majeur de la transmission des entreprises.

Je ne rappellerai que deux chiffres - ils ont d'ailleurs été cités en partie par M. le rapporteur - pour situer l'importance de ce problème : tout d'abord, on peut estimer à 10 p. 100 les fermetures d'entreprises ayant pour origine des problèmes juridiques ou fiscaux liés à la succession, impliquant chaque année la disparition de plus de 2 000 entreprises et de plus de 30 000 emplois ; par ailleurs - c'est le point le plus important - près de la moitié des dirigeants de P.M.I. sont actuellement âgés de plus de cinquante ans.

L'économie française doit donc faire face au remplacement de la génération des chefs d'entreprise issue de l'après-Second Guerre mondiale. Il s'agit d'un moment-clé de son histoire et le dépôt de votre projet de loi intervient donc tout à fait à propos. Or, les conditions juridiques et fiscales de la transmission d'entreprises ne paraissent plus aussi bien adaptées que par le passé, et ce pour diverses raisons.

Tout d'abord, le nombre de successeurs potentiels, à titre héréditaire, ce qui constitue le mode de transmission le plus répandu, diminue sous le double effet de la démographie - les familles sont moins nombreuses - et de l'évolution des mœurs ; à cet égard, la mobilité professionnelle et sociale s'accroît. Alors que, voilà cinquante ans, les fils reprenaient l'activité du père, aujourd'hui, il a parfois et même souvent d'autres ambitions.

Par ailleurs, le droit civil et le droit fiscal ont encore une approche très patrimoniale de la succession, favorisant incontestablement le partage entre héritiers en ligne directe. Le barème des taux de droits de mutation en témoigne : il est progressif, de 5 à 40 p. 100, en ligne directe et proportionnel, selon le degré de parenté, de 35 à 60 p. 100, en ligne indirecte. S'il s'agit d'un enfant et, plus encore, s'il s'agit d'un tiers, la reprise d'une entreprise se révèle coûteuse : aux droits de succession élevés s'ajoutera fréquemment le dédommagement des cohéritiers, car l'entreprise constitue souvent la part la plus importante du patrimoine. Dès lors, pour faire face à ses charges, le repreneur sera contraint d'y affecter la quasi-totalité des bénéfices de l'entreprise ; celle-ci investira moins, perdra sa compétitivité et s'asphyxiera progressivement. Voilà un scénario certes catastrophe, mais, hélas ! bien réel et fréquent.

Enfin, la fiscalité qui frappe l'apport et la cession, autres modalités de transmission des entreprises, est sans doute trop élevée dans notre législation. Elle ne permet pas la reprise par un collaborateur, à défaut de choisir le mécanisme du rachat des entreprises par les salariés dont nous avons débattu au printemps, lors de l'examen du projet de la loi sur l'épargne, surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises individuelles.

Le conseil national des impôts, dans ses huitième et neuvième rapports, met très explicitement en relief les discriminations existantes ; je vous les rappelle, mes chers collègues, car elles me paraissent importantes : de 1 p. 100 entre sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, le droit d'apport passe à 11,40 p. 100 pour les éléments d'actif apportés par une entreprise non soumise à l'impôt sur les sociétés à une société qui en est passible ; de 4,80 p. 100 pour les cessions de parts ou d'actions de société, les droits d'enregistrement passent à 16,60 p. 100, taxes additionnelles locales incluses, pour la vente d'une entreprise individuelle.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objectif de faciliter la transmission des entreprises au sens large : d'une part, il tend à favoriser les cessions par un allègement de la fiscalité qui les frappe et, d'autre part, il rend possible l'ouverture de la donation-partage à un tiers.

Trois dispositions d'allègement et d'assouplissement de la fiscalité figurent dans ce projet de loi.

Tout d'abord, le texte que nous examinons prévoit la suppression de l'agrément préalable de l'administration fiscale pour prétendre au bénéfice du régime de report de l'imposition des plus-values jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport d'éléments d'actif effectué par une personne physique à une société.

Par ailleurs, il prévoit une augmentation sensible du montant de l'abattement sur l'assiette du droit proportionnel d'enregistrement de 13,8 p. 100 pour les fonds de commerce. Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale concentre les allègements fiscaux sur les mutations de faible valeur et profitera donc essentiellement aux petits fonds situés largement en zone rurale. Nous serons sans doute nombreux, dans cette assemblée, à nous en féliciter.

À cet égard, la commission des finances a souhaité, en adoptant un amendement abaissant - fût-ce de manière symbolique, compte tenu des recettes procurées par cet impôt et des contraintes budgétaires - à 13,60 p. 100 le droit proportionnel d'enregistrement, montrer la direction dans laquelle le législateur devait désormais s'engager s'il veut véritablement faciliter la transmission des entreprises. La commission a

souhaité, en outre, que le Gouvernement puisse étudier, à défaut d'un abaissement significatif de ce droit, les possibilités de différer ou de fractionner son paiement.

Enfin, le projet de loi contient une disposition adoptée par l'Assemblée nationale dans un souci d'équité, qui permet, par réduction de l'assiette en fonction du nombre d'années d'exploitation, d'exonérer le vendeur, partiellement à partir de cinq années et totalement au-delà de vingt-cinq ans, des plus-values réalisées par la cession de son fonds de commerce.

La commission des finances a procédé à un examen attentif de ce dispositif. Si elle l'a trouvé intéressant, elle a cependant souhaité en limiter la portée, en évitant le cumul d'avantages - telle fut sa préoccupation principale - que représente l'application simultanée de la réduction et du taux particulier des plus-values professionnelles. Elle vous proposera, par conséquent, un système d'option.

J'en viens maintenant à la disposition d'une apparence modeste mais d'une portée considérable - M. le rapporteur en a d'ailleurs longuement parlé - que constitue l'article 21 du projet de loi, qui permettra de gratifier des tiers à l'occasion d'une donation-partage. La commission des lois, saisie au fond, étant compétente sur ce point, la commission des finances n'en a examiné que les conséquences strictement économiques et fiscales qu'il était exclu, pour elle, de passer sous silence.

De ce point de vue, ce dispositif lui a paru présenter trois avantages pour faciliter la transmission des entreprises.

En premier lieu, il fait bénéficier le tiers appelé de déductions afférentes aux donations-partages. Celles-ci peuvent atteindre 25 p. 100 de l'impôt, lorsque le donataire est âgé de moins de soixante-cinq ans, réduisant ainsi le coût fiscal de la transmission de 60 à 45 p. 100, ce qui constitue tout de même un avantage important.

En deuxième lieu, il permet aux tiers appelés de dédommager les cohéritiers en valeur et non en nature, comme dans la donation simple, système qui conduit trop souvent au démantèlement de l'entreprise.

En troisième lieu, à la différence de la donation entre vifs, les droits affectent le montant net de l'actif. Le passif est donc déductible, ce qui facilite la continuité de l'entreprise, dont on imagine mal qu'elle puisse être transmise sans son passif. En effet, l'entreprise est un tout.

Tels sont, rapidement exposés, mes chers collègues, les avantages économiques et financiers du dispositif proposé.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, constitue une étape intéressante et positive dans ce vaste débat sur la transmission d'entreprise qui est d'une importance capitale. Nous devons, en effet, veiller à faciliter le remplacement de cette génération de chefs d'entreprise, qui a bâti l'économie de notre pays depuis la dernière guerre. C'est un enjeu fondamental, qui suppose que le Gouvernement prépare sans tarder la nécessaire modernisation de la fiscalité afférente aux mutations d'entreprises, dont le conseil national des impôts a estimé le moment venu. Il importe, semble-t-il, de s'engager à l'avenir plus résolument vers l'élimination des discriminations qui affectent cette fiscalité - j'en ai donné certains exemples - et, si l'on veut véritablement faciliter la transmission des entreprises, vers un abaissement significatif des taux des droits de mutations et d'apport.

Ce texte constitue donc une étape - modeste, certes, mais supplémentaire - dans le sens d'un allègement des contraintes qui pèsent sur le développement et la transmission des entreprises ; il complète les avantages déjà consentis en cas de rachat d'une entreprise par ses salariés et de constitution d'une holding familiale, par l'article 53 bis du projet de loi de finances pour 1988.

C'est pourquoi, sous réserve de l'appréciation de la commission des lois, saisie au fond, et de l'examen favorable des amendements qu'elle vous proposera, la commission des finances a donné un avis favorable à l'adoption des dispositions fiscales du projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je m'aperçois, monsieur le ministre, que je n'ai pas répondu comme il l'aurait fallu à un argument que vous avez avancé à la tribune. Je tiens donc à le faire maintenant, pour éclairer le débat.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, de la difficulté qu'il y avait à cerner la notion d'entreprise.

Tout d'abord, cette notion est mentionnée à l'article 832 du code civil : « Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations. » Suivent les règles pour les exploitations agricoles, auxquelles il est ajouté l'alinéa suivant : « Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'excède pas un caractère familial. » Par conséquent, il est bien fait référence à l'entreprise dans le code civil.

Par ailleurs, sauf erreur ou omission de ma part - je viens de faire un compte rapide - ce terme est cité cent trois fois dans le code général des impôts et il figure également, bien entendu, dans le droit de la concurrence.

Ne nous inquiétons donc pas, et ce d'autant moins que les tribunaux sont là et qu'en matière de droits d'enregistrement, c'est la Cour de cassation qui dira, finalement, le droit. Voilà même une bonne manière pour obtenir rapidement une jurisprudence de la Cour de cassation, qui dise définitivement ce qu'est l'entreprise, si tant est qu'on puisse encore avoir un doute à cet égard.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Monsieur le ministre, j'ai tenu à monter à cette tribune pour vous apporter mon appui et vous exprimer mes félicitations.

Vous abordez une question importante pour la vie, la survie et la prospérité de nos entreprises ; ces dernières se trouvent engagées dans de durs combats et compétitions, qui ne feront d'ailleurs que s'accroître, car les difficultés ne sont pas près de se résoudre.

Le gouvernement que vous représentez ici - je tiens à le dire - a déjà pris un certain nombre de mesures que nous apprécions et qui doivent être approuvées pour donner à ces entreprises la souplesse et leur laisser l'énergie qui convient à leur caractère. A cet égard, l'abrogation des ordonnances de 1945 sur les prix et de leur caractère dirigiste, l'assouplissement du contrôle des changes, les allègements fiscaux que le Gouvernement a réalisés, la loi sur la concurrence et les privatisations me paraissent notamment des mesures favorables et de bon sens.

Mais vous abordez un sujet profond, qui justifie ce que l'on appelle « une véritable réforme ».

Dans un livre de Girardet, on trouvait cette phrase remarquable : « La société anonyme mourra d'être anonyme. » Je ne sais si la société anonyme mourra d'être anonyme, mais je sais que la société personnelle vivra d'être personnalisée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Edgar Faure. Il est indispensable qu'elle ait ce caractère ; il lui faut une direction, un chef, la « *caput* », le terme romain convenant à cette notion de chef, et cela est prouvé par l'étude de l'histoire depuis les temps les plus anciens jusqu'aux temps les plus modernes et les plus récents.

C'est ce que les Anglais appellent *entrepreneurial spirit*. Il est d'ailleurs un fait curieux : alors que l'on dit que nous n'avons pas autant l'esprit d'entreprise que les Anglo-Saxons, c'est à la langue française que ceux-ci ont emprunté le mot « entreprise ».

Vous avez donc abordé un sujet important, celui de la transmission. Dans tous les domaines, la transmission des pouvoirs est une chose extrêmement importante.

Il nous est souvent arrivé, mon cher ministre, dans nos carrières respectives, de nous rencontrer : nous avons le goût commun de la participation. Ici encore, nous nous rencontrons. Je ne ferai qu'une rapide allusion au fait que, depuis un certain nombre d'années, dort dans les cartons du Sénat mon projet de société de gestion participative. Un jour, peut-être, vous m'aidez à le réveiller. Vous serez la bonne fée qui se penchera sur le berceau de cet enfant qui, depuis longtemps, attend sinon de parvenir à l'âge adulte, du moins de naître véritablement ! (*Sourires.*)

Vous avez envisagé la possibilité pour les chefs d'entreprise de choisir librement leur successeur sans risquer des catastrophes en matière successorale et fiscale.

Il était important, je crois, d'aborder cette question au moment où le nombre de successions familiales dans les entreprises, qui semblent être la dévolution la plus normale, va décroissant ; il a décliné depuis quelques années de 85 à 60 p. 100 et même à 50 p. 100 pour les plus petites entreprises.

Par ailleurs, on nous dit qu'un patron sur dix à peine s'est occupé d'aménager sa succession.

Nous savons également que la moitié des dirigeants de petites et moyennes industries ont plus de cinquante ans, 15 p. 100 ont plus de soixante ans... je n'irai pas plus loin, encore que cela ne soit pas de nature à m'effrayer, car je pense que l'on peut diriger des entreprises, même si elles sont politiques, sans considération de limite d'âge. (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bravo !

M. Edgar Faure. Merci, monsieur Dailly.

Il se produit un fait dont il faut ici tenir compte : beaucoup de dirigeants d'entreprises « personnalisées » ne tiennent pas à se retirer trop tôt, et ils ont les capacités de continuer. Ce n'est pas une mauvaise chose ; mais cela pose un problème pour les enfants, car ils dépassent l'âge où ils pourraient fixer leur vie dans l'entreprise.

J'ai connu cela dans un secteur que l'on peut évoquer de façon poétique, celui des propriétaires-viticulteurs du Midi, région que je connais bien pour en être originaire. Le « propriétaire », comme l'on dit dans le Midi, qui, sans être un vrai capitaliste, n'est pas non plus un prolétaire - il faut bien le reconnaître -, a l'habitude de rester longtemps sur sa vigne. Alors, les enfants de ce milieu relativement aisé prenaient l'habitude de faire des études aussi longues que possible, notamment de médecine ou de droit, dans l'attente de la propriété. Cette situation aboutissait finalement à ceci : parmi les propriétaires figuraient beaucoup de médecins qui ne soignaient pas, beaucoup d'avocats qui ne plaidaient pas : ils étaient devenus propriétaires.

Mais tous les chefs d'entreprise ne peuvent avoir des enfants soucieux de passer des doctorats en médecine ou de faire des études interminables. Ainsi, le recrutement familial s'épuise parfois.

Vous avez soutenu l'idée, selon moi excellente, consistant à permettre le choix d'un autre successeur, d'un autre héritier. C'est ce qu'il faut faire.

D'abord, cela peut avoir d'autres avantages. Cela peut être un instrument de promotion sociale pour des salariés, pour des cadres méritants, qui peuvent ainsi accéder à un rang supérieur. Cela peut être aussi une manière de justifier la participation, soit en s'adressant à un groupe de collaborateurs, soit en choisissant l'un d'entre eux qui sera bien placé pour jouer le jeu d'une société participative, d'une véritable coopération.

Pour réaliser cette opération, vous avez utilisé un procédé tout à fait simple : vous avez eu la bonne idée de vous « adresser » à l'article 1075 et, par l'article 21 de votre projet, de l'assouplir en permettant de faire entrer dans la famille des personnes qui ne lui appartiennent pas.

Telle est l'idée de base. Eh bien, cette idée est bonne !

On m'a dit - je n'ai pas lu l'intégralité des débats à l'Assemblée nationale - qu'elle avait été quelque peu combattue, notamment au nom du droit romain. A cet égard, je pourrais dire deux choses.

Tout d'abord, nous ne sommes pas obligés, aujourd'hui, d'appliquer le droit romain. Les institutions juridiques doivent tenir compte des évolutions, s'assouplir, s'adapter au temps présent.

Par ailleurs, ce serait une grande erreur de penser que votre texte et votre inspiration sont contraires au droit romain, du moins au droit romain initial.

Le droit romain n'est pas un droit immuable. A Rome, à l'origine, il est pénible de mourir sans avoir désigné son successeur ; il y a presque quelque chose d'infamant pour sa mémoire : il n'a pas désigné celui qui doit lui succéder dans le culte. En effet, à Rome, la propriété vient après le culte ; le culte domestique, le culte des dieux du foyer vient d'abord. L'orgueil du chef de famille est de désigner lui-même son successeur, non seulement dans la propriété de ses biens, mais, véritablement, dans son pouvoir. Notez que si

l'on voulait garder toutes les institutions romaines, il faudrait remonter au *jus vitae necisque*. Personne aujourd'hui ne propose que le père de famille ait le droit de tuer ses enfants, sa descendance ! Le droit est donc un peu relatif.

Le choix personnel de l'héritier - c'est-à-dire votre article 21 - rejoint donc tout à fait la conception du droit romain le plus ancien. Comme quoi il y a, dans la vie des institutions, cet éternel retour dont parlait, je crois, le philosophe Nietzsche.

Si je fais l'éloge de votre loi, c'est, d'une part, qu'elle permet de ne pas laisser l'entreprise en quête de son propriétaire, comme des personnages en quête d'auteur, et, d'autre part, qu'elle permet de ne pas démembrer. Mais là se pose le seul litige important, d'après ce que j'ai compris, qui vous oppose à la commission des lois, pour laquelle j'ai de la révérence, d'autant que je l'ai quittée il y a peu pour devenir membre d'une autre commission et que je me sens toujours un peu le collègue de M. Dailly.

La commission des lois voudrait un texte beaucoup plus précis pour appliquer cette disposition à l'entreprise.

Nous en avons parlé ; je vous ai posé la question. Vous m'avez répondu que l'entreprise n'était pas bien définie en droit français. Je vous donne entièrement raison sur ce point ; tout au long de ma carrière juridique, il m'a été donné de le constater.

Que peut craindre la commission des lois ? La véritable préoccupation concerne les héritiers : il importe de ne pas les spolier. Mais il me semble qu'ils ont une garantie. En effet, si je ne me trompe, dans la donation-partage, à la différence de la donation simple, les héritiers sont présents ; il leur est possible de voir si c'est un « truc » pour transmettre des tableaux de maître ou si est seulement visée l'entreprise.

M. Dailly a donné une explication, qui m'a paru à la fois très pertinente, mais également très savoureuse. Il m'a dit : « Ne vous inquiétez pas, monsieur le ministre, il y a les tribunaux, il y a la Cour de cassation. » C'est justement cela qui m'inquiète, et je prie mon ami M. Dailly de m'excuser de le lui dire. Je redoute que l'on n'entre dans des procédures qui nécessiteront l'intervention, certes décisive, mais généralement assez tardive, de la Cour de cassation.

Je me contente de poser la question à voix haute, car je ne voudrais pas désavouer l'auguste commission des lois : est-il vraiment nécessaire d'entrer dans un tel détail ?

Ne vaudrait-il pas mieux laisser aller les choses à la souplesse que vous voulez rétablir et nous éloigner à la fois du *pater familias* de l'Antiquité et de la Cour de cassation du présent ?

Peut-être pourrait-on dire, si l'on craint vraiment les abus, que ce texte serait destiné aux successions ou aux actes des personnes exerçant une activité économique. Cela pourrait être une solution. Je me méfie beaucoup de l'entreprise, en effet. On en avait longuement discuté dans le temps, même avant la guerre, avec Pierre Baudoin-Bugnet, qui était mon prédécesseur comme député du Doubs, mais qui était aussi un grand spécialiste des sociétés. Il m'avait dit : « En droit français, il n'y a pas d'entreprise ; l'entreprise, c'est du droit allemand, ce n'est pas du droit français. » Depuis, on a souvent fait référence à l'entreprise, mais sans la définir.

Certes, il y a la Cour de cassation. Néanmoins, je vous laisse le soin de régler ce litige avec mes amis de la commission des lois.

Ma présence à cette tribune est destinée à vous dire : monsieur le ministre, allez de l'avant. Vous avez montré votre connaissance du problème, votre sympathie, votre affection pour les petits et moyens entrepreneurs, pour ceux qui ont déployé, au cours de l'histoire, tellement de coriacité et d'énergie et dont on a bien besoin aujourd'hui, car ce sont eux qui nous aideront le plus à lutter contre le chômage, à lutter contre le sous-emploi et à maintenir notre pays dans la concurrence. »

Donc, allez de l'avant, monsieur le ministre. Et je demanderai à la commission des lois de ne pas se montrer trop « notariale », de ne pas trop vous contrarier, car nous sommes tous d'accord ici, me semble-t-il, sur l'inspiration de ce projet de loi, et, mon dieu ! nous verrons bien à l'usage. Si nous vous mettons dans une nasse, après, on pourra nous dire : « Les dispositions que vous avez prévues ont découragé les gens ».

Allons-y franchement ! On verra bien. Que risque-t-on ? De réussir ! (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui est porteur d'espoirs et suscite de nombreuses réactions de satisfaction de la part des chefs d'entreprise avec lesquels j'ai pu m'en entretenir.

En effet, les mesures proposées, même si elles peuvent apparaître modestes, compte tenu de l'ampleur des difficultés, représentent néanmoins une amélioration notable. Elles concourent à la solution d'un problème crucial, celui de la succession à la tête d'une entreprise, notamment petite ou moyenne.

Depuis plusieurs années, Louis Souvet - ès qualités, mais aussi en tant que président du groupe d'études des P.M.E., groupe auquel j'appartiens - et moi-même avons examiné attentivement ce problème.

La documentation juridique, fiscale ou parlementaire ne manque pas et son ampleur exprime bien la complexité du sujet.

La transmission d'une entreprise ne peut être seulement analysée sous l'angle juridique ou fiscal. Un autre critère est à considérer, je veux parler de l'effet psychologique qui naît de la nécessité pour un chef d'entreprise de penser à sa propre succession. Ce domaine-là, nous le savons bien, ne peut être codifié ou réglementé. Il peut à tout le moins être rendu moins dur pour le dirigeant et moins dangereux pour l'entreprise, qui généralement constitue un patrimoine professionnel personnel.

Un premier pas a été dernièrement franchi avec la réforme de la reprise de l'entreprise par les salariés, lors de l'examen, ici même, du projet de loi sur l'épargne.

Il reste que le problème n'a pas trouvé sa pleine solution. La succession à la tête d'une entreprise reste un cap difficile, qui a pris ces dernières années une ampleur toute particulière, notamment en raison de la pyramide des âges des dirigeants. L'I.N.S.E.E. prévoit, en effet, que, d'ici à 1990, le quart des 39 350 entreprises comptant entre 50 et 999 salariés devront changer de dirigeant pour cette raison. Ces entreprises emploient plus de 6 millions de personnes. Ainsi, chaque année, 2 000 entreprises et 300 000 emplois, en moyenne, seront concernés par un problème de succession.

Par ailleurs, une enquête du C.E.P.M.E. consacrée aux seules entreprises industrielles de cette taille confirme largement cette prévision : 60 p. 100 de ces entreprises ont été créées avant 1955 ; la moitié de leurs dirigeants ont dépassé l'âge de cinquante ans et, parmi eux, 45 p. 100 environ sont les fondateurs de l'entreprise qu'ils animent.

Ces quelques chiffres laissent apparaître l'ampleur du sujet. C'est à une véritable mutation de l'appareil industriel que nous allons être prochainement confrontés.

Il était donc primordial de fournir aux chefs d'entreprise un dispositif juridique commode. Nous ne pouvons manquer de vous exprimer notre satisfaction, monsieur le ministre, en constatant que le Gouvernement se penche sur ce problème avec efficacité.

L'entreprise forme une entité économique homogène et cohérente qui ne saurait souffrir d'un émiettement au moment de la succession de son dirigeant. On ne peut imaginer le démantèlement de ce patrimoine professionnel sans frémir, comme l'on ne peut considérer comme un signe de responsabilité l'idée de morceler le capital de l'entreprise pour payer les droits de mutation.

Trop souvent, le chef d'entreprise, constatant la course d'obstacles juridiques et fiscaux qu'il aura à effectuer, abandonne l'idée de préparer sa succession. C'est alors l'amorce d'un abandon qui amène l'entreprise à disparaître en même temps que son propriétaire.

Ce texte a fait, au mois de novembre, l'objet d'un débat intense devant l'Assemblée nationale. Je pense, notamment, aux opinions échangées sur les dispositions de l'article 21 de ce projet de loi.

Certes, il convenait de rappeler l'ordre de préséance en faveur du droit civil, base même de notre système juridique. Mais il importe également de savoir sauvegarder notre tissu industriel et économique, en offrant - et c'est le rôle du légis-

lateur - les conditions les meilleures possible aux responsables d'entreprise. Aussi, je me réjouis qu'une solution ait pu finalement être adoptée en faveur de la donation-partage.

Le dispositif retenu, même s'il n'est pas exempt de critiques d'ordre strictement juridique - certaines ont été mentionnées par MM. les rapporteurs, notamment par M. Dailly - est de nature à favoriser véritablement, dans certains cas, la transmission d'une entreprise.

L'essentiel dans un débat comme celui qui nous intéresse est de reconnaître la spécificité de l'entreprise comme bien transmissible.

Au delà du fait qu'elle constitue un patrimoine, l'entreprise est, avant tout, un outil de travail. Elle est source de richesses ; elle est créatrice d'emplois.

L'entreprise est une personne morale, qui a sa vie propre : naissance, croissance, maladie et mort. Elle ne doit cependant pas être confondue avec la vie de la personne physique qui la possède et la dirige.

La transmission est donc le cap essentiel d'une véritable course d'obstacles au cours de laquelle il aura successivement fallu constituer le patrimoine, le conserver et, enfin, le transmettre. Chacune de ces étapes a son lot d'embûches juridiques et fiscales.

Il est un autre point à distinguer : dans l'entreprise petite ou moyenne, il y a généralement confusion entre le pouvoir et la propriété, réunis entre les mains d'un même homme qui, consciemment ou non, n'envisage pas aisément de quitter les commandes. Cela n'est plus le cas dans la grande entreprise, où la propriété est diluée entre les actionnaires souvent nombreux et anonymes. Cette confusion est maîtrisable dans la petite entreprise. Elle l'est plus difficilement dans la moyenne, tout simplement parce qu'il s'agit, le plus souvent, d'une petite entreprise qui a pris de l'ampleur.

Considérant la perte de potentiel économique et la gravité des conséquences sociales qui découlent de la disparition d'une entreprise, il nous apparaît essentiel que cette mesure soit retenue et que, sur le fond, les avantages fiscaux actuellement attachés à la donation-partage soient applicables aux donations à des collatéraux ou à des tiers, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise concernée.

Ainsi, il nous semble fondamental de favoriser les mutations d'entreprise lorsque le dirigeant est encore à la tête de son affaire et d'alléger le coût de cette opération.

Toujours dans cette optique fiscale, je voudrais un instant m'en tenir aux mutations de fonds de commerce. Les améliorations apportées par nos collègues députés trouvent un écho favorable auprès des professionnels.

Je me permets de rappeler que, pour les fonds de commerce dont le prix de cession est inférieur à 200 000 francs, le droit d'enregistrement de 13,80 p. 100 s'applique, compte tenu d'un abattement de 50 000 francs.

L'article 23 du projet de loi prévoyait dans sa version initiale de supprimer ce seuil de 200 000 francs. Sur avis de la commission des lois de l'Assemblée nationale, il a été proposé de doubler le montant de l'abattement, le portant à 100 000 francs.

Incontestablement, la combinaison de ces deux dispositions était intéressante. Elle aboutissait au système suivant : un abattement de 100 000 francs pour les cessions dont le montant est inférieur à 200 000 francs ; le maintien de l'abattement de 50 000 francs pour les cessions dont le prix est compris entre 200 000 francs et 300 000 francs ; enfin, aucun abattement au-delà de 300 000 francs.

Toutefois, force est de reconnaître qu'au-delà de la baisse certaine quant aux petits fonds de commerce et de l'allègement de la charge quant aux fonds dont la valeur est comprise entre 200 000 francs et 300 000 francs - vous avez rappelé, monsieur le ministre, l'intérêt que cela présente pour les zones rurales - rien n'est changé quant aux fonds d'une valeur supérieure.

Ne nous engageons-nous pas vers un système complexe, qui n'aurait pour seul avantage que de multiplier les effets de seuils ? Il nous revient, une nouvelle fois, de constater que le problème des droits d'enregistrement pour les ventes d'entreprises individuelles n'a pas encore reçu de solution satisfaisante.

Pourquoi, dans ces conditions, ne pas chercher à aligner les droits de mutation des fonds de commerce sur le taux appliqué en matière de cession de parts sociales, à savoir 4,8 p. 100 ?

Cette opération d'alignement intégral pourrait s'effectuer de façon progressive en ramenant, dans un premier temps, le taux de 13,80 p. 100 à 4,8 p. 100 et en maintenant les taxes communales et départementales respectivement de 1,20 p. 100 et 1,60 p. 100, soit un total de 7,60 p. 100.

J'en terminerai avec ce volet fiscal en soulignant tout l'intérêt qu'il y a à maintenir l'amendement adopté par l'Assemblée nationale qui tend à introduire, pour les plus-values de cession de fonds de commerce, un abattement de 5 p. 100 par an à partir de la cinquième année d'exploitation. En effet, l'éventuelle plus-value dégagée après vingt ans de labeur ne s'apparente aucunement à une plus-value spéculative. Nous pourrions, me semble-t-il, ensemble, en convenir.

J'en arrive à mon dernier point. L'alignement du régime fiscal du gérant majoritaire de S.A.R.L. sur celui du dirigeant détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux et de l'entrepreneur individuel adhérent à un centre de gestion agréé me paraît une excellente mesure d'équité fiscale.

Toutefois, il reste que le statut social du dirigeant n'a pas trouvé de solution, ce dernier étant encore attaché à la forme juridique de l'entreprise.

Il me paraît opportun de réfléchir à ce délicat problème, spécialement à l'égard des créateurs et repreneurs d'entreprises, afin de leur assurer, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, un statut social comparable en tous points à celui qu'ils auraient pu avoir en tant que salariés.

Je voudrais, monsieur le ministre, en vous apportant mon soutien pour le vote de ce texte, rappeler qu'une société moderne ne peut vivre sans entreprises performantes. D'aucuns avant moi l'ont dit beaucoup mieux. Sans secteurs dynamiques et adaptés aux nécessités présentes, la modernisation et l'évolution sont de vains mots.

Dans une période de guerre économique et de restructuration réclamant, de la part de nos entreprises, un surcroît d'effort, de créativité et de compétitivité, il est nécessaire et vital de les libérer de certaines entraves à leur bon fonctionnement. Votre texte y contribue.

De manière à répondre efficacement au besoin manifeste, sur notre territoire, du développement d'un réseau dense et très large d'entreprises dynamiques et prospères, il nous appartient, à nous, législateurs, de lever les obstacles.

C'est la raison pour laquelle le groupe du R.P.R., conscient de ces nécessités, votera votre texte. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objectif fondamental du projet que nous discutons est censé être le maintien en vie des entreprises au moment où elles sont transmises. Sept cent mille entreprises seraient concernées d'ici à l'an 2000 et, d'après M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services, si les choses continuent à aller comme elles se passent aujourd'hui, ce serait 250 000 d'entre elles qui seraient menacées de disparition et 1 000 000 de travailleurs en plus frappés par le chômage.

Si, ainsi que l'affirme M. le ministre, il y a accord de tous pour maintenir en vie les entreprises et les emplois visés, il est quelque peu surprenant de découvrir ces préoccupations dans la bouche du représentant d'un Gouvernement qui organise systématiquement la casse des entreprises.

Depuis plus de dix ans, la politique économique de la France est fondée sur l'élimination de ce qu'on appelle « les sureffectifs », sur l'austérité salariale et la réduction des dépenses sociales et publiques. Cela s'est fait au nom de l'emploi, de l'investissement, de la croissance, que ces sacrifices devaient rendre possibles. Mais ils n'ont en fait servi qu'à nourrir une croissance financière explosive - les krachs boursiers des dernières semaines en sont la preuve - et parasitaire des profits et des capitaux, au plus grand détriment, bien entendu, de l'emploi et des salariés.

Beaucoup ont écrit à ce sujet. Parmi eux, en mars dernier, un ancien directeur du Trésor, ancien président de Paribas déclarait : « Tous les gouvernements qui, par des mesures fiscales ou réglementaires, ont augmenté l'attrait des marchés financiers, en croyant orienter l'épargne vers l'investissement créateur d'emplois, n'ont-ils pas nui, au contraire, à l'investis-

sement industriel ou immobilier, moteur de la croissance, et favorisé une situation à l'anglaise, avec une Bourse surexcitée au milieu d'une économie stagnante ? »

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui ne rompt en rien avec cette logique. Bien au contraire. En réalité, il n'est que poudre aux yeux.

On dit aux jeunes, aux chômeurs : « Créer une entreprise, c'est bien facile ; il n'est pas besoin de capital, ni de diplômés ! » Alors qu'au contraire les problèmes de financement, de débouchés, de qualifications sont considérables.

On dit les aider. En réalité, on les pilote. C'est une liberté en laisse. Les grands groupes industriels, les banques, la grande distribution prélèvent des sommes importantes sur ces entreprises et, par ailleurs, l'argent ne leur est concédé, au prix fort, que sur des critères très sélectifs, vers l'exportation et en les poussant à supprimer des emplois. On crée, puis on détruit. Les créations de P.M.E. sont nombreuses, les faillites tout autant. C'est la fragilité qui domine, du fait même de la volonté gouvernementale.

Cette double attitude porte un nom : la démagogie. Celle-ci a des sommets en cette période de pré-campagne électorale.

Face à ces multiples pressions, la plupart des dirigeants de ces petites et moyennes entreprises se retournent contre les travailleurs. Ils sont les fantassins de la guerre pour les licenciements, la flexibilité du travail, la réduction des droits alors que l'intérêt de tous - des travailleurs et des P.M.E. - serait la création d'emplois et des possibilités nouvelles de développement.

Le moins que l'on puisse dire, d'ailleurs, c'est que le sort des travailleurs était absent des débats de l'Assemblée nationale.

S'il a été parfois évoqué, c'était au titre d'éventuels repreneurs de l'entreprise. Les droits collectifs des travailleurs ont été complètement passés sous silence et leur point de vue dans la gestion de leur entreprise a été totalement ignoré.

M. le ministre en déclarant : « Faisons confiance à celui qui a maintenu cette entreprise en vie pendant des années, pour choisir le meilleur au sein de son entreprise », a affiché un tel mépris pour la richesse que représentent les travailleurs pour notre pays et leur potentiel créateur, que c'est difficilement tolérable.

Ce projet de loi, qui comporte vingt-quatre articles, n'en contient en réalité qu'un seul : l'article 21, qui a d'ailleurs donné son objet à l'intitulé du projet de loi. Qu'on en juge !

Le chapitre I^{er} modifie d'une manière superficielle le droit des sociétés et ne mérite pas un grand intérêt. Je m'interroge cependant sur cette pratique qui consiste à modifier une loi - en l'occurrence celle de 1966 - à l'occasion de divers projets sans qu'il y ait volonté - tout du moins affirmée - de mener une réforme d'ensemble si celle-ci se révèle nécessaire.

Le chapitre II est tout entier constitué par l'article 21, qui a déjà suscité tant de débats.

En bref, il permet non seulement aux enfants ou aux descendants réservataires, mais encore à toute autre personne, parente ou non, de bénéficier, lors d'une donation-partage d'une entreprise, des avantages fiscaux qui y sont attachés.

Cette disposition s'inscrit pleinement dans la logique des avantages fiscaux que nous avions dénoncés à l'occasion du dernier débat budgétaire, mais aussi des précédents.

De cette façon, on aide l'argent pour aller à l'argent, mais non celui qui permet de développer la production ou de créer des emplois.

Ainsi, nous assistons à un véritable détournement de la prime versée par les Assedic pour l'aide à la création d'entreprise. Cette prime est devenue un véritable revenu personnel de l'exploitant parce que son versement n'est lié à aucune obligation de la réinjecter dans l'entreprise.

Finalement et malgré les dénégations du Gouvernement, ce projet se résume à une déformation du droit civil aux seules fins d'obtenir un avantage fiscal. Si tel n'était pas le cas, pourriez-vous nous expliquer, monsieur le ministre, pour quelle raison vous refusez que figure en toutes lettres dans le texte de l'article 21 le fait que l'extension de la donation-partage ne concerne que la cession d'une entreprise, à l'exclusion de tous autres biens ?

Quant à l'idée selon laquelle ce sont les héritiers qui jouent les gendarmes en la matière parce qu'ils n'accepteront pas d'être lésés, elle me semble être un faux-fuyant qui ne

convainc personne. Et puis - ce qui va sans dire allant mieux en le disant - pourquoi dès lors se priver d'une décision qui se révèle nécessaire ?

Le troisième chapitre, quant à lui, contient de nouvelles dispositions fiscales qui devraient être, selon l'exposé des motifs du projet de loi, de nature à favoriser « l'allègement des charges et des coûts que supportent les entreprises et les entrepreneurs ».

Si un tel objectif paraît *a priori* alléchant en raison du poids considérable que font peser les banques et les grands groupes industriels sur les P.M.E., d'évidence l'allègement dont il s'agit n'est pas de nature à aider véritablement les P.M.E.

Le type d'allègement que vous proposez est le même que ceux que vous faites adopter depuis dix-huit mois - notamment dans les deux derniers budgets - et qui auraient dû, si les promesses que le Gouvernement a faites à chaque occasion avaient été tenues, relancer l'investissement d'une manière spectaculaire. Or, il n'en a rien été et il n'en est encore rien aujourd'hui, bien au contraire !

Faute d'incitation à la création d'emplois et à l'investissement productif, l'argent ainsi dégagé n'a servi qu'à gonfler encore le marché financier, alimentant la spirale infernale de l'argent allant à l'argent et emportant tout sur son passage, entreprises, modernisation et emplois.

Cela signifie-t-il pour autant que cette situation soit inéluctable ? Point du tout ! Les communistes avancent d'ailleurs un certain nombre de propositions qui méritent qu'on y porte intérêt. Nous sommes les seuls, je pense, à présenter des propositions de nature à aider véritablement les P.M.I.-P.M.E. Permettez-moi de vous en donner un aperçu.

Nous proposons d'organiser des accords de partenariat entre les P.M.E. et les grands groupes pour étendre les débouchés, diversifier la production, réduire le coût des équipements, former les travailleurs et adapter les techniques. Des structures régionales parapubliques et des mutuelles inter-entreprises doivent être créées pour la protection et la promotion des emplois et pour la mise en œuvre des formations que ne peuvent pas assumer seules les entreprises individuelles.

Nous proposons également de transformer l'environnement financier de ces entreprises pour casser les pratiques de parasitisme financier et inciter à la croissance réelle. Les crédits bancaires et les nouveaux fonds propres doivent servir à financer les emplois et la création de richesses. Le risque social sera diminué si ces financements s'inscrivent dans des accords de coopération garantissant mieux les débouchés et incluant des clauses d'efficacité.

L'assiette des charges sociales et la fiscalité doivent être transformées dans le même sens. Il s'agit non de supprimer les garanties d'autonomie et, dans une certaine mesure, d'enrichissement des patrons de ces entreprises, mais de réduire systématiquement toutes les facilités de profits et de placements parasites et spéculatifs, d'inciter à entrer dans des chaînes de solidarités productives.

Les droits des travailleurs des P.M.E. doivent être étendus. Leurs projets, leur faculté de solliciter l'environnement sont précieux. Nous voulons que, dans toute entreprise, les travailleurs puissent s'informer, se former et proposer. Ils doivent pouvoir se « brancher » sur les structures publiques et les collectivités et disposer de la transparence des fonds.

Tels sont les termes du partenariat que nous proposons aux responsables des P.M.E.

Nous sommes loin, vous le voyez, des dispositions de votre projet de loi, monsieur le ministre. C'est pour ces raisons que nous voterons contre le texte que vous nous proposez.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quelle distance nous sommes contraints de constater aujourd'hui entre le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres, qui nous annonçait une vraie réforme, et le projet de loi qui nous est maintenant soumis ! Il est vrai que la transmission des entreprises est un problème qui se pose avec une grande acuité.

La transmission des entreprises coûte cher, quelque 30 000 salariés perdent chaque année leur emploi à cause des difficultés provenant de la succession d'un chef d'entreprise. Dans les dix prochaines années, plus de 30 000 petites et moyennes entreprises devront changer de dirigeant. L'avenir

d'un million et demi de salariés est donc en jeu et nous pouvons d'ores et déjà dire que 300 000 d'entre eux perdront leur emploi, la succession du chef d'entreprise n'ayant pas été préparée.

En France, l'entreprise est considérée comme un élément du patrimoine parmi d'autres - encore que M. le rapporteur y ait cité plusieurs dizaines d'articles de divers codes où le mot « entreprise » est employé ; après tout, n'est-il pas utilisé dans l'intitulé du présent projet de loi ? - alors qu'elle constitue sur le plan économique et social une entité spécifique, un outil de travail producteur de richesses et créateur d'emplois.

La fiscalité frappe l'entreprise comme un bien ordinaire. Sa transmission à titre onéreux ou gratuit entraîne taxation des plus-values, droits d'enregistrement et droits de succession élevés. Quand on sait que ces problèmes-là sont entre les mains de l'administration des finances sous les gouvernements qui passent, on voit, bien sûr, les difficultés qu'ont tous ces gouvernements à résoudre les problèmes.

De plus, le fisc taxe la mobilité. Il est ainsi à l'origine de rigidité et de sclérose pour l'entreprise.

Aux difficultés d'ordre fiscal, il faut ajouter l'absence de préparation d'une succession du vivant du chef d'entreprise, surtout pour les entreprises individuelles. En effet, en cas de décès, les comptes sont bloqués, tous les mandats sont supprimés et l'activité est paralysée. De surcroît, le repreneur d'entreprises doit effectuer - on l'a dit avant moi - un véritable parcours du combattant.

L'objectif doit être de favoriser l'émergence d'une nouvelle génération d'entrepreneurs. Le tissu industriel et commercial de la France est en jeu et - je le dis en passant, au nom d'une province loin d'être entièrement rurale - il ne s'agit pas seulement de la France rurale.

Avec un sujet aussi important, nous nous attendions, monsieur le ministre, à des modifications sensibles d'ordre économique et fiscal. Quelle ne fut pas notre surprise de trouver au lieu de cela un simple dépoussiérage de la loi du 24 juillet 1966, dont les dispositions à elles seules ne nous paraissaient pas exiger un projet annoncé à « grand son de trompe » !

Quant au cœur du projet, qui est le plus contesté, le Gouvernement propose à l'article 21 d'étendre à des tiers le bénéfice des dispositions actuellement réservées par l'article 1075 du code civil aux enfants et descendants du donateur et non aux héritiers de celui-ci, comme cela avait été dit.

L'article 1075 du code civil serait ainsi complété, et j'ai entendu M. le rapporteur s'en étonner : « La donation-partage qui gratifie tous les descendants peut bénéficier à des tiers dans les mêmes conditions qu'aux successibles. »

Il est exact que dire que, ainsi rédigé, ce texte implique que les Van Gogh et les Matisse se trouvant dans la succession bénéficieraient, comme le reste, même s'il n'y a pas d'entreprise, des dispositions ainsi ajoutées à l'article 1075 du code civil.

Cette disposition bouleverse donc les règles du code civil pour apporter une solution à un problème tout à fait étranger audit code, et ce même dans des cas où il n'y aurait pas d'entreprise du tout aux termes du texte transmis par l'Assemblée nationale.

La donation-partage a toujours été restreinte à la famille au sens le plus étroit du terme, c'est-à-dire aux seuls descendants directs et non aux héritiers. La donation-partage est un acte de volonté passé entre le père ou la mère, car nous ne sommes plus en droit romain, et les enfants directs. J'ai d'ailleurs écouté avec amusement M. Edgar Faure montrer que le droit romain proposait une solution élégante au problème successoral en donnant au père le droit de massacrer tous ses enfants !

Mais il reste que ce projet de loi enlève une pierre à l'édifice que constitue, en France, le droit des successions, et cela dans un texte qui n'est même pas signé par M. le garde des sceaux, même si le Gouvernement ne peut - je vous l'accorde, monsieur le ministre - qu'être solidaire. Cela dit, M. le garde des sceaux est venu vous apporter son soutien à l'Assemblée nationale, c'est vrai ! Il l'a fait d'une manière chaleureuse, c'est exact ! Mais en seulement trois minutes !

Certes, le droit des successions aurait sans doute besoin d'être modifié, comme l'ont été les régimes matrimoniaux et le droit de la filiation, pour adapter les textes à l'évolution

de la société et des mœurs. Mais c'est une réforme globale qui est nécessaire et non une modification qui nous apparaît imprudente et irréfléchie.

De plus le Gouvernement ne se limite pas à la seule transmission des entreprises ; il vise, je le répète, tout le patrimoine familial alors qu'il est possible de procéder de manière distincte à l'évaluation du patrimoine de l'entreprise et de l'outil de travail.

Monsieur le ministre, vous n'avez point voulu retenir - vous l'avez d'ailleurs emporté de justesse et après un long débat - les mises en garde de nos collègues de la commission des lois de l'Assemblée nationale, et pas seulement d'eux. J'ai lu avec beaucoup d'intérêt ce débat de l'Assemblée nationale et les observations de M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; l'amendement qu'il avait déposé n'a pas été adopté, moyennant quoi c'est votre texte qui, bien entendu, a été retenu.

Vous souhaitez donc, volontairement et consciemment, permettre la transmission de l'ensemble du patrimoine familial dans les conditions nouvelles que vous proposez. Il ne s'agit pas seulement de l'entreprise. Il s'agit non seulement du petit, du moyen, mais également du gros, du très gros, du très très gros. On verra tout de suite à quel cas d'application vicieuse de cet article 1075 nouveau du code civil je peux penser et que vous nous suggérez par voie d'adjonction à cette disposition.

Pour améliorer la transmission des entreprises, ce sont, à notre avis - je le dis avec l'humilité qui a tout à l'heure caractérisé mes propos - des mesures fiscales qui sont nécessaires. Il faut inciter les propriétaires et les chefs d'entreprise âgés à organiser leur retraite et à céder leurs droits. Il s'agit ensuite de favoriser la reprise par une nouvelle génération d'entrepreneurs.

Il faudrait privilégier la transmission à titre onéreux et lever les obstacles réglementaires et fiscaux freinant les mutations.

L'entreprise ne se réduit pas à un patrimoine que l'on peut transmettre comme une propriété foncière ou immobilière. L'entreprise est une réalité économique complexe qui associe au capital mobilisé les travailleurs et leurs dirigeants, possédant un savoir-faire et des connaissances. La réalité économique de l'entreprise est aussi un tissu relationnel de sous-traitants, de prestataires de services, de représentants.

Nous souhaitons que la question - certes importante - du développement et de la transmission des entreprises soit traitée dans son intégralité ; ce n'est pas ce qui est fait dans votre projet, texte d'affichage qui effleure les problèmes et porte atteinte, par dessus le marché, à l'équilibre du droit des libéralités. C'est pourquoi le groupe socialiste s'opposera à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la plupart des entreprises françaises sont nées dans la période de reconstruction et de forte croissance qui a suivi la dernière guerre : âgés d'une trentaine d'années à l'époque, leurs créateurs ont souvent dépassé soixante-cinq ans. Pour beaucoup, l'heure est désormais venue d'organiser leur succession.

Or que constate-t-on depuis un certain nombre d'années ? Plus de 2 000 entreprises par an déposent leur bilan faute d'avoir pu régler le problème de leur transmission et, surtout, d'ici à 1990, le quart des entreprises moyennes, de 50 à 999 salariés, employant plus de 6 millions de personnes, changera de propriétaire pour raison d'âge, ce qui représente chaque année 2 000 entreprises et 300 000 emplois menacés.

Quelles peuvent être les explications d'une telle hécatombe ? L'entreprise est, par nature, un patrimoine difficile à transmettre car il s'agit d'un capital souvent non divisible et dont la valeur comptable correspond rarement à la valeur vénale.

Le chef d'entreprise, de son côté, ne disposait pas, jusqu'à 1986, des outils juridiques et fiscaux nécessaires à une bonne préparation de sa succession. Ainsi, la fiscalité des successions constituait l'obstacle essentiel à la transmission des entreprises, dans la mesure où les droits de succession atteignaient 40 p. 100 en ligne directe dès que la valeur du patrimoine à transmettre dépassait 11,2 millions de francs, ce qui correspond à la valeur moyenne d'une entreprise performante.

Ainsi, jusqu'à ces dernières semaines, sur les cinquante-trois sociétés cotées au second marché de la bourse de Paris, une seule avait une valeur inférieure à 11 millions de francs. Compte tenu des modalités de paiement et de la fiscalité sur les dividendes, une entreprise pouvait se trouver dans l'obligation de gagner et de distribuer en dividendes 130 p. 100 de sa valeur pour payer les droits de succession.

Le Gouvernement et le législateur ont, dans leur sagesse, pris conscience de la spécificité du patrimoine que représente l'entreprise ; s'agissant d'un outil de travail particulièrement précieux, le préserver, c'est sauver des emplois et renforcer le potentiel économique de la France.

C'est ainsi que la loi de finances pour 1987 a comporté un certain nombre de mesures fiscales en faveur de la transmission des entreprises, notamment l'augmentation de l'abattement sur l'assiette de calcul du droit de mutation sur les cessions de fonds de commerce ou de clientèle, lequel est passé de 30 000 à 50 000 francs, et que le présent projet de loi propose de généraliser à toutes les entreprises ; le rétablissement de la réduction spécifique à la donation-partage accordée au bénéficiaire de la dotation en fonction de l'âge du disposant : 25 p. 100 si la transmission se fait avant que le disposant ait atteint soixante-cinq ans, 15 p. 100 si la transmission se fait entre soixante-cinq et soixante-quinze ans, aucune réduction pour une transmission après soixante-quinze ans ; enfin, une mesure facilitant la reprise des entreprises par des modifications apportées au régime de la reprise d'entreprises par les salariés, consistant à supprimer l'agrément préalable, à étendre la notion de salariés aux tiers tels que les parents du chef d'entreprise et à supprimer le délai d'une année d'appartenance à l'entreprise.

Les principales orientations du projet de loi dont nous sommes saisis emportent notre adhésion. Il convenait en effet de moderniser le droit des sociétés afin de simplifier la création et la gestion des entreprises et de faciliter leur expansion et leur transmission.

Après avoir rétabli la réduction des droits d'enregistrement en cas de donation-partage, vous proposez, monsieur le ministre, d'étendre ce régime à des opérations associant des héritiers non réservataires et même des tiers.

Cette réforme permettra en effet d'inciter les disposants à préparer la transmission de leurs biens en organisant le partage pour qu'il se réalise selon leurs vœux, soit de leur vivant, soit après leur décès, entre toutes les personnes, parentes et non parentes, qu'ils souhaitent voir continuer leur entreprise.

Cette mesure paraît particulièrement judicieuse, mais ne doit pas nous faire oublier l'objectif qu'il vous conviendrait absolument d'atteindre, à savoir permettre une donation-partage associant des descendants ou un descendant unique à d'autres membres de la famille et même à des tiers ou, en l'absence de descendants, une donation-partage entre successibles avec également, le cas échéant, le concours de tiers, en maintenant intangibles les règles relatives à la réserve.

L'harmonisation des impositions des dirigeants d'entreprises, notamment par l'alignement du statut fiscal du gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée sur celui des autres chefs d'entreprise détenant une participation supérieure à 35 p. 100, constitue un progrès non négligeable. Mais, là encore, monsieur le ministre, c'est incontestablement le statut fiscal de l'ensemble des dirigeants qui devrait être ajusté sur celui des salariés non dirigeants en vue du rétablissement de la neutralité et de l'égalité devant l'impôt.

La réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce et de clientèle par la généralisation de l'abattement de 50 000 francs sur l'assiette de calcul du droit d'enregistrement portant sur les mutations de propriétés à titre onéreux des entreprises individuelles ne peut qu'être approuvée, mais elle ne constitue qu'un allègement très partiel du coût élevé de telles cessions, en particulier dans le cas de cessions de commerces ruraux : à cet égard, nous souhaiterions que le Gouvernement étudie la possibilité de proposer au Parlement l'abaissement des droits de mutation sur les fonds de commerce, fixés à l'heure actuelle à 16,6 p. 100 alors qu'ils ne sont que de 4,80 p. 100 pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes.

Toutes les mesures contenues dans ce projet de loi emportent donc notre adhésion. Comme celles qui figuraient dans les lois de finances pour 1987 et 1988, elles ont incontestablement atténué le poids de la fiscalité pesant sur les transmissions d'entreprises. Cependant, on peut raisonnablement se

demander s'il ne conviendrait pas, à moyen terme, d'aller plus loin dans l'aménagement de la fiscalité des droits de succession, en accordant, par exemple, aux biens professionnels, en matière de droits de succession ou de donation, un abattement analogue à celui qui existe à l'heure actuelle pour les groupements fonciers agricoles ou les bois et forêts qui sont exonérés à concurrence des trois quarts de leur valeur.

Il faut considérer, en effet, que les biens professionnels ne sont pas des éléments de patrimoine comme les autres et que la pérennité des entreprises est primordiale pour l'économie française.

Sous le bénéfice de ces observations, mes collègues de l'union centriste et moi-même ne manquerons pas, bien entendu, monsieur le ministre, d'approuver les dispositions du présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à remercier M. Dailly, rapporteur de la commission des lois, pour le rapport excellent qu'il a présenté à cette tribune sur ce projet. J'ai beaucoup apprécié ses remarques et, à travers celles-ci, j'ai notamment compris qu'il souhaitait que nous trouvions un terrain d'entente sur l'ensemble de ce projet.

J'ai noté que, sur les vingt premiers articles, monsieur le rapporteur, vous étiez sensiblement d'accord avec le Gouvernement. Sur l'article 21, l'idée que vous avez émise est parfaitement fondée et intéressante, mais elle risque d'entraîner certaines difficultés d'application. Quoi qu'il en soit, je souhaite que nous ayons un échange approfondi sur ce point.

En tout cas, nous sommes très largement d'accord sur les objectifs et nous le sommes pratiquement aussi sur les moyens. Je vous remercie donc, monsieur le rapporteur, de la façon très objective dont vous avez présenté le texte du Gouvernement.

M. Oudin, rapporteur pour avis de la commission des finances, a fait également un apport très positif avec son intervention. Présentant les conclusions de sa commission, il a manifesté son accord sur les mesures que contient le texte tout en souhaitant - ce qui est normal - que certaines d'entre elles puissent être étendues. Nous en débattons tout à l'heure ! J'ai bien compris votre souhait, monsieur le sénateur, mais vous connaissez aussi bien que moi les contraintes budgétaires.

Vous avez souligné comme moi l'importance des droits de mutation sur fonds de commerce. Nous avons engagé résolument un mouvement dans ce domaine. Ce sera sans doute un premier pas, mais d'autres resteront à faire, vous avez sûrement raison.

Je remercie M. Edgar Faure, qui a accepté pratiquement l'essentiel des dispositions de ce projet. J'ai beaucoup apprécié, notamment, l'hommage qu'il a rendu à l'ensemble des petits chefs d'entreprise, car ce sont eux qui font la force économique de la France. Quant à votre conclusion, monsieur Edgar Faure, je pourrais la reprendre à mon compte : notre seul risque, en effet, est de réussir.

M. Jean-François Le Grand a également approuvé ce texte, tout en souhaitant que son volet fiscal soit plus étoffé. C'était également mon souhait et seules des contraintes budgétaires très sévères ne nous ont pas permis d'aller plus loin, mais nous aurons l'occasion d'en débattre tout à l'heure.

Je voudrais également remercier M. Lederman pour son intervention. Je soulignerai simplement que l'ambition du Gouvernement est de réduire le chômage. En effet, si nous ne faisons rien, nous risquons, d'ici à la fin du siècle, de voir disparaître 250 000 entreprises, ce qui entraînerait 1 200 000 chômeurs supplémentaires. Par conséquent, empêcher la mort des entreprises me paraît précisément de nature à éviter le chômage et à aller dans le sens souhaité par M. Lederman.

Monsieur Darras, j'ai constaté que nous étions d'accord sur les objectifs mais que nous divergions sur les moyens. Vous avez regretté que M. le garde des sceaux ne soit pas présent aujourd'hui. Je puis, pour ma part, vous assurer qu'il

apportera le plus entier soutien à ce texte, qui est celui du Gouvernement dans son ensemble, et qu'il signera la loi si elle est votée.

Cela dit, je m'étonne que vous ne mesuriez par l'intérêt de ce texte sur le plan social, car le fait de pouvoir étendre la donation-partage à des tiers permettra précisément à des personnes qui sont aujourd'hui ouvriers spécialisés, ouvriers professionnels ou contremaîtres de devenir chefs d'entreprise. Il me semble que c'est un « plus » considérable.

Enfin, je tiens à remercier M. Lacour de nous avoir donné son accord global sur ce texte. Je suis prêt à reconnaître avec lui que la baisse des droits de mutation constitue un objectif. Pour l'instant, cet objectif n'est pas atteint totalement et l'on est encore loin du compte, mais cet accord - je l'indique ici - n'est qu'une première étape.

Je pense que nous pourrions aller plus loin en d'autres occasions qu'il faudra toujours saisir. Il est en effet anormal que les droits de mutation soient aussi élevés pour les fonds de commerce. Je rappelle cependant que, pour les petits fonds de commerce, nous aurons fait un pas en avant assez décisif. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste. - M. Bernard Legrand applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au droit des sociétés

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 49, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant l'article 1^{er} A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 1843-4 du code civil un article 1843-5 ainsi rédigé :

« *Art. 1843-5.* - Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

« Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

« Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans le cadre du chapitre 1^{er} du présent projet regroupant diverses dispositions relatives au droit des sociétés, votre commission des lois vous propose un certain nombre d'adjonctions. Elle va le faire avec d'autant moins de gêne que l'Assemblée nationale en a elle-même apporté une vingtaine.

Nous avons en instance un certain nombre de dispositions concernant le droit des sociétés. Le moment nous paraît donc bien choisi de les accrocher à ce train de révision du droit des sociétés qui est en partance.

Voici la première :

A l'occasion de l'examen du texte relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, votre commission des lois avait déjà soumis à votre approbation le principe qui consistait à étendre à l'ensemble des sociétés l'action *ut singuli* actuellement applicable aux seules sociétés par actions.

Dans l'ensemble des sociétés, qu'elles aient une forme ou un objet civil ou commercial, les dirigeants sociaux sont responsables de leurs fautes à l'égard de la société ou des tiers.

Quant aux membres de la société, ils peuvent, conformément aux dispositions de l'article 1832 du code civil, demander la réparation du préjudice qu'ils ont personnellement et directement subi par le fait des dirigeants sociaux.

Mais, outre cette action individuelle en responsabilité, la loi du 24 juillet 1966 a admis, mais seulement dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés anonymes, la recevabilité de l'action sociale exercée *ut singuli* par un ou plusieurs associés. Dans ce cas, les demandeurs en tant qu'ils agissent au nom et pour le compte de la société, et non pas en leur nom personnel mais au lieu et place des dirigeants sociaux - c'est donc une clause de sauvegarde extrêmement importante - sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués, conformément aux articles 52 et 245 de la loi du 24 juillet 1966.

De plus, comme l'a prévu le décret du 23 mars 1967, les associés d'une S.A.R.L. ou les actionnaires d'une société par actions peuvent, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, charger dans leur intérêt commun et à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les dirigeants sociaux.

L'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de loi n° 974 en 1980, avait adopté une disposition ayant pour objet d'étendre la portée de cette règle en reconnaissant la recevabilité d'action sociale introduite devant les tribunaux répressifs, comme l'a décidé un arrêt de principe de la Cour de cassation.

Votre commission des lois vous propose de reprendre cette disposition, et de l'étendre à l'ensemble de sociétés, notamment aux sociétés civiles.

Quelle que soit la forme de la société, quel que soit son objet, les associés auraient le droit d'exercer *ut singuli* l'action sociale en responsabilité, en vue de poursuivre la réparation du préjudice subi par la société. Mais, conformément à la nature juridique de cette action, les dommages-intérêts qui seraient éventuellement alloués par la juridiction saisie devraient tomber dans le patrimoine, non pas des associés, mais de la société. De la sorte, les représentants légaux de la société ne pourront plus, par négligence ou volonté délibérée, faire obstacle à la réparation du dommage subi par l'ensemble des associés.

Le présent amendement a pour objet d'insérer dans le projet de loi ces dispositions. Il s'agira ensuite de procéder aux modifications correctives de l'article 20 qui récapitule les abrogations ; cela fera l'objet d'un amendement de coordination. En définitive, il ne s'agit de rien d'autre que d'inscrire dans la loi ce que la jurisprudence n'a cessé d'établir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui est tout à fait intéressant puisqu'il permet d'étendre à toutes les sociétés cette faculté d'action sociale en responsabilité.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 49.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste votera cet amendement qui, dans le droit-fil de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, va dans le sens de l'amélioration de la protection des associés et de la prévention des difficultés des entreprises. C'est assurer un meilleur contrôle des dirigeants des entreprises que de permettre aux associés, quels que soient la forme et l'objet de la société, d'exercer *ut singuli* l'action sociale en responsabilité en vue de poursuivre la réparation du préjudice subi par la société.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 1^{er} A.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - I. - L'article 1844-5 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. »

« II. - En conséquence, la première phrase du premier alinéa de l'article 1844-8 du même code est complétée par les mots : " et au troisième alinéa de l'article 1844-5 ". »

« III. - En conséquence, la première phrase du premier alinéa de l'article 391 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complétée par les mots : " sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil ". »

Par amendement n° 50, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans la dernière phrase du second alinéa de cet article, de remplacer le mot : « personne » par le mot : « personnalité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Cet article 1^{er} A a été introduit par l'Assemblée nationale et, probablement dans la hâte de la discussion, on a laissé passer une rédaction qui ne convient pas. En effet, il est indiqué : « La transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition... » Or il n'y aura jamais disparition de la personne morale. Il ne peut y avoir disparition que de la personnalité morale. Il s'agit donc d'un amendement rédactionnel qui a son importance car il faut tout de même appeler les choses par leur nom.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement approuve cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er} B

M. le président. « Art. 1^{er} B. - I. - Après le septième alinéa (6^o) de l'article 1844-7 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7^o Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société. »

« II. - En conséquence, le 7^o du même article devient le 8^o. » - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 51, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, les mots : " par les membres " sont remplacés par les mots : " par un ou plusieurs membres ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois s'est aperçue, après la conclusion de ses travaux - mais il n'est jamais trop tard pour s'apercevoir de ses erreurs - qu'en définitive ce qu'elle proposait par cet article additionnel était déjà réglé par le décret du 3 décembre. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Articles 1^{er} et 2

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. » - (Adopté.)

« Art. 2. - Le dernier alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. » - (Adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par MM. Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer l'article.

Le second, n° 52, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi ce même article :

« L'article 51 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Elle ne s'applique pas à l'associé personne morale qui détient seul ou avec d'autres personnes morales la majorité du capital social. »

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Michel Darras. Cet amendement a pour objet, s'agissant des interdictions de contracter des emprunts auprès de la société, des découverts consentis par elle ainsi que des cautions et avals, d'aligner les personnes morales sur les gérants et associés.

L'article 3, dans sa rédaction, modifie l'article 51 de la loi du 24 juillet 1966, qui interdit aux associés et aux gérants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès d'une S.A.R.L., de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers.

L'article 3 du projet propose de lever cette interdiction à l'égard des associés personnes morales. Il est proposé d'aligner les sociétés à responsabilité limitée sur les associés anonymes en ce qui concerne les personnes morales.

Nous nous opposons à cette extension qui pourrait avoir pour conséquence de permettre des montages fiscaux. Par surcroît, les S.A.R.L. ont une surface financière en principe assez faible ; leur capital social est limité à 50 000 francs. Si l'on permettait aux personnes morales de réaliser ces opérations, cela risquerait de fausser l'image de la société quant à sa surface financière.

Tel est l'objet de notre amendement de suppression de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 52 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 23.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je commencerai par donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 23.

Comme vous venez de le rappeler, la commission a déposé un amendement à l'article 3, c'est donc que le fond de l'article lui convient, et il lui plaît d'autant plus que l'amendement en question est strictement rédactionnel. Dans ces conditions, la commission des lois - et M. Darras m'en excusera - ne peut qu'être hostile à l'amendement n° 23, qui tend à la suppression de l'article.

Au contraire, nous trouvons que l'article 3 est parfaitement à sa place dans ce texte. Il se limite à autoriser les prêts d'une société aux associés personnes morales dès lors qu'ils détiennent, seuls ou avec d'autres personnes morales, la majorité du capital. Il s'agit d'une mesure de simplification qui reçoit l'accord de la commission des lois. Nous demandons au Sénat de l'adopter, quoique dans une forme un peu différente, comme vous le verrez tout à l'heure.

Il est dit dans le texte du projet de loi : « A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. »

L'article 3 se termine par les deux paragraphes suivants :

« Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. »

Le texte actuel ajoute encore : « Cette interdiction s'applique également au conjoint ascendant et descendant des personnes visées à l'alinéa premier du présent article ainsi qu'à toute personne interposée. »

Nous pensons utile d'ajouter à cet endroit la phrase suivante : « Elle - cette interdiction - ne s'applique pas à l'associé personne morale qui détient seul ou avec d'autres personnes morales la majorité du capital social. »

Cette adjonction est purement rédactionnelle, mais nous croyons que cette rédaction contractée est meilleure que celle du projet et située à une meilleure place dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement a voulu aligner le régime des S.A.R.L. sur celui des sociétés anonymes, dans un souci d'allègement. Par conséquent, il demande le rejet de l'amendement n° 23.

Avec l'amendement n° 52, monsieur le rapporteur, il me semble que vous êtes en contradiction avec l'alinéa premier, qui ne posait aucune condition de majorité pour permettre aux associés personnes morales de bénéficier auprès de la société d'un emprunt et d'un découvert. Au demeurant, la disposition est inspirée de l'article 106 de la loi sur les sociétés anonymes.

Je souhaite donc que vous retiriez cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai le sentiment que nous allons nous mettre d'accord.

Monsieur le ministre, si vous prenez le comparatif, vous constatez que le texte du projet de loi est actuellement le suivant : « A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. » Jusque-là, rien n'est changé.

Vous ajoutez à la suite de ce texte : « Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. »

Nous, nous précisons à la fin que cette interdiction « ne s'applique pas à l'associé personne morale qui détient seul ou avec d'autres personnes morales la majorité du capital social ».

Nous sommes donc bien d'accord sur le fond, me semble-t-il ! Lorsque nous avons examiné cet amendement au cours de nos longues séances de travail, j'avais noté que nous étions d'accord avec vous et avec le directeur des affaires civiles qui vous assistait. Toutefois, si je commets une erreur, ayez la gentillesse de m'éclairer !

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. - L'article 60 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »

Par amendement n° 53, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet article, ajouté par l'Assemblée nationale, propose, dans un souci d'harmonisation avec les règles applicables aux sociétés anonymes, de prévoir qu'une décision d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales, alors que l'augmentation de capital est ordinairement décidée, dans ce genre de société, par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Nous sommes très réservés sur cette proposition. L'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves n'apparaît pas à la commission des lois comme fondamentalement différente d'une augmentation de capital de droit commun. De surcroît, dans le cas d'une société à responsabilité limitée, la prise en considération du point de vue des associés est prévue plus énergiquement - ce qui est bien normal - que dans une société anonyme, et ce ne sont pas les propos du président Edgar Faure tout à l'heure qui, à cet égard, ne nous confirmeront pas dans cette position.

C'est ainsi que les décisions principales qui engagent la société relèvent d'une majorité des trois quarts des associés contre une majorité des deux tiers dans les sociétés anonymes. C'est tout à fait volontaire et il en a toujours été ainsi.

Je comprends bien le souci que l'on peut avoir de simplifier les formalités des augmentations de capital, de les faciliter, et nous le partageons. Mais il n'est tout de même pas opportun pour autant de remettre en cause, sur un point essentiel, les principes d'ordre général qui président au bon fonctionnement des sociétés à responsabilité limitée.

Voilà pourquoi la commission des lois vous demande de supprimer le présent article 3 bis, qui n'était d'ailleurs pas dans le projet initial, je m'empresse d'en convenir, monsieur le ministre...

M. Georges Chavanes, ministre délégué. C'est vrai !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... mais qui a été inséré par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le président, il est vrai que le Gouvernement n'avait pas prévu, dans son texte, d'autoriser les sociétés à responsabilité limitée à augmenter leur capital par incorporation des bénéfices ou des réserves.

Toutefois, le Gouvernement est très favorable au maintien de cet article parce que, actuellement, en France, des quantités de sociétés ne peuvent procéder à une augmentation de

capital par suite des majorités à 51 p. 100 et à 49 p. 100, ou, malheureusement, par suite de difficultés familiales, lorsqu'une mésestante existe.

Je connais personnellement de nombreux cas où, justement, il a été impossible d'incorporer des bénéfices ou des réserves, ce qui est très dommageable pour l'entreprise, car le capital social reste alors en permanence bloqué au capital social initial.

Etant donné qu'il ne s'agit que d'augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, il est souhaitable, me semble-t-il, que l'on maintienne cet article 3 bis, qui a été introduit dans le texte suite à l'adoption d'un amendement par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement y tient beaucoup.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, dans les sociétés anonymes, c'est deux tiers...

M. Georges Chavanes, ministre délégué. C'est vrai !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans les sociétés à responsabilité limitée, parce que l'on est entre soi et que, précisément, on tient compte des personnes - y compris dans les sociétés familiales de cette nature - c'est trois quarts.

Vous ne voulez même pas revenir aux deux tiers, vous vous placez à 51 p. 100...

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Par incorporation de réserves !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien sûr, ce sont des augmentations de capital par incorporation de réserves, j'entends bien...

M. Georges Chavanes, ministre délégué. C'est moins grave !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... ce qui est à peine moins grave que s'il s'agit d'une augmentation de capital en numéraire.

Voilà que vous allez même au-delà des sociétés anonymes. Ne pourrions-nous pas nous mettre d'accord sur les deux tiers ? Au lieu de supprimer l'article, on pourrait dire « est prise par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales ».

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le président, comme cet argent ne vient pas de l'extérieur - il est dans l'entreprise - c'est simplement pour permettre au compte de bien montrer que le capital social de l'entreprise incorpore - grâce à cette incorporation décidée par la majorité - les bénéfices et les réserves et donne ainsi à l'entreprise une solidité plus grande.

Ma conviction est qu'il s'agit d'une bonne mesure, mais je comprends bien l'ennui de M. le rapporteur ainsi que sa réserve.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, au risque à la fois de vous faire plaisir et de vous décevoir, je vais vous donner satisfaction non pas pour les raisons que vous évoquez, mais parce que j'ai commis une erreur.

Quand l'augmentation du capital des sociétés anonymes se fait par incorporation de bénéfices ou de réserves, il s'agit d'une majorité simple, donc de 51 p. 100. Faisons la même chose.

Ce n'est donc pas parce que je juge que cette mesure est bonne ou mauvaise, c'est parce que je juge essentiel de l'aligner sur les dispositions concernant les sociétés anonymes que je retire l'amendement n° 53.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 3 bis.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je vais expliquer pourquoi le groupe socialiste votera contre l'article 3 bis.

Le groupe socialiste - M. le rapporteur me dira si je me trompe aussi - partageait l'opinion initiale de la commission, à savoir qu'il n'est pas opportun de remettre en cause le principe selon lequel les décisions essentielles engageant une S.A.R.L. relèvent d'une majorité des trois quarts des associés.

Nous pensons qu'il doit en être ainsi de l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Le groupe socialiste allait voter l'amendement de suppression de l'article 3 bis. Il n'allait même pas accepter la cote mal taillée qui consistait, à partir des 50 p. 100 du Gouvernement, pour ne pas aller tout à fait jusqu'aux 75 p. 100 de la commission, à s'arrêter à 66 p. 100. Bref, le groupe socialiste votera contre l'article 3 bis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports. » - (Adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le premier alinéa de l'article 72-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article 69. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. »

Par amendement n° 24, MM. Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes : « Une décision unanime des associés peut toutefois désigner comme rapporteur le commissaire aux comptes de la société ou un expert inscrit sur la liste des experts près de la cour d'appel. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cet amendement, qui tend à compléter l'article 5, est un amendement de simplification.

En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, il sera possible aux futurs actionnaires ou ensuite aux associés de la société qui bénéficient de l'apport en nature de choisir le rapporteur sur la liste des commissaires aux comptes ou des experts inscrits sur la liste de la cour d'appel ; ce qui éviterait des lenteurs.

La transformation d'une société à responsabilité limitée ou d'une société ayant une autre forme est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la société - c'est l'article 69, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1966.

De plus, la loi du 30 décembre 1981, qui harmonise notre législation avec la seconde directive européenne du droit des sociétés, prévoit qu'un ou plusieurs commissaires sont chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social.

L'article prévoit que ces deux missions peuvent être confiées à la même personne. J'ai même entendu dire à l'Assemblée nationale que l'on pourrait « fusionner deux commissaires aux comptes », ce qui m'a fait dresser les cheveux sur la tête.

L'article prévoit donc que ces deux missions pourraient être confiées à la même personne.

L'Assemblée nationale a encore simplifié les choses : la tâche de présenter le rapport pourra être confiée au commissaire aux comptes de la société.

Par souci de simplification plus grand encore, nous proposons de permettre aux futurs actionnaires, ou ensuite aux associés de la société qui bénéficient de l'apport en nature, de choisir le rapporteur sur la liste de la cour d'appel. Cette possibilité éviterait non seulement les lenteurs ou les retards qui peuvent résulter d'une enquête auprès du président du tribunal de commerce, mais aussi et surtout les lenteurs de la délivrance de l'ordonnance nommant le rapporteur.

Tel est l'objet du présent amendement dont nous pensons qu'il devrait recevoir un accueil favorable puisqu'il va dans le sens de la simplification que tout le monde dit souhaiter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois a examiné avec intérêt cet amendement.

L'article 5 prévoit qu'en cas de transformation d'une S.A.R.L. en société anonyme un commissaire aux comptes est nommé sur décision de justice.

Quant à l'amendement n° 24, il prévoit que si tous les associés, donc à l'unanimité, sont d'accord pour désigner le commissaire aux comptes comme commissaire à la transformation ou bien un expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel, ce n'est pas la peine dans ce cas d'aller en justice.

Il faut bien reconnaître que si tous les associés sont d'accord et unanimes, il y a effectivement là une mesure de simplification qui est tout à fait acceptable.

Cependant, monsieur Darras, la commission des lois n'émet un avis favorable qu'à condition que vous vouliez bien rectifier votre amendement, faute de quoi elle serait amenée à le sous-amender.

Il s'agit d'abord d'une rectification rédactionnelle : au lieu de « Une décision unanime des associés peut toutefois... », il conviendrait de dire : « Toutefois, une décision unanime des associés peut... ».

Par ailleurs, il s'agirait de désigner le commissaire aux comptes de la société non comme « rapporteur » - il ne s'agit pas de cela ! - mais comme commissaire à la transformation.

Enfin, il conviendrait de supprimer les mots : « ou un expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel ». En effet, désigné à l'unanimité par les associés, le commissaire à la transformation peut sans difficulté être le commissaire aux comptes de la société ; ainsi on reste à l'intérieur de la société. Si on doit avoir recours à un expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel, il vaut mieux le faire désigner en justice.

Sous réserve de rectifications que je viens d'indiquer, la commission des lois ne voit pas d'obstacle à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Acceptez-vous cette rectification, monsieur Darras ?

M. Michel Darras. La coopération entre M. Dailly et moi-même est souvent fructueuse, pour mon plus grand bien. C'est donc très volontiers que je rectifie mon amendement en ce sens.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 24 rectifié, qui tend à compléter l'article 5 par les dispositions suivantes : « Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ainsi rectifié, la commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement l'accepte également, du fait de la rectification qui a été proposée par la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi complété.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. L'article 6 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Je ne suis saisi d'aucun amendement à le rétablir.

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa et dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, au mot : " quatre " est substitué le mot : " deux ". » - (Adopté.)

Article 6 ter

M. le président. « Art. 6 ter. - Les deux premiers alinéas de l'article 24 de la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978 précitée sont ainsi rédigés :

« Pendant une période de dix ans suivant la constitution de la coopérative, le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder un maximum fixé par les statuts, et au plus la moitié du capital de la société.

« Au terme de cette période, la limite prévue à l'alinéa précédent est maintenue à 50 p. 100 du capital aussi longtemps que le nombre des associés employés n'est que de deux. Elle est fixée à un tiers du capital lorsque ce nombre est de trois et à un quart lorsqu'il est de quatre ou plus. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par MM. Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de le supprimer.

Le second, n° 54, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi ce même article :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, les mots : " le quart " sont remplacés par les mots : " la moitié. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 24 susmentionné est abrogé. »

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Michel Darras. Il s'agit d'un amendement de suppression. L'article 24 de la loi du 24 juillet 1966 limite à 50 p. 100 au maximum du capital la part pouvant être détenue par un associé pendant les dix ans suivant la constitution de la société coopérative ouvrière de production et à 25 p. 100 au-delà de la dixième année.

L'article 6 ter nouveau, introduit par l'Assemblée nationale, modifie cette disposition. Au terme de cette période, la limite fixée par les statuts est maintenue à 50 p. 100 du capital aussi longtemps que le nombre des associés n'est que de deux ; elle est fixée à un tiers du capital lorsque ce nombre est de trois et à un quart lorsqu'il est de quatre ou plus.

Nous ne sommes pas défavorables à une réforme des sociétés coopératives ouvrières de production, mais celle-ci nous semble trop importante pour être étudiée par voie d'articles additionnels. Telle est, en définitive, la seule raison - mais, à nos yeux, elle est suffisante - pour laquelle nous demandons la suppression du présent article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 25.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 6 ter vise à modifier la loi du 19 juillet 1978 par coordination avec l'article 6 bis, que nous venons d'examiner et sur lequel - il ne

faut pas l'oublier - aucun amendement n'a été déposé, la commission des lois étant d'ailleurs bien d'accord pour qu'il en soit ainsi.

Actuellement, dans les sociétés coopératives ouvrières de production - j'ai eu l'honneur de rapporter, au nom de la commission des lois, le projet de loi qui les concernait - un associé ne peut détenir plus du quart du capital de la société. Or, il s'agit de donner aux S.C.O.P. un réel caractère de coopérative. Dès lors que l'on prévoit que deux associés seulement pourront constituer la société - c'est l'article 6 bis - il est indispensable de préciser que chacun d'eux ne pourra détenir plus de la moitié du capital, et non plus seulement plus du quart, ce qui - il faut bien en convenir - serait inapplicable.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, prévu un dispositif transitoire permettant que la limite ci-dessus évoquée puisse être portée, au bout de dix ans, à un tiers du capital si les associés s'adjoignent un troisième participant et à un quart s'il y en a un quatrième ou plus.

Cette deuxième proposition de l'Assemblée nationale ne peut pas recevoir l'accord de la commission des lois, car elle peut être une incitation à la transformation en S.C.O.P. de sociétés qui ne sont pas réellement des S.C.O.P. et qui n'ont donc pas vocation à bénéficier du régime favorable de ces sociétés.

Je rappelle au Sénat que, tout au long de l'élaboration du projet de loi sur les S.C.O.P., nous n'avons eu de cesse d'essayer d'éviter la fraude qui consisterait à transformer des sociétés existantes en fausses S.C.O.P. pour profiter des avantages dont ces dernières bénéficient.

La commission des lois vous propose donc d'être favorable à la proposition d'harmonisation suggérée par l'Assemblée nationale, mais de rejeter sa deuxième proposition, qui peut mettre en cause le caractère des S.C.O.P. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose.

Et si elle vous le propose, c'est qu'elle reconnaît le bien-fondé de l'article 6 ter. Comment pourrait-il d'ailleurs en être autrement puisque nous venons de voter l'article 6 bis ? Dès lors que nous l'avons voté, nous reconnaissons la nécessité de la première proposition de l'Assemblée nationale, mais nous repoussons la seconde. De ce fait, nous sommes nécessairement hostiles à l'amendement n° 25 du groupe socialiste, qui, lui, tend à supprimer la totalité de l'article, ce qui serait d'ailleurs incohérent avec l'article 6 bis que nous venons de voter.

Je demande au Sénat d'être cohérent et, par conséquent, de repousser l'amendement du groupe socialiste et d'adopter l'amendement, qui paraît raisonnable, de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 25 et 54 ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 25, car l'article 6 ter est, effectivement, cohérent avec l'article 6 bis. Je m'étonne, d'ailleurs, monsieur Darras, que vous rendiez plus difficile la création de S.C.O.P. en demandant la suppression de l'article 6 ter.

En revanche, le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 54.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je prends la parole pour expliquer mon vote, mais cela aurait presque pu être contre mon propre amendement puisque, après m'en être expliqué, je vais le retirer.

Il y avait, en effet - M. Dailly a parfaitement raison - deux façons d'être cohérent : ou bien il fallait, après avoir voté l'article 6 bis, ne pas repousser l'article 6 ter, qui en est la conséquence ; ou bien, dans ma cohérence à moi, il convenait de proposer un amendement de suppression, et de l'article 6 bis, et de l'article 6 ter. Je ne l'ai pas fait !

Je voulais dire, au passage, que la précipitation de nos travaux en est peut-être la cause, car le remarquable rapport de M. Dailly ne nous a été distribué qu'hier.

Vous voudrez donc bien excuser mon erreur à la fois conceptionnelle et mathématique. Mon amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 *ter* est ainsi rédigé.

Article 6 *quater*

M. le président. « Art. 6 *quater*. - L'article 49 *bis* de la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 49 *bis*. - Pendant une période de cinq ans à compter de la transformation d'une société en société coopérative ouvrière de production, ou de l'absorption d'une société par une société coopérative ouvrière de production, ou d'une opération d'apport partiel d'actif par une société à une société coopérative ouvrière de production, la limite prévue au premier alinéa de l'article 24 n'est pas applicable à l'égard des associés dont les parts proviennent d'une conversion ou d'un échange des parts ou actions qu'ils détenaient dans la société avant sa transformation, ou avant son absorption, ou avant l'opération d'apport partiel d'actif. Pendant les cinq années suivantes, cette limite peut être portée à la moitié du capital de la société. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par MM. Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à le supprimer.

Le second, n° 55, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger ainsi ce même article :

« La dernière phrase de l'article 49 *bis* de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 est supprimée. »

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Michel Darras. Compte tenu de tout ce qui vient d'être dit, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 55 vise à supprimer la dernière phrase du texte adopté par l'Assemblée nationale : « Pendant les cinq années suivantes, cette limite peut être portée à la moitié du capital de la société ». C'est la conséquence inexorable de l'article 6 *bis*, tel que nous l'avons adopté, et de l'article 6 *ter*, tel que nous l'avons amendé.

Je prie, au passage, le Sénat d'accepter mes excuses, car je constate que, dans le comparatif, il y a, dans les propositions de la commission : « alinéa supprimé », alors que seule la dernière phrase est supprimée. Mais l'amendement lui, est correctement rédigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 *quater* est ainsi rédigé.

Article 6 *quinquies*

M. le président. « Art. 6 *quinquies*. - I. - Après le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président-directeur général, le président du directoire, le gérant unique et le président du conseil de surveillance sont également des artisans. »

« II. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, et qu'un gérant unique a été nommé, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 19. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par MM. Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à le supprimer.

Le deuxième, n° 56, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

« A. - Remplacer le paragraphe I de l'article 6 *quinquies*, par deux paragraphes ainsi rédigés :

« I. - Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, après le mot : " mandataires ", sont insérés les mots : " et, parmi eux, le président-directeur général, le président du directoire et le gérant unique ". »

« II. - Le premier alinéa de l'article 18 susmentionné est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même du président du conseil de surveillance prévu à l'article 19. »

« B. - En conséquence, au début du paragraphe II de cet article, remplacer le chiffre II par le chiffre III. »

Le troisième, n° 46 rectifié, présenté par MM. Lacour et de Villepin, tend, à la fin du second alinéa du paragraphe I, à remplacer les mots : « des artisans » par les mots : « des personnes physiques ou le représentant légal des personnes morales inscrites au répertoire des métiers ».

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Michel Darras. Nous le retirons, monsieur le président, en regrettant, encore une fois, d'avoir laissé passer l'article 6 *bis* !

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, puis-je vous demander, au nom de la commission, d'exposer l'amendement n° 56 après la présentation de l'amendement n° 46 rectifié de MM. Lacour et de Villepin ?

M. le président. Cela ne pose aucune difficulté.

La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 46 rectifié.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la nouvelle rédaction de l'article 18, alinéas 1^{er} et 2, qui résulte du vote par l'Assemblée nationale d'un amendement, précise que seuls les artisans peuvent être désignés comme représentants légaux des sociétés coopératives artisanales.

L'une des caractéristiques de ces sociétés coopératives procède du fait que la quasi-totalité des associés ou sociétaires sont des entreprises, et, de plus en plus, celles-ci sont créées sous forme de société.

Or, aux termes des articles 49, alinéa 1^{er}, 110, alinéa 1^{er}, et 120, alinéa 3, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les représentants de personnes morales ne peuvent être nommés gérant, président du conseil d'administration ou membres du directoire.

Afin de ne pas créer de discriminations, voire une impossibilité, dans le cas où toutes les entreprises de la première catégorie seraient des sociétés, il conviendrait de préciser que les artisans visés à l'alinéa 1^{er} modifié de l'article 18 susvisé, peuvent être soit des personnes physiques soit des représentants de personnes morales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 6 *quinquies*, qui a été ajouté par l'Assemblée nationale, tend à modifier l'article 18 de la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, article 18 qui prévoit que la société est administrée par un ou plusieurs mandataires et que deux tiers au moins de ces mandataires sont des artisans.

L'article 19 de la même loi prévoit que, lorsque ces sociétés sont constituées sous la forme de société à responsabilité limitée, elles sont dotées d'un conseil de surveillance, sauf si la société est administrée par trois gérants ou plus.

L'article 6 *quinquies* dispose que le président-directeur général, le président du directoire, le gérant unique et le président du conseil de surveillance sont également des artisans.

Si nous n'avons aucune objection de fond, nous en avons une de forme. Si l'on se reporte au comparatif, on le comprend d'ailleurs très bien : à l'heure actuelle, dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 18 de la loi du 20 juillet 1983, relative au développement de certaines activités d'économie sociale, après les mots « deux tiers au moins de ces mandataires sont des artisans », pourquoi ne pas dire tout simplement : « deux tiers au moins de ces mandataires et, parmi eux, le président-directeur général, le président du directoire et le gérant unique sont des artisans » ? Cela c'est de la forme. Mais nous ajoutons : « Il en est de même du président du conseil de surveillance prévu à l'article 19 *bis* », puisqu'il faut tenir compte - c'est pour cela que je l'ai évoqué - du cas où l'on a affaire à un président du conseil de surveillance.

Je m'adresse maintenant à M. Lacour : la commission des lois serait favorable à son amendement n° 46 rectifié s'il acceptait de le transformer en un sous-amendement à l'amendement de la commission.

Il serait ainsi conçu : à la fin du second alinéa du paragraphe I proposé par l'amendement n° 56 rectifié, ajouter les mots : « qu'ils soient des personnes physiques ou les représentants légaux des personnes morales inscrites au répertoire des métiers. »

M. le président. Monsieur Lacour, acceptez-vous la suggestion que vous propose M. le rapporteur ?

M. Pierre Lacour. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 46 rectifié *bis*, présenté par MM. Lacour et de Villepin tendant, à la fin du paragraphe I proposé par l'amendement n° 56, à ajouter les mots : « , qu'ils soient personnes physiques ou représentants légaux des personnes morales inscrites au répertoire des métiers. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 56 de la commission des lois ainsi qu'au sous-amendement n° 46 rectifié *bis*.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 6 *quinquies*.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, même si nous n'avons qu'imparfaitement réagi, nous renouvelons nos regrets de voir surgir maintenant, après ce que nous appelons des cavaliers concernant les sociétés coopératives ouvrières de production, quel que puisse être éventuellement leur intérêt, un cavalier concernant la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale - il s'agit en l'occurrence du fonctionnement des sociétés coopératives artisanales - à travers une disposition moins anodine qu'il n'y paraît. Elle nous

aurait paru mériter une réflexion plus approfondie, ailleurs qu'à l'occasion de la discussion rapide et en fin de session du présent texte.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'article 6 *quinquies*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 6 *quinquies*, modifié.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'article 6 *quinquies* est adopté.)

Article 7 (réserve)

M. le président. « Art. 7. - Le premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante :

« La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsqu'au jour de la nomination la société est constituée depuis moins de deux ans. »

Par amendement n° 112, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsqu'au jour de la nomination la société est constituée depuis moins de deux ans. »

« II. - Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés. »

La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Dès lors que l'on admet le principe qu'un salarié peut être membre du conseil d'administration, la limitation du nombre des administrateurs salariés au tiers du conseil ne se justifie guère et est particulièrement gênante en cas de reprise d'entreprises par les salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement. Je demande donc la réserve de l'article 7, monsieur le président, jusqu'à la reprise de la séance après dîner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 7 bis et article additionnel après l'article 9

M. le président. « Art. 7 bis. - La deuxième phrase de l'article 115 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complétée par les mots : « , et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs, à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs ».

Par amendement n° 57, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de l'article nouveau introduit par l'Assemblée nationale que j'ai évoqué dans la discussion générale et qui consiste à porter de deux à cinq le nombre des directeurs généraux dont trois d'entre eux au moins sont des administrateurs.

J'ai dit que nous étions d'accord, monsieur le ministre, vous vous en souvenez, mais à condition de supprimer cette condition « que trois d'entre eux au moins soient administrateurs » et à condition aussi de combler une lacune grave dans le droit des sociétés. En effet, la responsabilité civile des directeurs généraux dans l'état actuel des choses n'est pas mise en cause. Seule l'est la responsabilité des administrateurs.

Je demande donc, monsieur le président, la priorité pour l'amendement n° 64 qui tend à insérer un article additionnel après l'article 9. Ce n'est que dans la mesure où cet amendement serait adopté que nous pourrions suivre l'Assemblée nationale à l'article 7 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité présentée par la commission ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 64, M. Dailly, au nom de la commission de lois, propose, après l'article 9, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A l'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, dans le premier alinéa, après les mots : " les administrateurs ", sont ajoutés les mots : " et les directeurs généraux ", et dans le second alinéa de cet article, après le mot : " administrateurs ", sont ajoutés les mots : " ou directeurs généraux ". »

« II. - A l'article 247 de la loi précitée, après les mots : " contre les administrateurs ", sont ajoutés les mots : " ou contre les directeurs généraux ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par cet amendement n° 64, la commission des lois - elle trouve que l'occasion est bonne puisque par ailleurs on lui demande d'augmenter le nombre de directeurs généraux - entend combler une lacune.

En effet, aux termes de l'article 244 de la loi de 1966, les administrateurs sont responsables envers les sociétés ou les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Cette disposition, curieusement, a omis de prévoir la responsabilité civile des directeurs généraux.

Le Sénat, sur proposition de sa commission des lois, a adopté une disposition tendant à combler cette lacune et il l'a même déjà fait trois fois, la première fois le 17 novembre 1983, la deuxième fois le 14 juin 1985 et la troisième fois le 22 novembre 1985, les deux dernières avec, d'ailleurs, l'avis favorable du gouvernement de l'époque.

Or, l'Assemblée nationale n'a jamais voulu suivre le Sénat sur ce point, alors qu'il s'agit pourtant d'une mesure dont la commission des lois pense qu'elle est de bon sens et peut être de nature à apporter plus de salubrité dans cette affaire.

Que s'est-il passé ? Nous n'en savons rien. Je me suis permis d'écrire, dans mon rapport, que certains directeurs généraux, peut-être trop puissants ! s'étaient peut-être opposés à cette réforme. Quoi qu'il en soit, c'est aller à l'encontre de leurs intérêts. Pourquoi ? Parce que l'action en responsabilité contre les administrateurs se prescrit par trois ans - c'est l'article 247 - et que les directeurs généraux échappant à ces règles, il faudrait alors les poursuivre au nom des règles de la responsabilité civile de droit commun, laquelle n'est prescrite qu'au bout de trente ans !

Puisque l'Assemblée nationale veut augmenter le nombre des directeurs généraux, eh bien, suivons-la, mais en contrepartie revotons la décision que le Sénat a déjà prise par trois fois et qui vise simplement à mettre en cause, dans la rédaction modifiée de l'article 244, la responsabilité civile des directeurs généraux, au même titre que celle des administrateurs.

Il va de soi que, dans la mesure où le Sénat voudra bien voter à nouveau cette disposition, alors nous suivrons l'Assemblée nationale sur l'augmentation du nombre des directeurs généraux. Voilà pourquoi nous avons demandé la priorité pour cet amendement n° 64. Bien entendu, ce n'est pas parce que nous avons demandé cette priorité que nous le changeons de place dans la loi : c'est toujours après l'article 9 qu'il devra se situer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste votera l'amendement de la commission des lois. Je me permettrai cependant de formuler quelques remarques.

Voilà une proposition de la commission des lois - elle nous paraît sage - pour laquelle le Sénat a voté le 14 juin 1985 et le 22 novembre 1985, avec l'assentiment du gouvernement de l'époque. Le Gouvernement actuel, lui, s'en remet à la sagesse du Sénat.

Monsieur le rapporteur, je comprends très bien ce qu'est un directeur général responsable et je vous suis entièrement dans l'idée qu'il ne faut pas que les directeurs généraux échappent aux règles de responsabilité. Je me permets cependant de vous poser un peu perfidement, mais cela ne va pas vous gêner, la question de savoir ce qu'est un directeur général « trop puissant ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vais vous répondre.

M. Michel Darras. Dans le contexte.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pourquoi les directeurs généraux ont-ils toujours lutté pour que leur responsabilité civile, dans le cadre de la loi sur les sociétés, ne soit pas mise en cause, étant entendu qu'au regard du droit commun de la responsabilité civile on pourra bien entendu toujours les rechercher ? C'est à mon sens parce qu'ils ont toujours souhaité ne pas pouvoir être recherchés pour l'exécution de décisions prises par le conseil d'administration et qui ne leur paraissaient pas convenables.

Par conséquent, lorsque je dis « trop puissants », c'est simplement parce qu'ils voulaient être certains, d'une part, de ne pas déplaire en exécutant les décisions du conseil d'administration et, d'autre part, de ne pas pouvoir être recherchés comme tels. Voilà.

Bien entendu, lorsque nous indiquons dans le rapport écrit que cela ne peut apporter que plus de salubrité dans les affaires, c'est parce que, à partir du moment où la responsabilité civile du directeur général est engagée par la loi sur les sociétés, il est en droit de dire au conseil d'administration - et, mieux, c'est même son devoir : « Vous me demandez d'exécuter une décision qui est contraire aux statuts ou à l'ordre public ; je m'y refuse. » Et il le fera si sa responsabilité civile est directement engagée.

Voilà ce qui se trouve derrière une expression qui n'est peut-être pas très heureuse ni très explicite et qui, n'étant pas lisse comme une coquille d'œuf, n'a bien entendu pas échappé à la vigilance de notre excellent collègue M. Darras !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Nous en revenons à l'amendement n° 57. Pour le défendre, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans l'article 7 bis, qui est encore un article nouveau introduit par l'Assemblée nationale, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de modifier l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales pour permettre aux plus grandes sociétés de se doter de cinq directeurs généraux au lieu de deux. Ces « plus grandes sociétés » sont définies dans le texte même de l'Assemblée nationale : ce sont celles qui ont un capital au moins égal à dix millions de francs.

L'article 115 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit - je vous le rappelle - que le conseil d'administration, sur proposition du président, peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général et que, dans les sociétés dont le capital est supérieur à 500 000 francs, un directeur général supplémentaire peut être nommé.

Puisque vous avez bien voulu accepter les dispositions relatives à leur responsabilité civile, nous ne sommes pas du tout hostiles à cette extension. Seulement, le texte de l'Assemblée nationale ajoute : « à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs. »

Très sincèrement, la commission des lois ne comprend pas. Imposer une telle obligation n'est pas nécessairement opportun. Par conséquent, laissons donc aux statuts le soin de se prononcer. De surcroît, le cas d'un cumul entre les mandats de directeur général et d'administrateur est bien prévu par l'article 117, mais cet article limite la durée du mandat du directeur général à celle de son mandat d'administrateur. Ce serait donc très fâcheux puisque, à la fin de son mandat d'administrateur, il ne pourrait pas demeurer directeur général !

Nous vous demandons donc de supprimer les mots : « à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement ne peut pas approuver cet amendement. Les administrateurs doivent demeurer responsables de la gestion de la société et il ne convient en aucun cas de créer un véritable collège de dirigeants en dehors du conseil d'administration. En effet, cela fausserait complètement le fonctionnement des sociétés anonymes à conseil d'administration.

En revanche, il est tout à fait concevable, et d'ailleurs conforme au projet de la V^e directive qui est actuellement en négociation à Bruxelles, que plusieurs administrateurs, et pas seulement le président, exercent des fonctions permanentes de gestion, donc soient directeurs généraux. Par conséquent, il convient que la majorité des directeurs généraux soient administrateurs. Cela présentera un avantage supplémentaire : participant au conseil, ils seront amenés à débattre de toutes les orientations de la société.

Le Gouvernement est donc hostile, je le répète, à l'amendement n° 57.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, le Gouvernement prend, en général, tellement de retard pour appliquer les directives européennes une fois qu'elles sont adoptées - nous en avons encore eu un exemple voilà quelques semaines - qu'il nous paraît assez singulier qu'il veuille maintenant appliquer des projets de directives qui ne sont encore qu'en cours de discussion, d'autant plus que vous ne pouvez absolument pas savoir ce que sera, finalement, cette directive !

Je voudrais relire l'article 115 de la loi du 24 juillet : « Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général. » Il ne s'agit que de cela ! Je poursuis : « Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 500 000 francs. » Nous ajouterions, par conséquent, « et cinq dans les sociétés dont le capital est supérieur à 10 millions de francs ». L'article 115 s'achève ainsi : « Le conseil détermine leur rémunération. »

Pourquoi voulez-vous, au moment où l'on ajoute trois directeurs généraux - encore une fois, nous en sommes d'accord - que ceux-là aient obligatoirement la qualité d'administrateur, puisqu'il ne s'agit pour eux que d'assister le président-directeur général ?

Très sincèrement, je crois qu'il y a sûrement une confusion entre nous. En tout cas, nous avons bien examiné le problème et nous tenons beaucoup à la suppression des mots : « à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs ».

Je ne vois d'ailleurs pas en quoi il pourrait s'agir de créer un collège de directeurs généraux...

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Si, c'est ce que vous faites !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pas du tout, puisqu'ils sont simplement chargés d'assister le président, avec les attributions que le président et le conseil leur conféreront.

Enfin, on ne peut pas nous demander tout et le contraire de tout ! D'ailleurs, on ne nous a rien demandé ; on s'est adressé à l'Assemblée nationale qui l'a voté. Et que lui a-t-on demandé ? Dans les grands groupes, de pouvoir structurer la direction générale en la répartissant. Ne gênons pas les groupes, mais de là à modifier le droit des sociétés au point de confondre les genres, la commission des lois n'en est pas

d'accord ! Je suis désolé ! C'est le premier cas - j'espère qu'il n'y en aura pas trop d'autres - depuis le début de ce débat, où nous avons une divergence.

J'aurais bien aimé vous convaincre ; je ne sais pas si j'y parviendrai. En tout cas, j'espère avoir convaincu le Sénat et, pardonnez-moi, c'est là pour moi, de loin, le plus important ! (Sourires.)

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. J'aurais aimé être convaincu, mais j'ai vécu des situations de cette nature. Je crois qu'il est souhaitable d'éviter qu'il y ait, d'une part, le conseil d'administration et, d'autre part, un collège de cinq directeurs généraux. En effet, placés en dehors du conseil et ne participant donc pas aux délibérations, ils pourraient être amenés, parfois, à se trouver en opposition avec ledit conseil. Pour éviter cela, l'intérêt est que, dans le collège des cinq directeurs généraux, une majorité d'entre eux soit présente au conseil afin de participer aux décisions qui engagent la société.

Je vous assure que ce serait une erreur que de supprimer cette opportunité. Le Gouvernement est ferme sur ce point et il tient à ce que cet amendement n° 57 soit rejeté.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Si vous voulez poursuivre, nous avons toute la semaine ! (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'essaie d'aller vite !

M. le président. Vous avez la parole.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais vous poser une question, monsieur le président : si l'amendement est repoussé, ce que je ne veux pas croire, le Sénat se prononcera ensuite sur l'article ?

M. le président. Bien sûr.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A ce moment-là, la commission demandera le rejet de l'article, cela va de soi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57 :

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, une observation du rapporteur m'a frappé. La France, quelquefois, adopte avec un certain délai des dispositions pour se conformer à une directive européenne. Mais, parfois, le Gouvernement ne suggère-t-il pas au législateur français d'adopter des dispositions qu'il souhaite voir inclure dans une directive européenne afin de pouvoir, ensuite, se référer au vote du Parlement ?

C'est une question que je me pose et qui, peut-être, sera éclaircie au cours d'une navette éventuelle. C'est pourquoi, en l'état actuel des choses, je voterai l'amendement de la commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur. On met la charrue avant les bœufs !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Georges Chavanes, ministre délégué. C'est bien triste !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, ainsi modifié.

(L'article 7 bis est adopté.)

Article 7 ter

M. le président. « Art. 7 ter. - I. - Le premier alinéa de l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les mots : « et de sept membres au plus dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs ».

« II. - Dans le deuxième alinéa du même article, le chiffre : " 600 000 francs " est remplacé par les mots : " un million de francs ". »

Par amendement n° 58, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. - Le premier alinéa de l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété *in fine* par la phrase suivante : " Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ce nombre peut être porté par les statuts à sept ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voilà encore un article introduit par l'Assemblée nationale.

Il se propose deux objectifs : il majore le nombre de membres du directoire d'une société anonyme pour peu qu'elle ait un capital - je l'ai dit dans la discussion générale - au moins égal à dix millions de francs et prévoit que les sociétés où les fonctions du directoire peuvent être remplies par un directeur général unique seront, non plus celles dont le capital est inférieur ou égal à 600 000 francs, mais celles dont le capital est inférieur ou égal à un million de francs.

Votre commission des lois n'a pas d'objection à l'accroissement du nombre des membres du directoire, non plus qu'à la modification des règles concernant le directeur général unique. Cependant, elle propose un amendement tendant à aligner formellement les règles de majoration dans les deux cas, c'est-à-dire ceux où nous avons tout récemment décidé de porter le nombre des administrateurs de douze à quinze.

La commission des lois voudrait observer un parallélisme entre les sociétés dont nous avons décidé de porter le nombre des membres du conseil d'administration de douze à quinze et les sociétés dualistes où nous allons porter le nombre des membres du directoire de cinq à sept.

Quelles sont ces sociétés ? Ce sont celles - c'est ce que nous avons voté pour les conseils d'administration - qui sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs. Par conséquent, nous aurons une législation équilibrée et cohérente. C'est le seul objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 7 *ter* est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - La première phrase de l'article 122 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Les statuts déterminent la durée du mandat du directoire dans des limites comprises entre deux et six ans. A défaut de disposition statutaire, la durée du mandat est de quatre ans. »

Par amendement n° 28, MM. Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Il s'agit, selon nous, d'un amendement de simplification, tendant à supprimer la distinction entre la durée du mandat du directoire et la durée du mandat des administrateurs.

L'article 122 de la loi du 24 juillet 1966, que, dans son rapport écrit, M. le rapporteur qualifie de « rigide » - s'agit-il d'un jugement de valeur ? - fixe à quatre ans la durée des fonctions du directoire. Pour les sociétés de forme classique, la loi dispose simplement que le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, c'est-à-dire six ans. Le projet permet aux sociétés

de fixer dans leur statut la durée du mandat dans des limites comprises entre deux et six ans. « A défaut de disposition statutaire, la durée du mandat est de quatre ans. »

Pourquoi, à défaut de disposition statutaire, la durée du mandat des membres du directoire serait-elle différente de celle du mandat des administrateurs ? Cette disposition, à notre avis, complique la situation, d'autant plus que l'on peut s'en sortir par des dispositions statutaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il faut tout de même rappeler à M. Darras que le présent article n'est pas autre chose que la reprise de la proposition n° 39 de la commission de simplification « Badinter ».

M. Michel Darras. Je ne le conteste pas.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Celle-ci suggérerait de laisser au statut la faculté de déterminer la durée du mandat de membre du directoire, dans des limites comprises entre deux et six ans.

La commission est favorable à l'article 8 et donc défavorable à l'amendement n° 28 ; mais elle voudrait expliquer pourquoi.

Une des raisons pour lesquelles la formule des sociétés à directoire et à conseil de surveillance n'a pas eu tout le succès que l'on pouvait en attendre sûrement tient au fait que la durée du mandat a été fixée par l'article 122 en question à quatre ans, sans aucune modulation possible ; cela dissuade d'avoir recours à cette forme nouvelle de société.

Pourquoi quatre ans ? Monsieur Darras, personne ne le sait. Si vous vous reportez aux débats sur la loi de 1966, vous constatez que c'est M. René Capitant qui, devant l'Assemblée nationale, avait demandé la fixation à quatre ans. J'ai fait des recherches : il n'y a rien, ni dans le rapport écrit, ni dans le débat. Pourtant, il avait pris pour modèle la loi allemande ; or, en République fédérale d'Allemagne, qui est le berceau de la société à directoire, il n'y a aucune durée imposée sinon une durée maximum ; ce sont les statuts qui fixent la durée.

Par conséquent, le texte adopté par l'Assemblée nationale nous paraît aller tout à fait dans le bon sens. J'ajoute, à l'intention de ceux qui auraient encore quelques doutes, que le rapport sur la réforme de l'entreprise, le rapport Sudreau de 1975, concluait de la même manière.

Nous sommes donc très attachés à ce que le texte de l'Assemblée nationale soit voté en l'état. C'est pourquoi nous sommes hostiles à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est également très attaché au maintien du texte voté par l'Assemblée nationale et souhaite donc que le Sénat repousse l'amendement n° 28.

Vous avez raison, lorsqu'une société envisage d'utiliser la forme « conseil de surveillance - directoire », c'est souvent à l'occasion d'une fusion : le président d'une des sociétés devient alors président du conseil de surveillance et le président de l'autre société devient président du directoire. Je connais bien cela pour l'avoir vécu. Il est alors, c'est vrai, un peu frustrant pour celui qui devient président du directoire d'être nommé pour quatre ans alors que son collègue est nommé pour six ans.

Aussi est-il préférable, pour obtenir plus de souplesse, de laisser aux statuts le soin d'harmoniser, avec possibilité de prévoir six ans dans les deux cas.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans l'exemple soulevé par M. le ministre, qu'y avait-il surtout de gênant ? C'est qu'on ne pouvait pas payer celui qui devenait le président du conseil de surveillance.

J'ai lutté pendant cinq ans pour qu'on y arrive. Cela a finalement été voté. Alors, je vous en prie, n'allons pas mettre un obstacle aux transformations en société à directoire !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je n'ai pas été convaincu. Peut-être faudrait-il que l'on m'explique à nouveau.

Il nous est demandé de rédiger ainsi la première phrase de l'article 122 : « Les statuts déterminent la durée du mandat du directoire dans des limites comprises entre deux et six ans ». Il y a là une souplesse, arbitraire bien sûr, entre deux et six ans, soit quatre ans. « A défaut de disposition statutaire » - mais comme il est facile d'en prendre si on le désire ! - « la durée du mandat est de quatre ans ».

Par conséquent, malgré les propositions de la commission de simplification - cela prouve notre indépendance d'esprit - nous maintenons l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 8 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 59, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est un vieil ami de la commission des lois, puisque le Sénat, à son appel, a déjà voté trois fois cette disposition : le 17 novembre 1983, le 14 juin 1985 et le 22 novembre 1985.

De quoi s'agit-il ? De modifier l'article 128 de la loi de 1966. Pourquoi ? Pour prévoir que le conseil de surveillance devra autoriser la cession d'immeubles par nature, la constitution de sûretés ou la cession de participations, comme il doit le faire déjà pour les cautionnements, avals et garanties. Je m'explique.

Dans une société dualiste il y a donc un directoire et un conseil de surveillance. Le directoire a l'obligation de présenter un rapport chaque trimestre au conseil de surveillance. Dans l'intervalle, les membres du directoire font ce qu'ils veulent. Ils sont toutefois obligés de demander au conseil de surveillance son autorisation pour les cautionnements, avals et garanties qu'ils délivrent.

Bien entendu, les statuts peuvent limiter les pouvoirs du directoire. Dans les statuts, on peut notamment très bien stipuler qu'il est interdit au directoire, sauf autorisation du conseil de surveillance, de céder les éléments d'actif, les immeubles par nature, etc. Mais lorsqu'on oublie de le prévoir, de l'inscrire dans les statuts, alors le directoire fait ce qu'il veut.

J'ai ainsi pu assister à la vente d'un siège social, que le conseil de surveillance n'a apprise que lors de la réunion trimestrielle suivante. J'ai assisté à la vente d'une participation considérable - quelque 120 millions de francs -, et le conseil de surveillance ne l'a su que trois mois après.

Il y a tout de même des limites, et je pense que le Sénat serait bien avisé de voter pour la quatrième fois la disposition que la commission des lois lui propose, à savoir : « Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions » - c'est déjà le cas - « avals » - c'est déjà le cas - « et garanties » - c'est déjà le cas - « sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier » - elles donnent des cautions toutes les dix minutes - « font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret. »

La commission des lois est très attachée à apporter une solution à ce problème qui, lui aussi, dissuade d'avoir recours à la société dualiste alors que c'est le type de la société européenne de demain ne serait-ce qu'à cause de ce qui se passe en République fédérale d'Allemagne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est absolument d'accord avec l'auteur de l'amendement n° 59.

Il est très prudent, en effet, de limiter les pouvoirs du directoire, notamment en leur faisant obligation de réfléchir, ce qui permettra d'éviter la précipitation dans les décisions concernant les opérations qui ont été évoquées par M. le rapporteur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste votera cet amendement.

Nous pensons, en effet, que le Gouvernement avait raison, le 14 juin 1985, de donner un avis favorable à un amendement analogue. Nous considérons qu'il faut donner à la disposition un caractère impératif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 60, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du second alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« La limitation du nombre de sièges... » (le reste de l'alinéa sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit, en quelque sorte, d'un amendement de coordination avec une situation déjà existante.

Depuis la loi du 6 janvier 1969, il n'y a plus de limitation à deux du nombre de sièges de président de conseil d'administration qu'une même personne physique peut occuper. C'est sûrement un oubli.

La commission des lois ne fait que tirer les conséquences de la loi de 1969 en régularisant l'article 151 de la loi de 1986.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Après le mot : " moitié ", la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 153 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée : " des actions ayant le droit de vote, ou le quart lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs et, sur deuxième convocation, le quart de ces actions, ou 15 p. 100 lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs. " »

Par amendement n° 61, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, voilà le point important que j'avais signalé dans la discussion générale ; il concerne le quorum des assemblées générales extraordinaires.

Cet article 8 bis est un article nouveau, qui a été introduit par l'Assemblée nationale.

Le quorum des assemblées générales extraordinaires est actuellement fixé, en première convocation, à la moitié et, en deuxième convocation, au quart. Que nous propose l'Assemblée nationale ? Elle nous propose, en première convocation, 25 p. 100, soit le quart, et, en deuxième convocation, 15 p. 100, à condition, bien entendu, qu'il s'agisse de sociétés inscrites à la cote officielle.

Nous trouvons cela extrêmement dangereux. Pourquoi ? Parce que le quart, c'est très peu de chose, surtout dans les sociétés auxquelles on fait allusion, qui sont, dans la plupart des cas, des sociétés privatisées. Pour les privatiser - c'était raisonnable et sage, et le ministre d'Etat ne pouvait pas opérer autrement ; le Sénat l'a d'ailleurs approuvé - on a eu recours à la technique des « noyaux durs ». Le noyau dur, c'est 20 p. 100. Si on limite le quorum, en première convocation, à 25 p. 100, il suffit que ceux qui, avec le noyau dur de 20 p. 100, contrôlent l'affaire - ils sont d'ailleurs là pour cela - et, notamment, veillent à ce que l'étranger ne s'en empare pas, trouvent 5 p. 100, et c'est terminé.

C'est une manière d'assurer la protection des droits minoritaires qui nous paraît extrêmement dangereuse. Nous avons eu une longue délibération sur ce point et la commission des lois a décidé de vous demander de ne pas suivre l'Assemblée nationale. Cette disposition ne figurait d'ailleurs pas dans le projet initial, je m'empresse de le dire ; c'est une adjonction de l'Assemblée nationale.

La commission des lois du Sénat est très attachée à la suppression de cette disposition, qui n'assurerait plus, surtout quand on sait à quelles sociétés cela s'applique, la protection des minoritaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 61.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je le dis sans méchanceté, nous sommes heureux de voir que le Gouvernement a changé d'avis et qu'il s'en remet aujourd'hui à la sagesse du Sénat, alors qu'il avait été favorable à cet article à l'Assemblée nationale. Nous considérons nous aussi, comme la commission, qu'il faut supprimer l'article 8 bis et c'est pourquoi nous voterons cet amendement de suppression.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 bis est donc supprimé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article 163 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa. »

Par amendement n° 2, MM. Lacour, Vallon, Cauchon et Edouard Le Jeune proposent de compléter cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Toutefois, quand il existe déjà un usufruitier, l'accord exprès de celui-ci est nécessaire. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Le droit de vote à l'assemblée générale extraordinaire appartient au nu-propiétaire. Dans ces conditions, permettre une modification des statuts pour donner

aussi à ce nu-propiétaire le droit de vote à l'assemblée générale ordinaire revient à priver l'usufruitier de tous ses droits. Celui-ci perd notamment le pouvoir de décision relatif à la distribution des dividendes.

Il convient de protéger celui-ci en prévoyant son accord exprès.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. L'amendement n° 2 aurait pour effet de paralyser une disposition des statuts introduisant une plus grande souplesse dans le fonctionnement de l'entreprise.

En outre, la vie des sociétés étant régie par la loi de la majorité, il est sans précédent de subordonner à un accord individuel l'application d'une disposition des statuts.

M. le président. Monsieur Lacour, l'amendement n° 2 est-il maintenu ?

M. Pierre Lacour. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 62 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 194-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 194-7. - Si la société appelée à émettre des actions est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société appelée à émettre des actions auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 194-5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je rappelle que l'article 194-7 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que, lorsqu'une société qui a émis des obligations avec bons de souscription d'actions - vous savez que les stock-options sont vraiment nées ici - fait l'objet d'une opération de fusion ou de scission, les titulaires des bons peuvent souscrire des actions de la société absorbante ou des sociétés nouvelles.

Ce texte a omis de tenir compte - j'en suis le premier responsable - de la possibilité ouverte par le deuxième alinéa de l'article 194-1, qui permet d'émettre des obligations avec bons de souscription de la société mère. On n'est jamais tout à fait complet.

Lorsque c'est cette société mère qui fusionne, il faut tout de même également prévoir que les porteurs d'obligations recevront des actions de la ou des sociétés issues de la fusion de la scission.

Je signale que la commission de la chancellerie chargée de proposer des mesures d'allègement, dite commission Badinter, qui a travaillé d'octobre 1985 à février 1986, avait d'ailleurs présenté une telle proposition. J'ai donc d'autant moins de difficultés à la présenter aujourd'hui au Sénat au nom de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 62 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Par amendement n° 63, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 196 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par les mots suivants : " sauf à celles résultant de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 208-1 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Aux termes des dispositions combinées du premier et du troisième alinéa de l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966, les opérations décidées par la société comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires porteurs d'obligations convertibles en actions.

Cette restriction présente un sérieux inconvénient dans le cas où la société décide d'émettre des options de souscription d'actions. Cela peut freiner considérablement la mise en œuvre du dispositif des options de souscription d'actions. Vous savez combien nous y sommes favorables et tout ce que le Sénat a apporté lors de l'élaboration des textes successifs relatifs aux « stocks options. »

Par conséquent, il faut que les opérations par lesquelles la société consent des options de souscription d'actions ne soient plus soumises à la réserve des droits des obligataires qui pourraient opter pour la conversion de leurs obligations en action. Il ne faut tout de même pas exagérer !

Tel est l'objet de l'article additionnel qui vous est soumis, et qui, s'il n'était pas adopté, aurait pour effet de retarder la mise en œuvre des décisions de la société pendant plusieurs mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cette mesure de simplification.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 268. - Le montant nominal des actions ou coupures d'actions est fixé par les statuts. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par MM. Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 30, déposé par les mêmes auteurs, vise à compléter le second alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les coupures d'actions pourront avoir une valeur nominale inférieure au minimum fixé par décret pour autant que leur valeur est supérieure au double de ladite valeur, au moment de sa création boursière. »

Enfin, le troisième, n° 65, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

« A. - Compléter cet article *in fine* par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale extraordinaire suivant la promulgation de la présente loi, le montant prévu à l'article 268 susmentionné est fixé par décret. »

« B. - En conséquence, faire précéder le premier alinéa du présent article par le chiffre : " 1 ". »

La parole est à M. Darras, pour défendre les amendements n°s 29 et 30.

M. Michel Darras. Par cet amendement, nous entendons maintenir le principe du minimum pour éviter qu'il n'y ait des actions ou coupures d'actions ayant une valeur nominale dérisoire.

L'article 268 de la loi du 24 juillet 1966 renvoie à un décret le soin de fixer la valeur minimale du montant nominal des actions. Ce montant est actuellement de 100 francs, sauf pour les sociétés inscrites à la cote officielle ou au second marché, pour lesquelles le montant minimal est de 10 francs.

Le projet de loi propose de laisser au statut la faculté de fixer le montant nominal des actions.

Nous craignons que cette mesure n'ait pour conséquence d'arriver à des actions ou coupures d'actions ayant une valeur nominale dérisoire. Nous pensons qu'il est préférable de maintenir le principe du minimum. Tel est l'objet de l'amendement n° 29.

L'amendement n° 30 ne viendra en discussion que si notre amendement n° 29, comme je le crains, n'est pas adopté. Il consiste à compléter le second alinéa de l'article 10 par la phrase suivante : « Les coupures d'actions pourront avoir une valeur nominale inférieure au minimum fixé par décret pour autant que leur valeur est supérieure au double de ladite valeur, au moment de sa cotation boursière. »

Si des actions ou coupures d'actions enregistrent une plus-value boursière très importante, il pourrait y avoir intérêt à créer des coupures d'actions qui aient une valeur nominale faible, mais une valeur réelle importante. Tel est l'objet de l'amendement n° 30.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 65 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 29 et 30.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Darras l'article 10 ne fait que reprendre la proposition n° 21 de la commission Badinter, qui suggérait de supprimer la valeur nominale des actions et de la remplacer par la simple obligation d'exprimer une valeur nominale en un nombre entier de francs.

Actuellement, la valeur nominale des actions des sociétés françaises est fixée par décret, en application des dispositions de l'article 268 de la loi du 24 juillet 1966.

Ce montant a été fixé à 100 francs, sauf en ce qui concerne les sociétés qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1966, et conformément aux règles alors en vigueur, avaient des actions d'un montant minimal inférieur.

Pour les sociétés cotées, la valeur minimale est de 10 francs.

La commission d'allégement du droit des sociétés, dite commission Badinter, estimait que ce régime était dépourvu de signification et que la notion de valeur minimale pouvait être, dans certains cas, très gênante pour les sociétés.

Il est donc logique de confier aux statuts et non plus au décret le soin de fixer le montant nominal des actions. Le texte du projet de loi est tout à fait fondé dans le principe.

Votre commission des lois émet un avis favorable à la proposition formulée par le présent article. Elle estime toutefois utile de prévoir un régime transitoire parce que le montant nominal des actions ou coupures d'action est fixé par les statuts.

Si on ne prévoit pas de régime transitoire, nous serons en présence d'un vide juridique et il faudra donc, en hâte, convoquer et tenir des assemblées générales extraordinaires, ce qui coûte cher.

Par conséquent, il n'est pas raisonnable de ne pas prévoir de régime transitoire. Il faut donc prévoir explicitement que le montant est fixé par décret jusqu'à la réunion de la première assemblée générale extraordinaire de la société.

Sous réserve de cet amendement, la commission donne son accord au texte du Gouvernement.

Après avoir démontré l'utilité de cet article, en l'amendant pour l'assortir d'un régime transitoire, elle ne peut qu'être défavorable à l'amendement de suppression de l'article 10,

présenté par M. Darras, ainsi qu'à son amendement de repli n° 30, qui ne correspond pas davantage au point de vue de la commission sur la question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 29, 30 et 65 ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le président, aussi bien sur l'amendement n° 29 que sur l'amendement n° 30, le Gouvernement émet un avis défavorable, puisque son objectif est de donner plus de souplesse à la gestion des entreprises, alors que ces amendements feraient disparaître cette possibilité.

En revanche, la commission a eu l'excellente idée de présenter l'amendement n° 65, qui est tout à fait utile. Il évitera la précipitation dans les convocations d'assemblées générales extraordinaires. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 65.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai entendu parler de souplesse ; je crains que nous n'allions vers le laxisme, car les statuts peuvent fixer des valeurs nominales dérisoires, et que, dans certains cas, cela ne corresponde à des manipulations.

Je suppose que M. le rapporteur ne nous proposerait en aucun cas d'aller jusqu'à supprimer toute valeur nominale, même s'il indique dans son rapport que c'est la norme de certaines législations étrangères, notamment de la législation commerciale de nombreux Etats américains. Je ne crois pas qu'en l'occurrence le modèle soit bon.

Si on laisse au statut le soin de fixer une valeur nominale, on peut « tendre vers zéro ». Je ne suis même plus sûr que la valeur exprimée en francs subsiste dans le projet de texte. Autrement dit, on pourra fixer une valeur de un centime ; les ordinateurs ne vont pas en deçà. Je pense que cela peut donner lieu à des abus.

C'est pourquoi nous maintenons l'amendement de suppression. S'il n'est pas adopté, nous maintiendrons notre second amendement. Puisque nous serons battus sur nos deux amendements, nous voterons l'amendement de la commission, qui, tout de même, apporte une amélioration heureuse au texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je serai bref car j'ai déjà pratiquement exposé mon point de vue. Nous voterons pour l'amendement de la commission parce que nous pensons qu'il ne faut jamais pratiquer la politique du pire et que cet amendement rend l'article moins mauvais. Cela dit, ayant voté pour l'amendement de la commission, nous voterons ensuite contre l'ensemble de l'article.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je suis toujours très attentif aux propositions de la commission, même lorsqu'elles vont à l'encontre de celles du Gouvernement, si pertinentes soient-elles. Toutefois, en l'occurrence, je ne comprends pas : avec l'article 10, une nouvelle rédaction de l'article 268 de la loi du 24 juillet 1966 nous est proposée. Où trouver, dans

cette nouvelle rédaction, « le montant prévu à l'article 268 », montant qui doit être fixé par décret ? J'avoue que ce texte me paraît difficilement compréhensible.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'indique à M. Descours Desacres qu'à l'avenir l'assemblée générale fixera ce montant mais que, pour l'instant, celui-ci est encore fixé par le décret en vigueur.

M. Jacques Descours Desacres. Quel décret ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Descours Desacres, il s'agit du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur, les sociétés commerciales.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai l'impression que l'on pourrait contenter tout le monde sans se référer ni à l'article, ni au numéro, ni à la date du décret, mais simplement en remplaçant le mot : « est » par le mot : « reste » dans le paragraphe II de l'amendement n° 65. Ce serait suffisamment explicite et cela donnerait satisfaction à M. Descours Desacres.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Descours Desacres, permettez-moi de vous donner lecture de l'article 206 de ce décret :

« La valeur nominale des actions ou coupures d'actions ne peut être inférieure à cent francs.

« Toutefois :

« 1° Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou dont les actions ont été admises à la cote officielle des bourses de valeurs par une décision de la commission des opérations de bourse peuvent diviser leur capital en actions dont la valeur nominale ne doit pas être inférieure à 10 francs. Il en est de même pour les sociétés dont les actions sont inscrites ou admises à la cote du second marché d'une bourse de valeurs par décision de la commission des opérations de bourse.

« 2° Les sociétés qui, au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, attribuent leurs propres actions et les sociétés d'investissement à capital variable qui reçoivent, directement ou indirectement, des versements au même titre peuvent, à cet effet, créer des coupures d'actions d'un montant nominal qui ne peut être inférieur à 10 francs. En cas de réduction de la valeur nominale des actions à un montant égal ou inférieur à celui des coupures ci-dessus mentionnées, celles-ci seront échangées contre des actions. »

Tel est très exactement le décret que nous maintenons en vigueur tant que les assemblées générales n'auront pas modifié les statuts.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'avais proposé, pour simplifier les choses, de remplacer le mot : « est » par le mot : « reste ». Je continue à penser qu'il faut le faire, mais on peut encore améliorer la rédaction en écrivant : « reste fixé dans les conditions fixées par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ».

Ce serait plus clair et les lecteurs de la loi que le Sénat va voter n'auraient pas à se poser les questions que vient à juste titre de soulever M. Descours Desacres.

M. le président. Mes chers collègues, étant donné l'heure, je vous propose d'interrompre nos travaux, ce qui permettra à M. Descours Desacres de se rapprocher de la commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis tout à fait soucieux de donner satisfaction à tout le monde et je propose donc de rectifier l'amendement n° 65 en remplaçant, dans le paragraphe II, le mot : « est » par le mot : « demeure ». J'espère qu'ainsi tout sera parfaitement clair.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 65 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et ainsi libellé :

« A. - Compléter l'article 10 *in fine* par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale extraordinaire suivant la promulgation de la présente loi, le montant prévu à l'article 268 susmentionné demeure fixé par décret.

« B. - En conséquence, faire précéder le premier alinéa du présent article par le chiffre : " I. - " »

Je vais mettre aux voix cet amendement n° 65 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Dans le décret qui nous a été lu, il est toujours dit, de même que dans l'article 268 tel qu'il figure dans la première colonne du comparatif, que « le montant nominal des actions ou coupures d'action ne peut être inférieur à une somme fixée par décret ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Descours Desacres, ce n'est pas la première colonne du comparatif qu'il faut lire, mais la deuxième : « Le montant nominal des actions ou coupures d'action est fixé par les statuts. » L'alinéa que nous proposons d'ajouter me paraît donc parfaitement cohérent avec ce qui précède.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je pense que la Haute Assemblée doit se rallier à la position du rapporteur et voter cet amendement n° 65 rectifié, qui précise bien les choses. Tant que l'assemblée générale ne s'est pas réunie, il convient de dire que le montant prévu à l'article 268 demeure fixé par décret.

M. Jacques Descours Desacres. Cela veut dire qu'il va y avoir un décret ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote pour. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, ainsi complété.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre. (L'article 10 est adopté.)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt-deux heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au développement et à la transmission des entreprises.

Article 7 (suite)

M. le président. Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 7, qui a été précédemment réservé.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je veux simplement vous demander de prolonger la réserve jusqu'à la fin du texte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

L'article 7 est donc réservé jusqu'à la fin de l'examen du texte.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le premier alinéa de l'article 271 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 31, présenté par MM. Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer la première phrase du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 271 de la loi du 24 juillet 1966.

Le second, n° 66, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi la seconde phrase du texte présenté pour le premier alinéa de l'article 271 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée :

« En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles ne sont négociables qu'à compter de leur libération. »

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Michel Darras. Pour éviter les augmentations de capitaux fictives, nous souhaitons maintenir l'inscription au registre du commerce et des sociétés, qui constitue une garantie.

L'article 271 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que, lorsqu'une augmentation de capital en numéraire a lieu, les actions nouvelles ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention nominative. Le projet de loi supprime cette inscription, ce qui risque de permettre de réaliser de fausses augmentations de capital en produisant des procès-verbaux plus ou moins falsifiés. L'inscription au registre du commerce suppose un contrôle par le magistrat chargé de ce registre. C'est donc une garantie qu'il est souhaitable de maintenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il ne faut pas perdre de vue que le présent article 11 reprend la proposition n° 22 de la commission d'allègement du droit des sociétés, dite commission Badinter, dont je rappelais avant le dîner qu'elle a travaillé d'octobre 1985 à février 1986.

Dans le droit des sociétés, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société ou, pour les actions résultant d'une augmentation de capital, dès l'inscription modificative au registre du commerce de ladite augmentation de capital. On peut certes imaginer un régime plus souple, mais il peut être délicat de créer deux régimes différents selon qu'il s'agit de la constitution d'une société ou d'une augmentation de capital. Le présent article prévoit d'alléger les règles de la négociation dans ce second cas. Les actions seront par conséquent négociables dès la justification de la libération des titres et il n'est donc plus fait la moindre référence à l'inscription modificative.

Votre commission des lois se montre favorable à cette proposition.

Toutefois, l'article 11 du projet va au-delà d'un simple allègement puisqu'il prévoit qu'en cas d'augmentation de capital les actions « seront négociables à compter de la réalisation de

celle-ci ». Cette formulation n'est pas satisfaisante car elle peut donner à penser que les actions seraient négociables avant même leur libération. C'est un principe auquel nous demeurons, bien entendu, tout à fait attachés. Votre commission des lois ne peut accepter d'aller aussi loin. Elle vous propose de retenir les termes de l'article 11 mais avec une restriction quant à la libération des actions. C'est précisément l'objet de notre amendement n° 66.

Nous ne pouvons pas être d'accord avec l'amendement n° 31 de M. Darras qui tend à supprimer la première phrase du texte proposé pour l'article 11 d'autant plus - soit dit entre nous - que nous ne sommes pas parvenus à en comprendre l'objet, pardonnez-moi monsieur Darras. Puisque le texte de l'article 11 maintient le principe de base selon lequel les actions ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés, nous ne voyons pas comment nous pourrions même imaginer de supprimer seulement cette première phrase.

Comme nous acceptons l'article 11 quoique dans une rédaction un peu différente, nous ne pouvons bien entendu pas suivre M. Darras quant à la suppression qu'il préconise. La commission est donc défavorable à l'amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 31. En effet, cet amendement n'est pas conforme à son objet, comme l'a très bien indiqué M. le rapporteur. Le texte du Gouvernement ne prévoit nullement de cesser de subordonner la négociation des actions à l'immatriculation de la société. Il souhaite simplement permettre, en cas d'augmentation du capital, la négociation des actions avant l'inscription modificative qui interviendra de toute façon.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 66, donc au remplacement du critère de la réalisation de l'augmentation du capital pour le point de départ de la négociabilité des actions par le critère de la libération des actions nouvelles.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous retirons notre amendement pour nous rallier à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 67, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 274 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsque les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne réservent des actions aux salariés de la société ou de ses filiales ou à certains d'entre eux, il peut être stipulé une clause ayant pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité statutairement requise, ou conservées par des personnes n'ayant plus cette qualité. Il en est de même lorsque les statuts réservent des actions aux membres d'une profession déterminée, que la société ait pour objet d'exercer cette profession ou d'en faciliter l'exercice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il a paru nécessaire à la commission des lois de redéfinir le dispositif de la loi du 24 juillet 1966 relative aux clauses d'agrément des actionnaires.

L'article 274 de la loi dispose : premièrement, que sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint soit à un

ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts ; deuxièmement, qu'une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts ; troisièmement, qu'enfin, lorsque les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne réservent des actions aux salariés de la société, il peut être stipulé une clause d'agrément qui a pour objet d'éviter que ladite action ne soit dévolue ou cédée à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Votre commission des lois vous propose de préciser la troisième branche de ce dispositif. Il convient, en effet, de prévoir qu'une clause d'agrément pourra également être stipulée pour éviter que les personnes n'ayant plus la qualité de salarié puissent conserver les actions.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Cet amendement tend à assouplir les règles relatives aux clauses d'agrément afin de protéger les salariés auxquels sont réservées les actions. D'une manière générale, cet amendement peut être accepté. Toutefois, il conviendrait qu'il soit rectifié par la suppression des mots : « ou conservées par des personnes n'ayant plus cette qualité ». En effet, il n'est pas possible, sur le plan constitutionnel, d'exproprier des actionnaires ayant perdu une qualité telle que celle de salarié soit parce qu'ils ont pris leur retraite, soit parce qu'ils ont quitté l'entreprise.

Sous réserve de la modification de l'amendement telle que je l'ai indiquée, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 67.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, s'ils sont devenus actionnaires, c'est uniquement parce qu'ils avaient la qualité de salariés. Sinon ils n'auraient pas pu devenir actionnaires. A partir du moment où ils perdent cette qualité, il est assez normal qu'ils perdent les actions qui leur ont été données à ce titre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. En fait, les salariés demeurent propriétaires des actions même quand ils ne sont plus salariés. A partir du moment où ces actions leur ont été données, on ne peut pas leur demander de les rendre. Je suis donc convaincu qu'il faudrait supprimer le membre de phrase que j'ai mentionné tout à l'heure.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Que dit le texte de l'amendement ?

Lorsque les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, réservent des actions aux salariés de la société ou de ses filiales ou à certains d'entre eux, il peut être stipulé une clause - dans les statuts - ayant pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient vendues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité statutairement requise donc à des salariés ou conservées par des personnes n'ayant plus cette qualité, donc n'étant plus salariées.

Ce sont donc les statuts qui le disent et de même que c'est la société qui décide si elle donnera ou non des actions à ses salariés, il est assez logique que ce soient les statuts qui déterminent que lorsque ces derniers ne seront plus des salariés, ils ne pourront plus conserver les actions.

Cela dit, monsieur le ministre, je n'ai pas l'intention d'entamer une discussion avec vous sur ce point. Si cela peut vous faire plaisir que je retire l'amendement, je le ferai immédiatement.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je vous demande uniquement de supprimer les mots suivants : « ou conservées par des personnes n'ayant plus cette qualité ». Ainsi, les salariés ne seraient pas obligés de céder leurs actions au moment où ils quittent l'entreprise.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, le débat a été jusqu'ici facile et si agréable que, dans l'espoir de le voir continuer dans la même harmonie et ne sachant rien refuser au Gouvernement, je rectifie mon amendement n° 67 en y supprimant les mots : « ou conservées par des personnes n'ayant plus cette qualité ».

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je vous remercie !

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'espère seulement que le Gouvernement saura s'en souvenir par la suite ! (*Sourires.*)

M. le président. Nous ne doutons pas que, par la suite, vous ne le lui rappeliez ! (*Nouveaux sourires.*)

Dans l'amendement n° 67, qui porte maintenant le numéro 67 rectifié, les mots : « , ou conservées par des personnes n'ayant plus cette qualité » sont supprimés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Par amendement, n° 45, M. Thyraud propose d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : " ayant son siège sur le territoire de la République ", sont insérés les mots : " et dont les actions ne sont pas nominatives en application de la loi ". »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 45 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et dont le libellé est identique à celui de l'amendement n° 45.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission a étudié avec soin l'amendement de notre excellent collègue M. Thyraud. Il propose l'insertion d'un article additionnel après l'article 11, qui tend à supprimer la déclaration à la société des dépassements de seuil par un même actionnaire dès lors qu'il s'agit de sociétés non cotées. L'obligation de déclaration, qui a été redéfinie avec la création de nouveaux seuils par la loi du 17 juin dernier sur l'épargne, se justifie pleinement pour les sociétés cotées.

Quant aux sociétés non cotées, elles semblent ne plus devoir être soumises à ces obligations de déclaration puisque les actions sont forcément nominatives et que les prises de participation sont, de ce fait, inscrites en compte dans les livres de la société.

Pourquoi a-t-on édicté, dans cette loi du 17 juin dernier sur l'épargne, les seuils de 5 p. 100, 10 p. 100, 20 p. 100, 35 p. 100, 50 p. 100, etc. ? C'est parce que, lorsque les sociétés sont cotées, la société veut savoir qui est actionnaire ou qui l'est devenu, ce qui est bien naturel, et c'est pour être certain que la société connaisse effectivement son actionnariat.

M. Thyraud fait observer à bon droit que, du même coup, y sont obligées les sociétés non cotées et qu'il n'y a pas de raison puisque, là, les actions sont nominatives, que, par conséquent, les prises de participation sont inscrites en compte dans les livres de la société et que la société n'a qu'à voir elle-même où est son actionnariat.

La commission a donné un avis très favorable sur cette mesure de simplification. Nous sommes toujours favorables à la suppression de tout ce qui n'est pas indispensable, ou plus exactement de ce qui est inutile. En l'occurrence cette mesure l'est. Nous avons donc donné satisfaction à M. Thyraud, et

ce n'est pas parce que celui-ci est retenu ce soir dans son département pour des raisons que je connais que son amendement ne doit pas avoir de suite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. L'amendement de M. Thyraud est intéressant, mais il nous préoccupe parce qu'il tend à dispenser les acquéreurs d'actions de sociétés non cotées de l'obligation de déclarer à ces sociétés leur prise de participation.

Or, selon le Gouvernement, deux raisons militent contre l'adoption d'un tel amendement : premièrement, la déclaration des prises de participation dans les sociétés non cotées contribue à la transparence du marché ; deuxièmement, certaines sociétés non cotées sont largement aussi importantes que les sociétés cotées.

Les sociétés cotées ayant leurs actions sous forme nominative en vertu de la loi, si l'amendement était adopté, il ferait échapper la prise de participation dans ces sociétés à l'obligation de déclaration, ce qui serait un inconvénient majeur pour la transparence et la connaissance de l'actionnariat.

Dans ces conditions, je souhaiterais que cet amendement fût retiré.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais faire observer à M. le ministre qu'on n'est pas propriétaire d'une action d'une société non cotée tant quelle n'est pas transférée sur le livre de la société. Par conséquent, la société ne peut ignorer ce transfert. Donc la société non cotée connaît toujours son actionnariat. Je suis sûr de ce que je vous dis, monsieur le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Compte tenu des précisions que M. le rapporteur a bien voulu nous donner, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. - L'avant-dernier alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« L'action est également reconstituée de droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote qui en fait la déclaration à la société émettrice. »

Par amendement n° 68, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le sixième alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement. Toutefois, il peut être également cédé au porteur du certificat d'investissement. La cession entraîne de plein droit reconstitution de l'action dans l'un et l'autre cas. L'action est également reconstituée de plein droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote. Celui-ci fait la déclaration à la société dans les quinze jours. Faute de cette déclaration, l'action est privée du droit de vote jusqu'à régularisation et pendant un délai d'un mois suivant celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 11 bis a été introduit par l'Assemblée nationale.

Il a pour objet de prévoir un nouveau cas de reconstitution en actions des certificats d'investissement. Ce problème de reconstitution traduit d'ailleurs la gêne que représente pour

de très nombreuses sociétés l'existence de certificats d'investissement qu'il faut gérer dans des conditions souvent onéreuses pour la société.

Je rappelle que les certificats d'investissement ont été créés en 1983, juste après les nationalisations. Temps numéro un : on nationalisait ; temps numéro deux : l'Etat n'avait pas d'argent pour investir dans les sociétés nationalisées ; temps numéro trois : on fournissait aux sociétés nationalisées l'occasion de faire appel à l'épargne ; temps numéro quatre : on les autorisait à cet effet à créer des certificats d'investissement. Telle est l'origine de ces certificats d'investissement.

Les certificats de droit de vote associés aux certificats d'investissement ne pouvaient être cédés, sauf dans certains cas très particuliers, par exemple les cas de succession. C'est alors, et alors seulement, que pouvait survenir, par la jonction du certificat de droit de vote, d'une part, et du certificat d'investissement sans droit de vote, d'autre part, la reconstitution des actions.

Au cours de la discussion récente du projet de loi sur les fusions et scissions de sociétés commerciales, votre commission des lois a proposé un dispositif particulier permettant à ces sociétés de procéder à la reconstitution en actions de ces certificats.

Il demeure toutefois le cas des autres sociétés qui, dans une situation différente puisque n'ayant pas bénéficié d'un régime spécifique comparable à celui de la loi du 6 août, doivent pouvoir, elles aussi, opérer cette reconstitution. Le présent article 11 *bis* prévoit un nouveau cas de reconstitution destiné à ces sociétés. L'action est en effet reconstituée de plein droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote qui en fait la déclaration à la société émettrice.

Sans aborder le débat d'ensemble concernant ces différents nouveaux produits d'épargne qui semblent finalement entraver les sociétés plus que les servir, votre commission des lois ne peut pas ne pas constater la réalité de cette situation et elle sait bien que la gestion de ce reliquat de certificats d'investissement coûte fort cher aux sociétés qui en ont émis.

La commission des lois est donc favorable à l'adoption de cet article introduit par l'Assemblée nationale à condition, toutefois, qu'il soit assorti de l'amendement n° 68, par lequel elle vous propose de permettre la reconstitution de l'action par cession du certificat de droit de vote au porteur du certificat d'investissement.

Votre commission vous propose également de rendre obligatoire la déclaration du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote, afin que la société soit informée de la reconstitution de l'action, opérée dans ce cas.

Ce n'est donc que pour réserve de l'amendement qu'elle vous propose que votre commission vous demande d'adopter le présent article 11 *bis*.

S'agissant des cessions, quelques cas doivent actuellement être réglés.

D'après les informations dont dispose la commission des lois, la C.O.B. ne tient pour cessions que les cessions à titre onéreux et non pas les cessions à titre gratuit. Je souhaiterais, monsieur le ministre, si cela est possible, que vous nous confirmiez en même temps que votre accord à cet amendement qu'on entend par cession non seulement la cession à titre onéreux, mais aussi la cession à titre gratuit. Voilà la question que je me permets de poser pour éclairer définitivement ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. En effet, cet amendement précise beaucoup mieux que le texte voté par l'Assemblée nationale le délai dans lequel le porteur d'une action et d'un certificat de droit de vote doit déclarer à la société le nombre de ses actions reconstituées.

Je ferai simplement observer à M. le rapporteur que, faute pour la société de connaître les noms des titulaires d'actions reconstituées, il sera difficile de mettre en œuvre la sanction de privation du droit de vote, comme vous l'avez demandé.

En ce qui concerne la question que vous avez posée sur les cessions à titre gratuit ou onéreux, c'est bien dans ce sens qu'il faut prendre le texte, car celui-ci s'appliquera dans les deux cas.

Sous les réserves que j'ai faites, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 68.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais simplement dire à M. le ministre que, pour moi, il va de soi - cela est, me semble-t-il, de nature à éclairer le débat - que la déclaration à la société comporte bien entendu le nom de celui qui déclare : j'avais un certificat d'investissement, j'ai en plus un certificat de droit de vote, donc je demande la reconstitution de l'action. Par conséquent, la société ne pourra pas faire autrement que de le savoir.

De plus, s'il s'agit d'une société non cotée, comme les actions sont nominatives et donc inscrites sur des livres de la société, il faudra aussi qu'elle se déclare. Vous n'avez donc pas lieu d'être effrayé par cette disposition, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 *bis* est ainsi rédigé.

Article 11 *ter*

M. le président. « Art. 11 *ter*. - Dans le troisième alinéa de l'article 285 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : " dont le capital n'est pas intégralement libéré " sont insérés les mots : " sauf si les actions non libérées ont été réservées aux salariés en application de l'article 208-9 de la présente loi ou de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, et ". »

Par amendement n° 69, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 11 *ter* a été ajouté par l'Assemblée nationale. Il modifie l'article 285 de la loi du 24 juillet 1966 pour permettre l'émission d'obligations dans le cas où les actions réservées aux salariés, en application de l'article 208-9 de la présente loi ou de l'article 25 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, n'ont pas été libérées.

Le souci de permettre la distribution aux salariés d'actions sans que la société soit pour autant entravée quant à l'émission d'obligations est tout à fait louable. La commission des lois n'y voit pas d'obstacle de principe.

Elle estime toutefois qu'il n'est pas possible d'étendre les facultés d'émission d'obligations dans le cas où des actions n'ont pas été libérées fussent-elles, ces actions-là, destinées aux salariés. Ce serait d'ailleurs aller à l'encontre des intérêts des actionnaires, y compris des salariés actionnaires.

Le seul cas où les sociétés sont aujourd'hui autorisées à émettre des obligations lorsque leur capital n'est pas entièrement libéré est le cas où ces obligations sont émises en vue de l'attribution aux salariés des obligations, et non des actions, émises au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise. L'innovation proposée par l'Assemblée nationale à cet article 11 *ter* va toutefois très au-delà et est de nature complètement différente et votre commission des lois dès lors ne peut pas émettre un avis favorable à son endroit.

Qui plus est, elle vous demande de supprimer cette innovation qui, à notre sens, n'est pas raisonnable. Je souligne encore une fois qu'elle ne figurait pas dans le texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 69.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je dirai à nouveau à M. le ministre qu'il a raison de s'en remettre ici à la sagesse du Sénat et qu'il a eu tort d'être favorable à l'Assemblée nationale. Cela montre l'utilité du Sénat.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. C'est bien l'intérêt !

M. Michel Darras. Le groupe socialiste votera l'amendement de suppression de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 69, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 *ter* est supprimé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 294 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« En cas d'émission par appel public à l'épargne, les représentants peuvent être désignés dans le contrat d'émission. »

Par amendement n° 33, MM. Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. En proposant de supprimer cet article 12, nous proposons, par là même, le maintien du droit actuel, qui nous paraît plus démocratique.

L'article 294 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que c'est l'assemblée des obligataires qui doit désigner les représentants de la masse. Le projet supprime cette exigence. Notre amendement propose au contraire de la maintenir : cette solution, je le répète, nous paraît plus démocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission ne peut pas accepter l'amendement de M. Darras. Il tend, en effet, à supprimer l'article 12 qui apporte pourtant, à notre sens, une simplification importante s'agissant de la désignation des représentants de la masse des obligataires.

L'article ne peut prévoir d'effet pour les contrats en cours, sauf accord de l'ensemble des co-contractants. Il ne peut donc avoir d'effet que pour de futures émissions auxquelles on est libre de souscrire ou non. C'est une mesure de simplification qui est parfaitement utile. La commission souhaite donc que l'article 12 soit adopté sans amendement et, en aucun cas, qu'il soit supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des lois. En effet, monsieur Darras, la démocratie résultant de la désignation des représentants de la masse par l'assemblée générale est tout à fait théorique. Vous le savez très bien, les obligataires ne se déplacent jamais pour les assemblées générales. La désignation dans le contrat d'émission sauvegarde...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Beaucoup mieux !

M. Georges Chavanes, ministre délégué. ... le droit des obligataires qui adhèrent à celui-ci.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement et souhaite même que son auteur le retire.

M. le président. Monsieur Darras, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Darras. Il est maintenu, monsieur le président. En effet, s'il existe des simplifications auxquelles nous nous rallions, d'autres nous paraissent dangereuses. Le fait que la loi ne soit pas vraiment appliquée actuellement ne nous convient pas. Nous pensons qu'elle doit, dans une certaine mesure et dans certains cas, montrer le chemin. La solution apportée par l'article 12 n'a pas notre agrément.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'article 12 est adopté.)

Articles 13 et 14

M. le président. « Art. 13. - Le premier alinéa de l'article 298 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils n'ont pas été désignés dans le contrat d'émission, les représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt pour lequel la société a fait publiquement appel à l'épargne sont nommés dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la souscription et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu. » - (Adopté.)

« Art. 14. - Le premier alinéa de l'article 303 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« La rémunération des représentants de la masse telle que fixée par l'assemblée générale ou par le contrat d'émission est à la charge de la société débitrice. » - (Adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Le début de l'article 313 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 313. - L'assemblée générale délibère sur toute mesure ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment... » (Le reste sans changement) ».

« II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 155. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par MM. Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 70, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Toutefois, il peut être stipulé dans le contrat d'émission que l'assemblée extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée ordinaire sur toute proposition autre que celles mentionnées aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 313. »

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Michel Darras. Avec votre autorisation, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 34 et 35, qui visent à supprimer respectivement l'article 15 et l'article 16, car leurs motivations sont identiques.

Il nous paraît inopportun d'écarter l'usurfruitier comme le font les articles 15 et 16 du projet de loi.

Les règles relatives aux assemblées d'obligataires prévues à l'article 313 de la loi du 24 juillet 1966 sont calquées sur les règles applicables aux assemblées d'actionnaires.

Le projet de loi tend à attribuer à l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues par l'assemblée générale ordinaire les compétences actuellement dévolues à l'assemblée générale extraordinaire des obligataires.

Nous pensons qu'il est souhaitable de maintenir les différences entre assemblée générale ordinaire et assemblée générale extraordinaire.

En effet, si des règles différentes de quorum et de majorité selon qu'il s'agit d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ont toujours été prévues, c'est que l'objet des unes et des autres est différent.

De plus, il nous paraît tout à fait regrettable que la modification proposée ait pour conséquence d'écarter totalement l'usufruitier des décisions de l'assemblée des obligataires auxquelles il est pourtant intéressé.

Plus encore que pour l'amendement précédent, nous estimons qu'il s'agit là d'une simplification très relative, peut-être même d'une fausse simplification qui, je le répète, présente l'inconvénient d'écarter des pouvoirs de décision des gens, les usufruitiers, qui ont pourtant tout intérêt à participer aux décisions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 70 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 34.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je signalerai d'abord à M. Darras, afin qu'il y réfléchisse, qu'à mon sens l'amendement n° 34 n'a aucune espèce de justification, ni même de support : il vient là comme un corps étranger. La commission, après en avoir longuement délibéré, n'a pas compris à quoi il pouvait se raccrocher.

A mon sens, il a dû y avoir une erreur dans votre dépôt, monsieur Darras. Vous vous attaquez au contenu de l'article 16 mais vous déposez un amendement à l'article 15. Très sincèrement, je n'en comprends pas la portée. Je vous demande donc de bien vouloir le retirer. En tout cas, l'avis de la commission est défavorable.

L'article 15 est relatif aux règles de quorum et de majorité dans les assemblées d'obligataires. Il s'inspire de la proposition n° 17 de la commission d'allègement du droit des sociétés, la commission dite Badinter, qui suggérait des règles de convocation et de tenue des assemblées d'obligataires beaucoup plus simples : en remplaçant la lettre recommandée par la lettre simple ; en ne laissant subsister qu'une seule catégorie d'assemblée avec un quorum de 25 p. 100 ; en remplaçant la procédure d'homologation judiciaire par un droit de recours de tout obligataire contre les décisions de l'assemblée.

L'article 15 va très au-delà. Il prévoit que les assemblées extraordinaires délibéreront dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires.

La commission des lois peut difficilement accepter en l'état l'article 15. Elle ne peut accepter de dérogations aux règles de quorum et de majorité en assemblées générales extraordinaires que si elles sont prévues par les statuts et seulement pour les décisions concernant la modification de l'objet ou de la forme de la société ou les propositions de fusion ou de scission.

De telles dérogations ne sauraient porter sur des propositions de compromis ou de transaction sur des droits ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ni sur des propositions relatives à l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires, ni sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux d'intérêt.

Ce n'est donc que sous réserve de l'amendement n° 70, qu'elle vous propose à cet égard, que votre commission vous demande d'adopter le présent article.

Nous proposons, en effet, par cet amendement, de rédiger ainsi l'article 15 :

« Le premier alinéa de l'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Toutefois, il peut être stipulé dans le contrat d'émission » - lorsqu'on le stipule dans le contrat d'émission des obligations, tout le monde sait à quoi s'en tenir ; on n'a souscrit les obligations qu'en tenant compte du contenu du contrat - « que l'assemblée extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée ordinaire » - mais en limitant la chose - « sur toute proposition autre que celles mentionnées aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 313. » - j'ai expliqué lesquelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement considère, comme la commission des lois, que l'amendement n° 34 devrait sans doute être retiré, car il n'a pas de rapport précis, nous semble-t-il, avec l'article 15.

S'agissant de l'amendement n° 70 de la commission des lois, celui-ci est en retrait par rapport au texte de l'Assemblée nationale dans la simplification qu'il apporte au régime des assemblées d'obligataires. Il tend à maintenir la distinction entre assemblées ordinaires et extraordinaires mais permet d'y déroger par contrat. Le retrait n'étant pas considérable, le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Monsieur Darras, l'amendement n° 34 est-il maintenu ?

M. Michel Darras. Je remercie M. Dailly de m'avoir permis d'étudier de plus près les pages 39 et 40 de son rapport écrit. Effectivement, je suis allé mettre les usufruitiers, contre leur gré certainement, dans un article 15 où ils n'avaient rien à faire. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Selon nous, l'amendement de la commission est bon et nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 est donc ainsi rédigé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 314. - Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propiétaire. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par MM. Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 71, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi cet article :

« L'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propiétaire. »

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Michel Darras. J'ai déjà défendu cet amendement en l'appliquant à tort aux articles 15 et 16. S'agissant cependant du seul article 16, notre opinion n'a pas varié. Il ne faut pas écarter les usufruitiers, comme le fait cet article. Par conséquent, nous maintenons cet amendement n° 35.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 71 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 35.

M. Etienne Dailly, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 71, chacun a compris qu'il s'agit d'un amendement de coordination.

Quant à l'amendement n° 35, la commission souhaiterait vivement entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 35. En effet, les assemblées d'obligataires, contrairement aux assemblées générales d'actionnaires qui statuent sur la distribution des dividendes, ne statuent pas sur les fruits qui sont constitués par un intérêt fixe. Les assemblées d'obligataires, au contraire, statuent sur les questions relatives aux modifications du contrat. Il est donc logique de donner le droit de vote aux nus-propiétaires et non pas aux usufruitiers qui sont eux simplement concernés par les intérêts fixes qui sont déjà prévus.

Monsieur Darras, le Gouvernement ne comprend pas pourquoi vous maintenez cet amendement et souhaite donc son retrait.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission se rallie à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Darras, l'amendement n° 35 est-il maintenu ?

M. Michel Darras. Oui, car la différence qu'a produite le Gouvernement entre le fruit fixe de grosseur constante et le fruit éventuellement grossi par les bénéficiaires de la société me paraît tout à fait factice. Il nous semble que, dans l'un et l'autre cas, il s'agit bien de revenus dévolus à l'usufruitier. Je me demande même si le fisc ne les considère pas l'un et l'autre comme tels. Je serais heureux que, peut-être à l'occasion de la navette, ou plus tard, on vérifie ce point. En attendant, l'amendement est maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 71 ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement accepte cet amendement sous une réserve. En effet, cet amendement reprend le texte de l'Assemblée nationale, mais maintient le second alinéa de l'article 314 qui lui est incompatible.

Aussi le Gouvernement demande à M. le rapporteur de rectifier son amendement qui devrait commencer par les mots : « Le second alinéa de l'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé : »

Sous réserve de cette rectification, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier ainsi votre amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission remercie le Gouvernement de la suggestion qu'il vient de lui faire et l'amendement n° 71 est rectifié en conséquence.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 71 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger ainsi l'article 16 :

« Le second alinéa de l'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propriétaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 16 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 72, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 351 de la loi de 1966 prévoit - chacun s'en souvient - que les sociétés peuvent, de droit, décider le paiement de leur dividende en actions. Refondu par la loi sur l'épargne du 7 juin 1987, cet article 351 ne permet plus cette opération que sur autorisa-

tion prévue par les statuts. Par conséquent, désormais, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice ne peut accorder le paiement du dividende en actions que si les statuts l'autorisent.

Bien, mais nous n'avons rien prévu pour le paiement des acomptes sur dividendes en actions ; on a oublié, cela peut arriver ! Par conséquent, afin de renforcer les fonds propres des entreprises - c'est la même idée - il est proposé de prévoir que la société pourra également payer en actions les acomptes sur dividende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement, qui s'inscrit parfaitement dans cette partie du texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Par amendement n° 73, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, toujours après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après le mot : " dividende " sont insérés les mots : " ou aux acomptes sur dividende ".

« II. - Dans le troisième alinéa de l'article 351 et dans le deuxième alinéa de l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1986 précitée, après le mot : " dividende " et dans le dernier alinéa de l'article 352 susmentionné, après les mots : " des dividendes ", sont insérés les mots : " ou des acomptes sur dividende ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement précédent. En effet, à partir du moment où nous venons de prendre cette décision, nous sommes tenus de coordonner dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 351 de la loi de 1966.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement accepte, bien sûr, cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Par amendement n° 74, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, toujours après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa de l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le pourcentage : " 95 p. 100 " est remplacé par le pourcentage : " 90 p. 100 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que le prix de l'action peut n'être retenu que pour 95 p. 100 de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution, diminué du montant net du dividende.

Afin d'inciter plus énergiquement au paiement du dividende en actions, nous proposons de retenir une référence de 90 p. 100 de la moyenne des cours cotés aux vingt séances qui précèdent la décision.

C'est toujours la même philosophie qui nous inspire : il s'agit d'encourager encore au paiement des dividendes en actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement considère que le taux de 95 p. 100 était déjà assez favorable. Il se rallie, néanmoins, à la proposition de la commission des lois pour inciter les sociétés à payer les dividendes en actions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Article 17

M. le président. L'article 17 a été supprimé par l'Assemblée nationale et je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à le rétablir.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Le premier alinéa de l'article 411 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Le délai dans lequel le liquidateur fait son rapport peut être porté à douze mois sur sa demande par décision de justice. » - (Adopté.)

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 75, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui se seront abstenus volontairement de communiquer aux commissaires aux comptes ou aux experts nommés en exécution de l'article 226 des documents essentiels à l'exercice de leur mission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous entrons là dans le domaine pénal.

L'article 458 de la loi du 24 juillet 1966 punit d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2 000 francs à 120 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou toute personne au service de la société qui auraient sciemment mis obstacle aux vérifications ou contrôle des commissaires aux comptes, ou qui leur auraient refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. Ces sanctions ont été étendues aux dirigeants sociaux qui auraient fait obstacle aux contrôles et vérifications ou au droit de communication des experts de gestion.

Votre commission des lois qui, dans sa séance du 4 mars 1981 - ce n'est pas d'aujourd'hui - avait adopté une disposition de ce type, estime qu'il convient aussi de sanctionner par des peines, certes moins lourdes que les précédentes, l'abstention volontaire de communication de ces documents. C'est l'objet de l'amendement n° 75.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement comprend, bien sûr, la logique de l'amendement proposé par la commission des lois. Cette logique prévoit, en effet, que seraient désormais pénalisés, non seulement un acte positif - le refus de communiquer au commissaire aux comptes un document utile qui serait demandé au dirigeant - mais également une abstention : le fait de ne pas fournir de sa propre initiative un document essentiel.

Toutefois, deux objections majeures me conduisent, monsieur le rapporteur, à vous demander de retirer votre amendement.

En effet, existe déjà à la charge des dirigeants l'obligation, sanctionnée pénalement par l'article 437, deuxième alinéa, de la loi sur les sociétés, d'établir des comptes annuels donnant une image fidèle de la situation de la société. Il va de soi que le commissaire aux comptes chargé de certifier les comptes annuels demande que lui soient fournis les documents au vu desquels la comptabilité a été établie. Si le dirigeant refuse cette communication, il commet le délit d'obstacle aux fonctions. L'amendement paraît donc inutile, voire nuisible, car la complexité qu'il introduirait dans les obligations comptables du dirigeant à l'égard du commissaire aux comptes serait très grande.

Par ailleurs, en droit pénal, les délits d'abstention ne peuvent être institués que lorsque l'obligation de faire qui leur est corrélatrice est parfaitement cernée dans son champ. Tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où, comme il a été dit ci-dessus, la notion de document essentiel est laissée à l'appréciation du dirigeant. On pourrait, d'ailleurs, s'interroger sur le point de savoir si le texte proposé respecte l'obligation faite au législateur de définir de manière claire et précise les éléments constitutifs d'un délit.

Monsieur le rapporteur, tout ce que vous souhaitez étant déjà prévu dans la loi, il me paraît inutile d'ajouter une disposition qui a plutôt tendance à compliquer la situation, au lieu de la clarifier. C'est pourquoi je souhaiterais que vous retiriez cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 75 est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bien entendu, monsieur le ministre, des comptes sont certifiés, dans certains cas, par des commissaires aux comptes, cela va de soi. C'est une chose et il ne s'agit absolument pas de les en dispenser.

Nous avons regardé tout ce que nous avons demandé au Sénat d'adopter en 1981, en 1983 et en 1984, et qui avait été repoussé par l'Assemblée nationale de l'époque. Nous avons retrouvé ce texte qui nous paraissait convenable.

Les membres de la commission des lois, vous le savez, ne sont pas des pénalistes à tous crins, il s'en faut même de beaucoup ! Le péché par omission était couramment sanctionné dans les confessionnaux, au temps où on s'y rendait encore, bien entendu. Il occasionnait les mêmes pénitences que les autres. J'ai été élevé comme cela, en tout cas ! (Sourires.)

M. Michel Darras. Il vous en reste quelque chose !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, vous souhaitez que l'on n'en parle plus.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Cela simplifierait la situation !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans notre grande mansuétude, nous allons répondre à votre appel ; nous n'allons pas nous disputer sur ce point. D'ailleurs, plus nous approchons du moment où nous allons avoir des difficultés, plus j'ai de raisons d'être aimable ! (Nouveaux sourires.) Par conséquent, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Dans le premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, les mots : "qui comptent un nombre de cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice" sont remplacés par les mots : "qui répondent à l'un des critères définis à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales". » - (Adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Le deuxième alinéa de l'article 95, la troisième phrase du premier alinéa de l'article 130 et le troisième alinéa de l'article 449 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

« Les articles 96, 131, 278, 279, 280, 312, 316 et 466 de la même loi sont abrogés.

« Dans les articles 321, 321-1 et 324 de la même loi, le mot : "extraordinaire" est supprimé.

« Dans le 1^o de l'article 434 de la même loi, les mots : "ou dont la valeur nominale est inférieure au minimum légal" sont supprimés.

« Dans l'article 97 de la même loi, les mots : "aux articles 95 et 96" sont remplacés par les mots : "à l'article 95".

« Dans l'article 132 de la même loi, les mots : "aux articles 130 et 131" sont remplacés par les mots : "à l'article 130". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 76 rectifié *bis*, est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois. Il vise à rédiger ainsi cet article :

« I. - Les troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article 52, le troisième alinéa de l'article 93, la troisième phrase du premier alinéa de l'article 130 et l'article 316 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

« II. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 95 et dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article 130 de la même loi, les mots : "et doivent être nominatives ou, à défaut, être déposées en banque, ce dépôt étant notifié dans des conditions déterminées par décret" sont supprimés.

« III. - Dans le deuxième alinéa de l'article 434 de la même loi, les mots : "ou dont la valeur nominale est inférieure au minimum légal" sont supprimés.

« IV. - Dans l'article 466 de la même loi, après le mot "légal" sont insérés les mots "ou statutaire". »

Le second, n^o 113, est présenté par le Gouvernement. Il tend, dans le premier alinéa de ce même article, à supprimer les mots : « et le troisième alinéa de l'article 449 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 76 rectifié *bis*.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, pour simplifier les choses, me réservant d'y revenir si j'avais à dialoguer avec le Gouvernement, je me bornerai à dire en l'instant que l'amendement n^o 76 rectifié *bis* ne vise qu'à tirer la leçon des décisions prises jusqu'à présent par le Sénat et à modifier en conséquence l'article 20.

Avant de détailler mes arguments, je souhaiterais savoir si le Gouvernement approuve cet amendement. S'il est d'accord, nous allons faire gagner du temps au Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 76 rectifié *bis* et défendre son amendement n^o 113.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le président, cet amendement n^o 76 rectifié *bis* supprime l'allègement relatif à la suppression de la non-négociabilité pendant deux ans des actions d'apport. C'est un allègement important qui disparaîtrait sans justification évidente. L'apport, en effet, fait l'objet d'une vérification sérieuse par experts. Les actions d'apport sont immédiatement libérées de la totalité. Il n'y a donc pas lieu d'interdire pendant deux ans leur négociabilité.

Par ailleurs, il ne paraît pas opportun de sanctionner des mêmes peines la violation des statuts quant à la valeur nominale minimale et les violations de la loi.

Enfin, en ce qui concerne le régime spécial dit « de garantie » des actions détenues par les dirigeants, et qui consiste essentiellement en l'inaliénabilité de certaines des actions détenues, je précise qu'il s'agit d'une obligation qui n'offre qu'un intérêt très théorique. La détention de quelques actions par les dirigeants n'offre en elle-même aucune garantie pour les tiers. Cela, chacun le reconnaît. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite maintenir cette simplification qu'est la suppression de l'inaliénabilité des actions des dirigeants, ces derniers gardant néanmoins l'obligation d'être actionnaires, car ils doivent gérer leur affaire et non celle d'autrui.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne souhaite pas que cet amendement n^o 76 rectifié *bis* soit maintenu.

L'amendement du Gouvernement, lui, consiste simplement, au premier alinéa de l'article 20, à supprimer les mots : « et le troisième alinéa de l'article 449 ». C'est un amendement de coordination avec l'article qui réécrit les quatre premiers alinéas de l'article 449 et je pense donc qu'il ne devrait pas soulever de problème.

En revanche, je le répète, le Gouvernement est opposé à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n^o 76 rectifié *bis* est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous n'êtes pas si opposé que cela, monsieur le ministre, puisque je me permets de vous faire observer que votre amendement n^o 113 est satisfait par mon amendement n^o 76 rectifié *bis*.

L'article 20 abroge les articles 278 et 279 de la loi de 1966, qui ne permettent la négociabilité des actions d'apport que deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Cette règle est très ancienne puisqu'elle remonte à 1867 et est destinée à éviter des fraudes lors de la constitution des sociétés. Certes, il existe une procédure de vérification des apports en nature tout à fait satisfaisante. Votre commission des lois estime cependant sage et nécessaire de conserver la prohibition édictée par les articles 278 et 279 qui ne permettent la négociabilité des actions d'apport que deux ans après l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Est-ce bien cela qui nous sépare, monsieur le ministre ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Absolument, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si j'ai bien compris - je voudrais être sûr d'avoir bien compris - se pose également le problème des actions des administrateurs. L'article 20 abroge le deuxième alinéa de l'article 95 de la loi du 24 juillet concernant l'affectation en garantie des actions de garantie détenues par les administrateurs.

Votre commission des lois ne peut accepter cette abrogation qui va contre un postulat de base, une règle fondamentale du droit des sociétés, qui exige que les administrateurs soient actionnaires, qu'ils soient au moins propriétaires de leurs actions de garantie ; il faut que leurs actions soient affectées à la garantie - ce n'est pas grand-chose qu'on leur demande, et, sans cela, où serait l'*affectio societatis* ? - de leurs actes de gestion, même de ceux qui leur seraient exclusivement personnels.

Voilà que vous voulez remettre en cause cette règle ! Ce serait favoriser le développement d'une catégorie de - comment vais-je les appeler ? - « managers professionnels » totalement étrangers aux intérêts des actionnaires.

Je trouve qu'il y a tout de même un peu d'abus !

Si c'est cela, il existe la société à directoire : les « managers professionnels » sont membres du directoire. Mais, s'agissant de la société à conseil d'administration, souffrez que les administrateurs aient au moins l'obligation d'être actionnaires ! Comment le seraient-ils si vous ne leur imposez pas de détenir des actions de garantie, qui ne soient pas aliénables tant qu'ils sont administrateurs ?

Je me permets d'insister.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement reconnaît bien volontiers qu'il faut que les administrateurs soient actionnaires. Mais il estime qu'offrir des actions en garantie ne constitue pas une garantie, précisément, car ces actions ne représentent rien : une action de 100 francs ne présente aucune garantie !

C'est dans le souci de simplifier la vie des sociétés que le Gouvernement a souhaité supprimer cette opportunité qui, en fait, n'en est pas une.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais demander à M. le ministre en quoi cela va-t-il simplifier la vie des sociétés de ne plus détenir dans leurs coffres les actions de garantie des administrateurs.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. En tout cas, cela simplifiera incontestablement la vie des administrateurs, qui n'auront pas l'obligation de déposer ces actions en garantie. Je puis vous assurer qu'il existe beaucoup de sociétés dans lesquelles cette obligation n'est pas respectée. Il vaudrait mieux mettre le droit en harmonie avec les faits.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ah mais ! c'est qu'on va très loin avec des principes comme ceux-là, monsieur le ministre !

D'abord, soit dit entre nous, je n'ai jamais entendu parler de sociétés dans lesquelles les administrateurs ne détiennent pas d'actions. Je connais des sociétés où l'on ne s'occupe de rien : le jour de votre cooptation ou de votre nomination, on vous achète vos actions de garantie, on vous demande un chèque ; vous envoyez le chèque pour payer vos actions de garantie ; vous ne les voyez jamais, mais elles sont dans le coffre et vous les avez payées.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Ça rime à quoi ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ça rime à quoi ? Mais ça rime à quoi de le supprimer ?

C'est le précédent que je crains. A partir du moment où vous admettez qu'un administrateur de société n'est pas forcé d'être actionnaire de la société qu'il administre...

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Non, je n'admets pas cela !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ah bon ! C'est pourtant, monsieur le ministre, ce qui résulterait de l'adoption de votre texte si nous ne l'amendions pas.

Pourquoi voulez-vous changer cela ? On ne change pas d'administrateur comme de chemise, grâce au ciel, et pour les administrateurs et pour les sociétés !

Les administrateurs sont en général élus pour six ans, quelquefois pour moins longtemps. On leur rendra leurs actions de garantie à la sortie. Je ne vois pas ce qu'il y a de choquant là-dedans !

Je suis forcé de maintenir l'amendement de la commission, qui, vous le savez, en a longtemps débattu. Et dans la mesure où il est maintenu, votre amendement n° 113 est satisfait. Cela me comble d'aise d'ailleurs de satisfaire le Gouvernement tout en maintenant mon texte !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 76 rectifié bis.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Observation liminaire : nous voilà bien loin du développement des entreprises ! Mais je n'insiste pas.

Nous aurions accepté de voter l'amendement n° 76 rectifié bis s'il ne s'était agi que de prendre les dispositions d'abrogation résultant des votes favorables que nous avons émis. Nous en avons émis quelques-uns ; nous avons même commencé par là en acceptant l'article additionnel proposé par la commission avant l'article 1^{er} A. Jusque là, tout allait bien, mais, ensuite, les choses sont allées quelquefois bien et plus souvent mal.

Par conséquent, nous voterons contre cet amendement n° 76 rectifié bis proposé par la commission.

Cela ne signifie pas pour autant que l'article 20 nous donne satisfaction !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, l'article 20 est ainsi rédigé et l'amendement n° 113 devient sans objet.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Lacour, Vallon, Cauchon et Edouard Le Jeune proposent d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« La représentation des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers nationaux est organisée dans les conditions prévues aux alinéas 1 à 4 de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Cet amendement a pour objet de porter de douze à dix-huit le nombre maximum des membres du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'ouvrages routiers nationaux.

Le nombre des administrateurs élus territoriaux dans les conseils d'administration de ces sociétés pourra ainsi être maintenu à son niveau actuel lorsque l'établissement public « Autoroutes de France » participera à leur capital et sera représenté à leur conseil. Il est, en effet, prévu qu'« Autoroutes de France » apporte des dotations en fonds propres à ces sociétés d'économie mixte nationales et prenne au préalable des participations à leur capital.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour avoir été pendant douze ans, en ma qualité de président de conseil général, administrateur de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône, pour avoir connu les difficultés qu'il y avait à asseoir autour de la table tous ceux qui devaient y être, entre les départements - il n'y avait pas encore les régions - et les grandes villes, pour avoir été obligé de créer des censeurs, je ne peux que souscrire à l'amendement, et la commission l'approuve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. René Trégouët. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Trégouët.

M. René Trégouët. Très sincèrement, je me demande ce qu'un tel amendement vient faire dans un texte relatif au « développement et à la transmission des entreprises ».

Un problème très important se pose. En effet, ainsi que vous le savez, une augmentation de capital est prévue dans ces prochaines semaines dans les sociétés d'autoroutes. Jusqu'à maintenant, la majorité des sièges du conseil d'administration dans les sociétés d'autoroutes était détenue par les collectivités locales. Dorénavant, à la suite précisément de cette augmentation de capital, elles vont se retrouver minoritaires.

J'ai le grand honneur d'être, moi aussi, administrateur de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône en tant que représentant d'un département ; je suis donc très attentif à la question. Ces sociétés d'autoroutes vont avoir un président désigné par l'Etat, et, en même temps, la majorité des administrateurs ne vont plus appartenir aux collectivités locales mais seront désignés par l'Etat.

On change fondamentalement un état de choses, sans avoir examiné la question au fond, par le biais d'un amendement. Cela pose un véritable problème.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Je voudrais intervenir dans le même sens que mon collègue M. Trégouët.

Je ne suis pas sûr que l'ensemble de notre assemblée soit bien au fait de ce que recouvre cet amendement. Il est déposé au moment même où les conditions d'intervention de l'Etat vis-à-vis des sociétés d'autoroutes vont se trouver modifiées.

Jusqu'alors, l'Etat participait au financement des sociétés d'autoroutes par la voie d'avances remboursables. L'Etat souhaite modifier les conditions de la participation et va désormais apporter une dotation en capital aux sociétés d'autoroutes.

Cette transformation des conditions d'intervention de l'Etat au bénéfice des sociétés d'autoroutes aura notamment pour effet, comme vient de l'indiquer M. Trégouët, de rendre l'Etat, au travers d'Autoroutes de France, d'une part, et de la Caisse des dépôts et consignations, d'autre part, majoritaire. A partir du moment où l'Etat se trouve majoritaire au niveau du capital, et en application du droit commun, il peut revendiquer la majorité des sièges du conseil d'administration.

Pour faciliter cette mutation, il vous est proposé d'augmenter le nombre des administrateurs, de telle sorte que, l'Etat ayant souscrit à l'augmentation du capital, il aura immédiatement des administrateurs supplémentaires sans qu'il soit pour autant nécessaire de réduire la part réservée jusqu'à présent aux collectivités locales. Il est à craindre cependant que nous ne soyons à égalité.

Mais la difficulté vient du fait que ce texte doit être apprécié en fonction des décisions qui ont été prises par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire du mois d'avril dernier, visant, comme vous le savez, à faciliter la construction de quelque 1 500 kilomètres d'autoroutes, et que d'autres collectivités locales, qui n'étaient jusqu'à présent pas intéressées par le réseau autoroutier, vont se trouver intéressées.

Il y a nécessité, à coup sûr opportunité, d'introduire dans les conseils d'administration des sociétés d'autoroutes les nouvelles collectivités locales et les assemblées consulaires qui sont intéressées au réseau routier ainsi élargi.

Cette possibilité ne peut passer dans les faits qu'autant que l'Etat ne saisira pas l'occasion de cette augmentation du nombre des administrateurs liée à l'augmentation du capital auquel il aura exclusivement souscrit pour s'assurer la majorité au sein des conseils d'administration.

Alors, monsieur le ministre, j'aurais souhaité - et j'imagine que c'est aussi le vœu du précédent intervenant - que vous nous assuriez que cette augmentation du nombre des postes d'administrateurs n'est pas une opportunité offerte au Gouvernement de modifier les équilibres internes des conseils d'administration. Il ne faut pas que les conditions de fonctionnement de ces sociétés d'un type un peu particulier se trouvent altérées par les modifications apportées par l'Etat à sa participation à ces sociétés d'autoroutes.

Je me permets d'appeler l'attention du Sénat sur ce point. Le texte en lui-même n'appelle pas un refus, mais il ne faudrait pas - je demande à M. le ministre de bien vouloir nous entendre - que l'Etat saisisse cette occasion pour transformer non seulement la lettre, mais l'esprit de la coopération entre les collectivités locales et l'Etat au sein des sociétés d'économie mixte notamment.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je serai bref, puisque nos deux collègues qui viennent de s'exprimer ont excellemment traité certains points que je voulais aborder.

L'exposé des motifs de cet amendement m'inquiète grandement. Je le lis : « Le nombre des administrateurs élus territoriaux dans les conseils d'administration de ces sociétés pourra ainsi être maintenu à son niveau actuel ». C'est le nombre qui est maintenu.

Jusqu'à présent, le conseil d'administration de la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France, au sein duquel je siége depuis, hélas ! vingt-quatre ans, a réussi à maintenir cela n'a pas été facile la dernière fois - la présence majoritaire des représentants des départements traversés, et

pas tous, en son sein. Le fait que le nombre seul soit maintenu ne nous intéresse pas, si nous nous retrouvons à sept sur dix-huit, alors que nous étions sept sur douze.

Par ailleurs, il s'agit, selon nous, d'un magnifique cavalier. Or permettez-moi de vous rappeler, en guise de plaisanterie, mes chers collègues, que la circulation des chevaux, donc celle des cavaliers, est interdite sur les autoroutes. (Sourires.)

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre l'amendement n° 3.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai été vivement intéressé par les déclarations de nos collègues MM. Trégouët et Moinet.

Sur le plan de la procédure, je voudrais simplement rassurer M. Trégouët. A partir du moment où ce texte contient un certain nombre d'articles concernant à la fois les organes sociaux, les directoires, les conseils d'administration, il est naturel que, par osmose, on y trouve un amendement comme celui qui nous est proposé. Il n'a donc pas, à nos yeux, un caractère étranger car, dès lors que l'on s'intéresse aux conseils d'administration, pourquoi ne pas s'intéresser aussi à ceux des sociétés autoroutières ?

Cela dit, je n'ai pas été insensible, loin s'en faut, aux arguments avancés par MM. Trégouët et Moinet. A ma grande confusion à l'égard des membres de la commission des lois, je n'avais pas pris en considération cet aspect des choses et, dans ces conditions, ne souhaitant pas être désapprouvé par le président de la commission, je pense qu'il vaut mieux que la commission s'en remette à la sagesse du Sénat sur ce point.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je souhaiterais rassurer les intervenants, notamment M. Moinet, qui craint que, par ce biais, l'Etat ne prenne la majorité des sièges dans ces conseils d'administration.

J'affirme ici que notre objectif n'est pas du tout de prendre la majorité des sièges dans ces conseils d'administration. Il s'agit simplement de permettre aux représentants des collectivités locales et des assemblées consulaires de siéger dans ces conseils, sans que l'on soit dans l'obligation de nommer des censeurs ou des représentants. Il s'agit donc de permettre à ces personnes d'être entendues, mais, je le répète, en aucun cas, l'Etat ne prendra la majorité des sièges.

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Je prends acte de la déclaration que vous venez de faire, monsieur le ministre, à savoir que ce texte, s'il est adopté par le Sénat, ne saurait, en aucun cas, être considéré comme un moyen offert à l'Etat de prendre la majorité au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte. Je vous remercie de cette déclaration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20.

Article 20 bis

M. le président. « Art. 20 bis. - Dans le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : " même en vertu d'une procuration " sont remplacés par les mots : " sauf en vertu d'une procuration ". »

Par amendement n° 77, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voilà encore un article qui a été introduit par l'Assemblée nationale. Cet article 20 bis a pour objet de permettre au commanditaire d'une société en commandite simple de conduire des actes de gestion externes, à condition d'en avoir reçu procuration. Cette faculté est actuellement formellement exclue par l'article 28 de la loi de 1966, qui indique que l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration. Il ne faut pas confondre le commanditaire et le commandité.

La commission des lois estime tout à fait inopportun de permettre une telle extension. Elle considère, en effet, qu'il convient de bien marquer la différence fondamentale entre le commanditaire et le commandité, qui seul a la responsabilité de la gestion.

La commission fait d'ailleurs observer que cette disposition, qui ne figurait pas dans le texte originel du projet de loi, a été ajoutée par l'Assemblée nationale. Elle demande par son amendement de la rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement comprend très bien l'intention de M. le rapporteur et s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 bis est supprimé.

Article 20 ter

M. le président. « Art. 20 ter. - I. - Les quatre premiers alinéas de l'article 449 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions :

« a) Soit avant que le certificat du dépositaire ait été établi, ou le contrat de garantie prévu à l'article 191-1 signé ;

« b) Soit encore sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies. »

« II. - Dans le sixième alinéa du même article, les mots : " qui n'auront pas respecté les obligations relatives aux actions d'apport prévues à l'article 278 ou " sont supprimés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par MM. Darras, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 78, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Michel Darras. Cet article, qui a été introduit par un amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale, n'a pas de rapport direct - quand je dis « direct », j'essaie de cultiver la litote - avec l'objet du présent projet de loi, puisqu'il concerne les entreprises de spectacles. Nous proposons, par notre amendement, de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 78 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 36.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 36, car elle ne comprend pas que M. Darras puisse envisager la suppression de l'ensemble de l'article 20 ter, qui était un article de coordination. Le Sénat venant de modifier le paragraphe a de l'article 449 de la loi du 24 juillet 1966, il est nécessaire d'adopter un amendement de coordination.

Le présent article redéfinit les termes de l'article 449 de la loi du 24 juillet 1966 quant aux sanctions applicables pour le cas d'une émission d'actions opérée irrégulièrement en cas d'augmentation de capital.

La commission des lois est favorable à la proposition d'allègement qu'il formule dès lors que la sanction demeure si l'émission a lieu avant que le certificat du dépositaire ait été établi ou le contrat de garantie signé ou sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies.

Cela dit, il n'est pas souhaitable de réduire les sanctions applicables en matière de droit des sociétés. Voilà bien longtemps, vous le savez, que la dépenalisation est souhaitée et qu'on nous harcèle à ce sujet. Mais la dépenalisation ne serait pas ici une réponse satisfaisante parce qu'il n'y a pas de substitut véritable. Quant à l'encombrement des tribunaux, il ne justifie pas en soi la remise en cause des règles de fond tendant à garantir énergiquement le fonctionnement des sociétés. Nous n'avons donc proposé à cet article qu'un seul amendement tendant à supprimer le paragraphe II de l'article, sans changer le reste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 36 et 78 ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. En ce qui concerne l'amendement n° 36, le Gouvernement estime qu'il est inexact de soutenir que l'article 20 ter est sans rapport avec l'objet du projet de loi, puisqu'il en assure la coordination pénale.

M. Michel Darras. Il s'agit d'une erreur de numérotation, monsieur le ministre. Notre amendement s'applique, en fait, à l'article 20 quater.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Il serait donc souhaitable que vous retiriez cet amendement, monsieur Darras.

L'amendement n° 78 de la commission des lois est un amendement de coordination avec l'amendement n° 76 rectifié bis, qui a précédemment été adopté. Le Gouvernement est donc favorable à son adoption.

M. le président. Monsieur Darras, l'amendement n° 36 est-il retiré ?

M. Michel Darras. Monsieur le président, je ne le retire pas, mais je le rectifie afin qu'il s'applique à l'article 20 quater, en vous priant de m'excuser pour cette erreur.

M. le président. Monsieur Darras, nous l'appellerons lors de la discussion de l'article 20 quater.

Sur l'article 20 ter, je ne suis donc plus saisi que de l'amendement n° 78.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 ter, ainsi modifié.

(L'article 20 ter est adopté.)

Article 20 quater

M. le président. « Art. 20 quater. - L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est ainsi rédigée :

« Art. 6. - Les entreprises de spectacles peuvent être constituées sous une forme commerciale, qu'il s'agisse d'entreprises en nom personnel ou de sociétés. Lorsque l'entreprise de spectacles est exploitée par une société, la licence est délivrée :

« 1° Au gérant, pour les sociétés en nom collectif ou en commandite ;

« 2° Au gérant statutairement désigné à cet effet pour les sociétés à responsabilité limitée ;

« 3° Au président du conseil d'administration ou du directeur pour les sociétés anonymes ; au cas où il existe un directeur général, elle est délivrée à celui-ci. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36 rectifié, présenté par MM. Darras, Cicolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 47, présenté par MM. Lacour et de Villepin, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. - L'alinéa premier de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est ainsi rédigé :

« Sous la seule réserve résultant de l'alinéa 2 du présent article, le directeur de spectacles remplissant les conditions ci-dessus doit être un entrepreneur responsable, qu'il agisse pour son propre compte ou comme gérant d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est complété, après les mots "conseil d'administration", par les mots "ou du directoire".

« III. - Le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est abrogé. »

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 36 rectifié.

M. Michel Darras. Comme la présentation est très brève, je crois prudent de la reprendre.

Cet article concerne les entreprises de spectacles - cette fois-ci, je ne confonds pas l'article 20 *ter* et l'article 20 *quater* - et il a été introduit à l'Assemblée nationale par un amendement gouvernemental. Il n'a, je le répète, aucun rapport avec le texte présenté. Pour cette raison, nous demandons sa suppression.

M. le président. La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Pierre Lacour. Le spectacle vivant, le théâtre, le music-hall et le cirque sont régis, en France, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, en vertu de laquelle toutes les entreprises de spectacles doivent revêtir la forme de sociétés commerciales. Elle ne prévoit, dans son article 10, que deux exceptions à cette règle en faveur d'associations, pour les spectacles occasionnels donnés dans un but non lucratif, d'une part, pour les spectacles d'essais des compagnies théâtrales qui débute, dans une limite portée à trente représentations par an au maximum, d'autre part.

Les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles interdisent la constitution de société à responsabilité limitée pour l'exploitation d'une entreprise de spectacles.

Ces dispositions ont été prises, alors que les sociétés à responsabilité limitée étaient régies par les prescriptions de la loi du 7 mars 1925. Depuis, ladite loi a été abrogée par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Cette défiance du législateur à l'égard des sociétés à responsabilité limitée n'a donc plus lieu d'être.

De plus, les sociétés à responsabilité limitée constituent la forme juridique la mieux adaptée aux activités de spectacle et, actuellement, la plus fréquemment adoptée par les entreprises.

Il devient donc urgent de donner une assise légale à l'ensemble de ces sociétés à responsabilité limitée du spectacle. Tel est l'objet du présent projet, qui introduit, en outre, pour les sociétés anonymes, la possibilité d'attribuer la licence au président du directoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission est défavorable à l'amendement de M. Darras parce que, bien sûr, cet article a été introduit par l'Assemblée nationale. Il prévoit une mise à jour, heureuse selon la commission des lois, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. Cette ordonnance avait interdit aux entreprises de spectacles d'être constituées sous la forme de société à responsabilité limitée. Il est vrai qu'en 1945 cette forme juridique était encore récente.

Il apparaît toutefois que cette forme sociale est souvent la plus appropriée pour l'exploitation d'une entreprise de spectacles. De surcroît, la S.A.R.L. est aujourd'hui entourée, mon-

sieur Descours Desacres, de garanties tout à fait considérables, comparables à celle de la société anonyme et redéfinies par la loi du 24 juillet 1966.

Nous sommes donc, pour notre part, tout à fait favorables à cette mesure d'harmonisation d'autant que le présent article redéfinit la qualité des personnes qui devront bénéficier de la licence exigée pour l'ouverture de ces entreprises, en reprenant pour les sociétés anonymes et les sociétés en nom collectif ou en commandite les dispositions de l'ordonnance de 1945 et en prévoyant pour les sociétés à responsabilité limitée que la licence sera délivrée au gérant.

Nous n'avons donc pas éprouvé le besoin d'apporter le moindre amendement à ce texte et nous nous sommes prononcés contre l'amendement de suppression dont je viens de démontrer l'inutilité.

S'agissant de l'amendement n° 47, très sincèrement, monsieur Lacour, nous ne sommes pas du tout convaincus que la rédaction que vous proposez pour l'article 20 *quater* soit meilleure que celle du projet de loi, qui nous paraît parfaite. Par conséquent, à notre grand regret, nous ne pouvons que nous déclarer opposés à votre amendement.

Je crois en tout cas traduire l'esprit de la commission en disant à M. Lacour que, si nous avons accepté tous ses amendements jusqu'ici, nous souhaitons qu'il veuille bien retirer celui-ci : cela nous éviterait d'avoir à demander au Sénat de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 36 rectifié et 47 ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. L'article 20 *quater* est très important : il permet aux entreprises de spectacle de se constituer en S.A.R.L. Il n'est donc pas question d'accepter qu'il puisse être supprimé. Le Gouvernement, comme votre commission des lois, n'est pas favorable à cet amendement.

En revanche, le Gouvernement considère que l'amendement n° 47, présenté par M. Lacour, améliore son texte. En effet, il a pour objet de rétablir l'obligation pour les entreprises de spectacle de se constituer sous forme commerciale. Le Gouvernement souhaite donc que l'amendement n° 47 soit adopté.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ferai observer à M. le ministre que, si l'amendement de M. Lacour est adopté, les entreprises de spectacles auront...

M. Georges Chavanes, ministre délégué. L'obligation !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... oui ! l'obligation de se constituer en S.A.R.L. Or combien sont en association ? Votre texte, monsieur le ministre, nous paraissait beaucoup plus souple !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Permettez-moi d'insister, monsieur le président : le Gouvernement souhaite absolument que les sociétés de spectacle soient dans l'obligation de se constituer en société à responsabilité limitée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A l'exclusion de toute autre forme de société ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. A l'exclusion de la forme associative.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Elles peuvent donc se constituer en société en nom collectif ou en société en commandite ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Elles doivent se constituer sous forme de société commerciale. Il s'agit non pas d'une possibilité, mais d'une obligation.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 47 est important. Je me permets donc d'insister, monsieur le rapporteur, pour que vous acceptiez de revenir sur votre avis défavorable.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Que nous les obligions à se constituer en société, je le comprends, mais pourquoi en S.A.R.L. ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. En société anonyme !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans l'amendement, il s'agit de S.A.R.L.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Sous une forme commerciale !

M. Etienne Dailly, rapporteur. De toute façon, si le texte fait l'objet d'une navette, nous pourrions examiner la question lors de la commission mixte paritaire. Dans ce cas, il est préférable de voter l'amendement de M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. J'ai bien écouté toutes les observations des uns et des autres et je rejoins tout à fait l'argumentation de M. le ministre. L'article 20 *quater* a effectivement fait l'objet, à l'Assemblée nationale, d'une modification qui remet en cause l'économie même de l'ordonnance de 1945, dans la mesure où nos collègues députés ont transformé l'obligation en possibilité

Ce faisant, ils ont ouvert beaucoup plus largement le domaine du spectacle professionnel aux associations, alors que l'effort des pouvoirs publics tend à inciter les associations, en dehors des exceptions prévues à l'article 10, à se transformer en entreprises commerciales. Il s'agit, en effet, d'éviter une concurrence déloyale vis-à-vis des professionnels qui, dans un environnement particulièrement difficile, jouent le jeu de l'entreprise avec les contraintes que cela entraîne, notamment en matière fiscale et sociale.

Quoi qu'il en soit, nous pourrions réfléchir sur ce point à l'occasion de la navette.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Il est vrai que l'Assemblée nationale a transformé l'obligation de constitution en S.A.R.L. en faculté. A ce sujet, une question vous a été posée au Palais-Bourbon, monsieur le ministre, par M. Fanton. La réponse que vous avez faite ne me donne pas satisfaction.

M. Fanton vous interrogeait dans ces termes : « Des associations culturelles qui donnent des représentations, par exemple, dans les régions, seront-elles considérées comme des entreprises de spectacle ? Un comité des fêtes qui donne des représentations de la même pièce dans la même région ou dans le même département sera-t-il considéré comme une entreprise de spectacle ? »

Vous avez alors répondu : « Cela permettra aux entreprises de spectacle qui veulent rester en association de le rester et à celles qui désirent se constituer en S.A.R.L. de le devenir. »

Cela me laisse sur ma faim. Que sont ces entreprises qui restent associations et qui, à la limite, resteront comité des fêtes ? Je souhaiterais que, soit maintenant, soit à l'occasion de la navette, vous nous apportiez des éclaircissements sur ce point.

Le simple fait qu'une entreprise de spectacle puisse se constituer en S.A.R.L. en ayant le choix d'une autre forme de société ne me paraît pas personnellement satisfaisant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 20 *quater* est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 79, est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 21, est déposé par M. Oudin, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent, l'un après l'article 20 *quater*, l'autre avant l'article 24, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement ne vise qu'à replacer dans ce chapitre 1^{er} l'article 23 *quater*, qui se trouve actuellement dans le chapitre III, lequel va sans doute s'intituler - n'est-ce pas monsieur le rapporteur pour avis ? - « Diverses dispositions fiscales ».

Pour le reste, je laisse le soin à M. le rapporteur pour avis de s'exprimer sur le fond de la question soulevée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Jacques Oudin, rapporteur pour avis. Vous savez, mes chers collègues, que la majorité des sociétés de caution mutuelle relèvent du réseau des banques populaires, ce qui signifie, *a contrario*, qu'un certain nombre de ces sociétés n'ont pas de relations particulières avec ce réseau et sont même dans une situation de concurrence avec les premières.

Or, l'ordonnance de 1945, combinée avec la loi bancaire de janvier 1984, a pour effet de placer toutes les sociétés de caution mutuelle sans exception sous l'autorité de l'organe central qu'est la chambre syndicale des banques populaires.

L'article 23 *quater* met fin à cette situation quelque peu anormale et rend leur liberté d'affiliation aux différentes sociétés de caution mutuelle.

Quelle va être désormais la situation ?

Pour les sociétés de caution mutuelle qui appartenaient au réseau des banques populaires, rien n'est changé.

En revanche, les autres sociétés de caution mutuelle devront trouver un autre organe central, ou plus probablement elles adhéreront directement à l'association française des sociétés financières, organisme professionnel créé en application de la loi bancaire pour représenter cette catégorie particulière d'établissement de crédit que sont les sociétés financières.

Reste toutefois qu'un organisme professionnel n'est pas un organe central.

Ce dernier, toujours au sens de la loi bancaire, est doté de responsabilités de contrôle et de garantie que n'exercent pas les organismes professionnels.

Aussi, monsieur le ministre, la commission des finances souhaite que cette liberté rendue aux sociétés de caution mutuelle s'accompagne d'un ensemble de mesures destinées à assurer la liquidité et la solvabilité des organismes qui ne bénéficieront plus de la garantie au moins théorique de la chambre syndicale des banques populaires.

Votre commission des finances souhaiterait être éclairée sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le président, sur l'amendement n° 79, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

En ce qui concerne l'amendement n° 21, la chambre syndicale des banques populaires est l'organe central des sociétés de caution mutuelle. Or la loi bancaire de 1984 a modifié les obligations de l'organe central, qui est, en effet, tenu d'assurer maintenant la liquidité et la solvabilité des établissements sous sa tutelle.

Mais la chambre syndicale des banques populaires refuse, depuis 1985, d'assurer ce rôle pour les sociétés de caution mutuelle qui ne lui sont pas directement rattachées.

Cette situation provoque de nombreuses difficultés et freine le développement des sociétés de caution mutuelle, ce qui constitue un handicap pour l'essor des petites et moyennes entreprises, qui ont très souvent besoin de caution et de garanties pour obtenir les concours bancaires indispensables à leurs investissements et à leur croissance.

En conséquence, il convient de prendre acte de la décision de la chambre syndicale et de supprimer le monopole.

Qu'advient-il alors des sociétés de caution mutuelle qui ne sont pas dans la mouvance du réseau des banques populaires ? Elles peuvent choisir entre deux possibilités : soit être en conformité avec la réglementation bancaire - il leur suffira, alors, d'adhérer à une association professionnelle comme l'association des sociétés financières qui assurera leur représentation - et elles seront, alors, totalement indépendantes, soit ne pas être en mesure de respecter cette réglementation, et elles devront alors trouver un établissement de crédit pour assurer leurs liquidités et leur solvabilité.

Sur les quatre-vingt-douze sociétés de caution mutuelle qui se trouveront dans cette situation, après la suppression du monopole, seules trente-huit d'entre elles ne respectent pas, à ce jour, la réglementation.

Une concertation étroite a été engagée par ces sociétés de caution mutuelle et la quasi-majorité d'entre elles envisagent d'ores et déjà de s'y conformer.

Il est prévu de leur accorder les délais nécessaires. Nous obtiendrons ainsi une disposition juridique favorisant le développement du cautionnement mutuel, et je pense que, dans ces conditions, le fonctionnement de ces sociétés devrait être convenable.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Où cet amendement se place-t-il monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'avais cru comprendre que M. le rapporteur pour avis - et je lui en étais reconnaissant - se ralliait à la place où souhaitait l'insérer la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *quater*.

L'amendement n° 21 est ainsi satisfait.

Par amendement n° 80, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 20 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, après le mot "débiteur", sont insérés les mots "ou sa caution".

« II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont de caractère interprétatif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par le présent amendement, votre commission des lois entend régler un problème posé par l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

L'article 169 de la loi prévoit que le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leur action contre le débiteur sauf si la créance résulte soit d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur soit des droits attachés à la personne. L'article 169 a donc souhaité que les créanciers ne puissent retrouver leurs actions individuelles après le jugement de clôture afin de rendre à l'intéressé sa tranquillité.

Une incertitude demeure toutefois quant à la caution. Est-elle ou non libérée ? La doctrine est partagée et le problème a fait l'objet de diverses communications lors des dernières conférences régionales des tribunaux de commerce. C'est d'ailleurs en assistant à l'une de ces conférences que j'ai commencé à m'intéresser à ce problème.

Il semble nécessaire de prévoir que la caution relève du même régime que le débiteur principal parce que celle-ci ne peut se retourner contre lui après un jugement de liquidation. C'est d'ailleurs ce qu'ont souvent décidé les tribunaux, dans

les cas où ils ont eu à se prononcer. Le problème est surtout critique pour les petits exploitants dont la caution n'est généralement que le conjoint.

L'objet du présent amendement est précisément de clarifier cette situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est très heureux de cet amendement. En effet, à l'heure actuelle, le jugement de clôture de la liquidation judiciaire fait recouvrer aux créanciers leur droit d'action individuelle contre la caution alors qu'ils ne l'ont pas contre le débiteur principal. C'est très choquant et l'amendement qui tend à aligner le sort de la caution sur celui du débiteur principal doit être accepté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 80.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis très sensible au fait que la commission souhaite introduire cet article additionnel qui traite d'une question dont je m'étais entretenu avec elle.

Comme M. le rapporteur, j'ai assisté à une conférence régionale des tribunaux de commerce qui s'est tenue à Caen où ont été abordés les problèmes que pose l'imprécision dans laquelle nous sommes actuellement.

J'ai surtout eu à connaître d'un cas particulier de liquidation où l'époux, aux termes de la loi du 25 janvier 1985, avait retrouvé sa « tranquillité », pour reprendre le mot employé par M. le rapporteur, alors que tel n'était pas le cas pour sa caution qui était son épouse. Il semblait étonnant de traiter la caution plus mal que le débiteur lui-même. Cet amendement y met bon ordre ; c'est donc très volontiers que je le voterai.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je précise simplement que le groupe socialiste votera cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *quater*.

Par amendement n° 81, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 20 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique domiciliée sur le territoire français ou une personne morale y ayant son siège social et dont l'engagement est soumis au droit français, sont tenus, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commission, frais et accessoires dus au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. Sur demande expresse de la caution, ils lui communiquent, dans un délai d'un mois à compter de cette demande, le taux des intérêts et commissions restant à courir au titre de ladite obligation. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par cet amendement, la commission des lois entend également clarifier un problème qui est déjà très ancien.

L'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises impose aux établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise moyennant un cautionnement une obligation annuelle d'information de la caution du montant du principal et des intérêts restant à courir.

Ces dispositions ont fait l'objet d'un grand nombre de difficultés d'application qui ont conduit le rapporteur de la commission des lois, qui était le rapporteur de la loi du 1^{er} mars 1984, à interroger le garde des sceaux.

J'ai fait figurer dans mon rapport écrit la question écrite que j'avais posée au garde des sceaux le 4 juillet 1985 ainsi que la réponse de celui-ci. Comme vous pourrez le constater - ou comme vous l'avez déjà constaté car vous n'avez pas manqué de la lire, j'en suis sûr - cette réponse ne clarifie malheureusement pas la situation et n'a pas levé toutes les difficultés dont certaines ne sont actuellement réglées que par une interprétation des professionnels qui se sont volontairement entendus entre eux, interprétation dont, par conséquent, la légalité est plus que fragile.

L'amendement a trois objectifs.

Premièrement, il tend à limiter l'obligation d'information aux cautions domiciliées sur le territoire français.

Deuxièmement, il vise à régler les difficultés d'application que pose la disposition actuelle de l'article 48, qui impose aux établissements de crédit d'indiquer dans leur information de la caution « le montant... des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente » en particulier dans le cas de découvert en compte courant.

En effet, quand il s'agit des découverts en compte courant, la loi ne peut faire l'objet d'une application littérale, puisqu'elle exige l'indication du montant des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir. Or, ce montant ne peut, en l'occurrence, être déterminé à l'avance. Le texte est donc inapplicable.

Troisièmement, l'amendement prévoit expressément que l'information n'a pas à être donnée aux cautions dont l'activité professionnelle comporte, à titre principal ou accessoire, l'octroi de garanties à des tiers.

Dans la pratique - je vous le disais il y a un instant - les établissements de crédit se sont mutuellement dispensés de l'obligation d'information. Dès lors, il devient préférable, pour éviter toute contestation, de la faire figurer dans la loi et c'est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. La loi du 1^{er} mars a en effet institué - c'est une garantie essentielle de la caution - l'obligation pour les établissements de crédit d'informer, d'une manière générale et complète, les cautions de leurs obligations. Le Gouvernement est un peu gêné de voir que vous prévoyez un retour en arrière sur cette question, notamment pour les personnes domiciliées à l'étranger. Il semble au contraire très opportun que ces dernières soient informées.

En outre, il ne semble pas normal de demander à la caution de faire une démarche expresse pour obtenir des renseignements que les banques doivent lui communiquer. Le Gouvernement souhaiterait donc que vous modifiiez votre amendement, ou même que vous le retiriez, car il ne me paraît pas constituer un progrès, au contraire !

M. le président. L'amendement n° 81 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Là encore, je vais donner satisfaction au Gouvernement. Nous avons la fâcheuse manie de nous occuper des personnes morales ou physiques de droit français. Mais, après tout, si vous le souhaitez, pourquoi ne pas renseigner les gens qui ne sont pas domiciliés en France ? Je n'y vois aucun obstacle.

Par conséquent, si c'est bien ce que vous souhaitez, monsieur le ministre, je vais supprimer de mon amendement les mots : « domiciliée sur le territoire français » ainsi que les mots « y ayant son siège social », car je pense que vous souhaitez que soient renseignées aussi bien les personnes physiques que les personnes morales.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Exactement, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous ne m'avez demandé qu'une chose, mais je vous en offre deux. Décidément, dès que le Gouvernement ce soir me demande quelque chose, il est servi au centuple ! (*Sourires.*)

L'amendement rectifié se lirait ainsi :

« Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique... »

M. Michel Darras. Ou morale.

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... ou morale - pourquoi pas ? - dont l'engagement est soumis au droit français, sont tenus... » C'est ce que vous souhaitez, monsieur le ministre ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement souhaiterait également que vous supprimiez le paragraphe dans lequel vous indiquez que c'est sur demande expresse de la caution que les renseignements sont communiqués alors qu'en réalité les banques doivent fournir ces renseignements sans qu'il soit besoin de les demander.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'avant-dernière phrase de l'amendement se lirait donc de la façon suivante : « Ils lui communiquent le taux des intérêts et commissions restant à courir au titre de ladite obligation. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 81 rectifié tendant, après l'article 20 *quater*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou morale et dont l'engagement est soumis au droit français, sont tenus, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commission, frais et accessoires dus au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. Ils lui communiquent le taux des intérêts et commissions restant à courir au titre de ladite obligation. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée. »

Je vais mettre cet amendement aux voix.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. L'amendement n° 81 rectifié précise et améliore l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, pour imposer aux établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise moyennant un cautionnement une obligation annuelle d'information de la caution du montant du principal et des intérêts restant à courir.

C'est parce que cet amendement apporte cette précision et cette amélioration que le groupe socialiste le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *quater*.

Par amendement n° 82, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 20 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le huitième alinéa de l'article 14 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est rédigé comme suit :

« 2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes visés à l'article 18 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 16 du projet de loi sur les fusions et les scissions déposé en 1984 contenait une disposition tendant à modifier l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966, afin de permettre la prise en compte du report bénéficiaire lors de la distribution des acomptes sur dividendes dans les sociétés commerciales.

A l'époque, la commission des lois, dans la loi du 14 décembre 1985 modifiant certaines dispositions du droit des valeurs mobilières présentée par M. Bérégovoy, avait estimé souhaitable d'en faire bénéficier également les sociétés civiles de placement immobilier.

Par conséquent, la commission vous propose de modifier en ce sens l'article 14 de la loi du 31 décembre fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne. C'était une épave de plus que nous relevons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *quater*.

Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 83, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à insérer après l'article 20 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par la phrase suivante :

« Est également interdite hors des lieux de vente toute publicité portant sur un crédit proposé pour l'acquisition d'un bien de consommation d'une ou plusieurs marques, mais non d'une autre, et d'un taux inférieur au taux moyen de rendement effectif des obligations constaté le semestre précédent. »

Le second, n° 115, déposé par le Gouvernement, a pour objet d'insérer, après l'article 20 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. - Le second alinéa de l'article 4 est remplacé par les quatre alinéas suivants :

« Est interdite toute publicité hors des lieux de vente comportant la mention "crédit gratuit" ou concernant une opération de financement dont les frais seraient pris en charge totalement ou partiellement par le vendeur.

« Est également interdite toute publicité hors des lieux de vente portant sur une opération de financement pour l'acquisition ou la location d'un bien de consommation d'une ou plusieurs marques déterminées, dont les frais seraient pris en charge totalement ou partiellement par tout personne autre que le vendeur ou l'emprunteur.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, les frais sont présumés pris en charge lorsque les conditions faites à l'emprunteur sont inférieures au coût de refinancement pour les mêmes durées, tel que défini par le comité de la réglementation bancaire.

« Lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais au sens de l'alinéa ci-dessus, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou l'offre. Le vendeur doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit ou la location et calculé selon des modalités fixées par décret.

« II. - L'article 4-1 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois voudrait exprimer la satisfaction qu'elle éprouve à l'idée que le Gouvernement a déposé lui-même un amendement sur ce sujet. Cela prouve qu'il existe un vrai problème et nous allons voir quelle est la meilleure réponse à lui donner.

Le problème est le suivant. Les développements les plus récents de ce qu'il est convenu d'appeler « le crédit promotionnel », notamment dans le domaine automobile, ont conduit à certaines réflexions sur les conditions de mise en œuvre de cette technique commerciale et sur d'éventuelles propositions de type législatif qui pourraient l'encadrer.

Le crédit promotionnel consiste, pour l'essentiel, à proposer, comme forme d'appel pour l'achat lui-même, l'acquisition à crédit du bien offert à l'achat, et cela par le jeu d'un taux de crédit très inférieur aux taux usuels et qui ne peut être mis en œuvre que par le soutien qu'apporte l'établissement qui produit le bien à l'établissement de crédit qui consent le crédit et qui est souvent une filiale du producteur.

En définitive, c'est le producteur qui assume la charge que constitue la bonification du crédit.

Cette situation est critiquée de deux points de vue : elle reporte en effet la charge du crédit sur le prix du bien et pénalise les acquéreurs qui n'ont pas recours au crédit. En outre, le crédit est d'autant plus un crédit d'appel qu'il est généralement le crédit le plus favorable que l'on puisse imaginer et que, de ce fait et grâce à ce subterfuge, on propose.

Le procédé n'est donc guère plus acceptable que ne l'est le mécanisme voisin du « crédit gratuit ». Or, toute publicité pour ce dernier type de crédit est interdite par l'article 4, deuxième alinéa, de la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. Il convient donc d'interdire également toute publicité pour « ce crédit promotionnel ».

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre commission vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Monsieur le président, avant de donner mon avis sur l'amendement n° 83, je souhaiterais que le rapporteur présentât l'amendement n° 84, car l'amendement n° 115 que je propose a précisément pour objet de répondre aux préoccupations de la commission des lois.

M. le président. Il en sera fait selon votre souhait, monsieur le ministre.

J'indique donc que, par amendement n° 84, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 20 *quater*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 27 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Celles qui concernent le paiement du capital peuvent toutefois l'être dans un délai de cinq ans. Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le Gouvernement souhaite, parce que son amendement n° 115 doit élargir et peut-être recouvrir les deux amendements n°s 83 et 84, que j'expose ce dernier.

Après l'article 20 *quater*, votre commission des lois vous propose d'insérer un article additionnel tendant à modifier l'article 27 de la loi du 10 janvier 1978 relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.

La loi du 10 janvier 1978 a prévu en son article 27 un délai de deux ans pour l'action devant le tribunal relativement aux crédits soumis aux dispositions de la loi.

Les seuls prêts exclus sont, par application de l'article 3 de la loi, les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique, ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois ainsi que ceux dont le montant est supérieur à une somme fixée par décret et ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public.

Les opérations de crédit portant sur des immeubles et les opérations avoisinantes sont également exclues.

Un arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1986 a mis fin à des jurisprudences contradictoires des cours d'appel s'agissant de l'article 27 en indiquant que le tribunal saisi ne pouvait pas soulever d'office le délai de forclusion. Il apparaît par ailleurs fréquemment que le délai de deux ans peut être trop court. Il convient donc de préciser le texte de l'article 27 de la loi pour régler ces deux problèmes.

Il faut d'abord allonger le délai pour ce qui est du paiement du capital et, ensuite, indiquer que le délai d'action est d'ordre public, ce qui permettra au tribunal de le soulever d'office.

Tel est l'amendement n° 84 de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 115 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 83 et 84.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement tient à remercier la commission des lois, car elle aborde là un problème très délicat - il est donc important que nous réussissions à nous mettre d'accord sur ce point - à savoir celui de la concurrence parfois déloyale que se livrent certains établissements de crédit pour la vente de certains biens de consommation.

La rédaction souffre d'imperfections techniques qui posent problème au Gouvernement. En effet, l'amendement n° 83 veut définir le crédit promotionnel, et, pour ce faire, il fait référence au taux moyen de rendement effectif des obligations constatées au trimestre précédent. Cette indication ne nous paraît pas représentative du coût véritable des ressources des établissements de crédit.

L'amendement n° 84 en matière de crédit à la consommation porte de deux à cinq ans la prescription de l'action. S'agissant de crédits qui permettent l'acquisition de biens d'une durée de vie parfois très courte, il nous paraît difficile de prolonger à cinq ans la durée de prescription.

En outre, si cet amendement était adopté, il y aurait un double régime de prescription - cinq ans pour le capital, deux ans pour les intérêts - qui pourrait être une source de contentieux.

Enfin, en droit des obligations, les délais de prescription ne sont jamais d'ordre public.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut pas être favorable à l'amendement n° 84, tel qu'il est rédigé. Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir le retirer. Une étude complémentaire pourra être entreprise sur le problème qui a suscité cet amendement.

En revanche, pour répondre à votre préoccupation, le Gouvernement a élaboré un amendement sur le crédit promotionnel, qui présente deux caractéristiques. Il fait référence à un coût de refinancement dont les modalités seront arrêtées par le comité de la réglementation bancaire et il a pour objet de maintenir un équilibre entre les personnes qui effectuent un paiement comptant et celles qui achètent à crédit en précisant que les avantages accordés au titre du crédit promotionnel ne peuvent être supérieurs aux avantages consentis à l'acheteur au comptant.

Ainsi s'explique, pour l'essentiel, le texte de l'amendement n° 115, qui viendrait remplacer l'amendement n° 83 et l'amendement n° 84 ; non, seulement l'amendement n° 83.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais, tout d'abord, éclaircir un point de détail.

Tout à l'heure, le Gouvernement a souhaité que j'expose l'amendement n° 84. Soucieux de lui être agréable, je l'ai fait. Or, M. le ministre vient de nous dire que l'amendement n° 115 remplacerait, dans un premier temps, les amendements n°s 83 et 84 et, dans un second temps, seulement l'amendement n° 83.

Je n'ai trouvé ni dans son intervention ni dans son texte quoi que ce soit qui me donne à penser que la matière traitée par l'amendement n° 84 l'était par l'amendement n° 115 du Gouvernement.

Cela dit, s'agissant de l'amendement n° 115, je suis bien aise de la présence au banc de M. le président de la commission, car cette dernière n'a pas eu à en connaître. Toutefois, après m'être concerté avec M. le président, qui ajoutera peut-être quelques mots si je suis incomplet, je crois pouvoir dire que si la commission avait été consultée elle aurait reconnu que le Gouvernement, par cet amendement n° 115, veut, en l'élargissant, reprendre l'amendement n° 83 de la commission.

De fait, le Gouvernement ne se limite plus à régler le problème du crédit promotionnel, il reprend - ce que nous contestons - le problème du crédit gratuit qui est réglé. De plus, il refond le dispositif du crédit promotionnel.

Cet amendement pose plusieurs problèmes.

D'abord - problème formel auquel je suis forcé de vous rendre attentif, monsieur le ministre - il s'agit non pas d'un sous-amendement, mais d'un amendement, qui est en contradiction avec l'amendement n° 83. Si ce dernier, qui vient avant, est adopté, votre amendement tombera. Par conséquent, il y a peut-être une autre méthode à employer que celle qui consiste à opposer votre amendement n° 115 à notre amendement n° 83.

Ensuite, votre amendement reprend, je le répète, sans qu'on y ait vraiment réfléchi, le problème du crédit gratuit, qui a pourtant été réglé.

Enfin, s'agissant du crédit promotionnel, je ne nie pas que votre amendement comporte des avantages. Il évoque la notion d'opération de financement, qui est plus large que celle d'opérations de crédit. Il évoque la notion de location, mais il s'agit en fait de location avec option d'achat.

Par ailleurs, il comporte aussi quelques inconvénients. Il écarte la mention des mots : « mais non d'une autre ». Par conséquent, tous les crédits promotionnels, quels qu'ils soient, vont être concernés, et pas seulement ceux qui sont discriminatoires, ceux qui affichent, par exemple, un crédit de 5 p. 100 - j'allais citer une marque de voiture - pour la voiture de telle marque mais non pour la voiture de telle autre marque. Cela pose un problème.

Il évoque également la notion de présomption : « sont présumés ». Cela va affaiblir considérablement la répression - je pense être d'accord avec M. le président de la commission des lois sur ce point.

Monsieur le ministre, je vous propose de maintenir l'amendement n° 83 en insérant dans son texte ce qu'il y a de bon dans l'amendement n° 115 et en le modifiant en conséquence. Le second alinéa de l'amendement n° 83 rectifié serait donc le suivant :

« Est également interdit hors des lieux de vente toute publicité portant sur une opération de financement pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation d'une ou plusieurs marques, mais non d'une autre, et d'un taux inférieur au coût de refinancement pour les mêmes durées, tel que défini par le comité de la réglementation bancaire ».

J'espère, en présentant ce texte, être approuvé par mon président de commission puisque nous avons travaillé un peu vite (*M. Jacques Larché, président de la commission, manifeste son approbation*) et aller ainsi, monsieur le président, au-devant de la volonté du Gouvernement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 83 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Il est ainsi conçu :

Après l'article 20 *quater*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est complété par la phrase suivante :

« Est également interdite hors des lieux de vente toute publicité portant sur une opération de financement proposée pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation d'une ou plusieurs marques, mais non d'une autre, et d'un taux inférieur au coût de refinancement pour les mêmes durées, tel que défini par le comité de la réglementation bancaire. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement serait favorable à cet amendement, sous réserve que l'on maintienne les mots suivants : « Est interdite toute publicité hors des lieux de vente comportant la mention "crédit gratuit" ou concernant une opération de financement. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est déjà réglé par la loi !

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Dans ces conditions, le Gouvernement est favorable à cet amendement n° 83 rectifié et retire l'amendement n° 115.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° 84, qui, vous avez raison de le souligner, n'a pas trait au même problème, nous ne pouvons accepter à la fois un délai de cinq ans pour la prescription du capital et un délai de deux ans pour les intérêts. Cela ne convient pas.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je souhaiterais que nous fassions au préalable un sort à l'amendement n° 83 rectifié, car la situation est déjà extrêmement compliquée, pour moi en tout cas.

M. le président. Oui, au point où nous en sommes... (*Souffles.*)

L'amendement n° 115 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 83 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. A son grand regret, le groupe socialiste ne pourra prendre part au vote sur l'amendement n° 83 rectifié, qui a repris une partie de l'amendement n° 115 du Gouvernement. Passe encore sur l'amendement n° 83, dont nous pouvions avoir connaissance dans le rapport de la commission, mais l'amendement n° 115, lui, a été distribué en séance. Croyez-vous que ce soit là une façon de travailler sérieusement et qui - excusez-moi de vous le dire - honore le Sénat ?

Je poserais une question à la commission, au Gouvernement et à qui voudra l'entendre : quand le Sénat aura, malgré tout, adopté cet amendement n° 83 rectifié, ne faudra-t-il pas modifier l'intitulé du projet de loi et l'appeler désormais : « projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises ainsi qu'à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit » ? En effet, vraiment, nous sommes ici tout à fait en dehors du développement et de la transmission des entreprises. Aussi, pour marquer son désaccord sur les méthodes de travail qui sont imposées au Sénat, le groupe socialiste ne prendra pas part au vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20 *quater*.

Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 84 est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, pour être agréable au Gouvernement, je le retire. Cela nous donnera tout le temps de procéder à des études complémentaires. C'est ce que vous souhaitiez, monsieur le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Merci.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Mes chers collègues, je vous rappelle qu'il nous reste 57 amendements à examiner, soit environ un peu plus de quatre heures de débat.

6

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1987.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande que la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises soit inscrite le 16 décembre 1987 après le projet de loi de finances rectificative pour 1987.

« Je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour est ainsi modifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, évidemment, nous ne pouvons que nous incliner devant la modification de l'ordre du jour décidée par le Gouvernement.

A l'ordre du jour de demain étaient prévus : à onze heures, l'examen du projet de loi de finances rectificative - je commence d'ailleurs à me demander si cet horaire sera respecté - et, à quinze heures et le soir, l'éloge funèbre de M. Malé, puis la suite de l'ordre du jour du matin.

Je souhaiterais donc, d'une part, savoir si le texte de ce soir viendra en discussion après l'examen complet du projet de loi de finances rectificative, d'autre part, que la commission des finances, si elle le peut, dise aux membres présents de la commission des lois l'heure approximative à laquelle pourrait reprendre la discussion du présent texte : vers seize ou dix-sept heures ou à vingt-deux heures ?

Monsieur le président, si nous pouvions obtenir des précisions à ce sujet, nous vous en serions reconnaissants.

M. le président. Mon cher collègue, je vais essayer, mais avec une grande prudence.

Sur le projet de loi de finances rectificative, cinquante-deux amendements ont été déposés et trois orateurs sont inscrits. Le débat commencera à onze heures, sera suspendu vers treize heures et reprendra aux environs de quinze heures trente. On peut donc envisager de reprendre le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises avant le dîner ou, au pis, après le dîner. C'est tout ce que je peux faire comme pronostic prudent.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je m'étais demandé si, compte tenu de l'heure, nous pouvions aborder l'examen de l'article 21. Ce texte est important et son examen risque de prendre un certain temps. Par conséquent, je me rallie à votre proposition.

M. le président. Je vous en remercie, car c'est un article important sur lequel aura lieu une discussion approfondie. En outre, nous devons reprendre impérativement nos débats demain à onze heures pour examiner le projet de loi de finances rectificative.

SUSPENSION DE POURSUITES ENGAGÉES CONTRE UN SÉNATEUR

Adoption d'une proposition de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 157, 1987-1988) de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution [n° 22 (1987-1988)] de M. Roger Romani et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Paul d'Ornano, sénateur représentant les Français établis hors de France.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons à délibérer sur la proposition de résolution qui a été déposée par nos collègues du groupe du rassemblement pour la République tendant à la suspension des poursuites intentées contre notre collègue M. Paul d'Ornano sur la base de l'article L. 51 du code électoral.

En quelques mots, je vous rappellerai le cadre juridique et constitutionnel dans lequel s'inscrit cette délibération.

En vertu de l'article 26, alinéa 4, de la Constitution, le Parlement a le droit de suspendre la détention et les poursuites pénales entamées contre l'un de ses membres. Sans motivation et simplement sur requête de l'assemblée dont fait partie le parlementaire, les poursuites, voire la détention de celui-ci, sont suspendues. Ce droit ne constitue pas une immunité, ni un privilège de juridiction, mais il est la marque, peut-être trop souvent oubliée, de l'indépendance du pouvoir législatif à l'égard du pouvoir judiciaire comme il doit l'être à l'égard du pouvoir exécutif.

Cette disposition constitutionnelle apparemment exorbitante du droit commun montre l'importance de la vie et du mandat parlementaires, hélas ! si souvent décriés par ailleurs.

Par conséquent, c'est dire l'importance que notre Constitution attache à l'exercice du mandat parlementaire et à l'intégrité d'une assemblée parlementaire qui doit pouvoir compter sur l'ensemble de ses membres.

Cette analyse de la situation juridique est celle du Sénat depuis qu'il a eu à connaître diverses requêtes de suspension de poursuite. La première en date concernait M. Dardel ; elle a donné lieu à une délibération au printemps 1977. Cette procédure a été utilisée à maintes reprises par le Sénat dans les affaires qui ont suivi, concernant successivement nos collègues Bénard, Abadie, Larcher et Courrière et, dans l'interval, notre collègue Parmantier.

Les effets de cette mesure de suspension s'étendent à l'ensemble de la durée du mandat parlementaire. Cela, nous l'avons également analysé dans les affaires précédentes. Il est inconcevable qu'un parlementaire exerce un mandat à l'éclipse. Par conséquent, les effets s'étendent, au-delà de la session parlementaire, à la durée même du mandat parlementaire.

Les limites qu'il faut bien fixer à cette mesure, et qu'il est important de souligner - je profite de l'analyse qui vaudra également pour l'affaire suivante - sont des limites dans le temps, puisque les suspensions requises et ordonnées de plein droit reprennent à la fin du mandat parlementaire, et des limites dans les effets, ces derniers étant limités à la poursuite pénale et ne touchant pas aux actions civiles qui pourraient être introduites par la victime.

Enfin - c'est la dernière remarque générale que je ferai avant d'arriver à l'affaire elle-même et aux conclusions de la commission - il ne s'agit pas, pour le Sénat, d'enquêter sur les faits, ni de se transformer en organe juridictionnel. Il ne procède pas à une instruction judiciaire. Mieux encore, les investigations qu'il peut faire, les décisions qu'il peut prendre sont totalement indépendantes des poursuites judiciaires éventuellement menées.

C'est donc dans ce cadre législatif et constitutionnel que se placent les questions auxquelles le Sénat a à répondre, étant entendu qu'il convient de trouver l'équilibre entre deux impératifs : d'une part, l'exercice régulier, complet, constant et intégral du mandat parlementaire, comparé aux contraintes

qui peuvent naître d'une poursuite judiciaire ; d'autre part, le respect de l'ordre public si celui-ci se trouve menacé par les faits, objet des poursuites qui sont menées contre le parlementaire. Autrement dit, il s'agit d'apprécier si les faits qui sont à la base des poursuites sont suffisamment graves pour passer avant l'intérêt de l'indépendance du Parlement et de l'exercice du mandat parlementaire.

M. Roger Romani. Très bien !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. A nous, par conséquent, d'apprécier souverainement, dans chaque cas d'espèce, si les contraintes qui s'attachent à une poursuite judiciaire sont trop graves par rapport au peu de gravité des faits incriminés.

Telle a été la doctrine constante du Sénat dans les affaires précédentes, notre assemblée s'étant toujours prononcée en faveur des propositions de résolution tendant à la suspension des poursuites, parce que - heureusement - elle n'a été saisie jusqu'à présent que de requêtes en suspension de poursuites portant sur des faits qui ne revêtaient par un caractère de gravité particulier. Voilà le cadre général dans lequel nous avons à apprécier l'affaire qui nous occupe aujourd'hui et qui fait l'objet de la proposition de résolution.

Elle concerne des poursuites intentées contre notre collègue M. Paul d'Ornano. Les faits qui sont à la base de ces poursuites, et que nous connaissons par des informations reçues du ministère de la justice, authentiques et incontestables, sont les suivants : notre collègue M. d'Ornano est poursuivi en qualité de président de l'association pour l'information des citoyens - A.P.I.C. - qui a fait apposer sur des panneaux publicitaires, c'est-à-dire des panneaux non réservés à l'affichage électoral, partiellement pendant la période électorale, une affiche : « Demain se joue sur un seul tour », pouvant être considérée comme revêtant un caractère électoral. L'imprimeur a été poursuivi et condamné par le tribunal de police à une amende confirmée en cour d'appel.

Ces faits sont-ils suffisamment graves ? J'y répondrai dans un instant. Auparavant, je voudrais insister sur un point : il s'agit là des seules poursuites qui sont actuellement intentées contre M. d'Ornano. Que d'autres, par d'autres voies, parlent d'autres choses, d'autres faits ne nous concerne absolument pas ! Le Sénat ne peut être saisi, par définition, que d'une requête en suspension de poursuites existantes et non pas de poursuites éventuelles.

Les seules poursuites existantes actuellement sont, aux termes des renseignements officiels donnés par M. le ministre de la justice, celles qui sont intentées, sur la base de l'article L. 51, sur les faits que je vous ai résumés voilà un instant. Il n'y a donc pas lieu d'envisager ou d'examiner des faits qui ne sont pas l'objet de poursuites ; il n'est pas possible de statuer sur des poursuites qui n'existent pas. De plus, cette demande ne peut avoir évidemment d'autres conséquences sur des actions qui ne sont pas encore intentées, ou sur d'autres faits, ou sur d'autres poursuites.

Nous sommes donc saisis des faits que je vous ai indiqués tout à l'heure. La réponse, donnée par la commission que vous aviez désignée à cet effet, à la question qui lui était posée : « Les faits, objet de la poursuite, sont-ils assez graves pour justifier un rejet de la proposition tendant à la suspension des poursuites ? » est négative. Pourquoi ? Parce que ces faits sont relativement répandus en période électorale sans qu'ils suscitent, en général, l'abomination et le scandale ! (*Sourires sur de nombreuses travées.*) Par ailleurs, le délit en cause étant puni au maximum d'une amende de 60 000 francs, il apparaît à l'évidence que ce n'est pas un délit auquel le législateur attache une importance de gravité exceptionnelle.

C'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis favorable sur la proposition de résolution déposée par nos collègues du groupe du R.P.R. et vous propose d'y donner suite. Vous trouverez, annexé à mon rapport, le projet de résolution. Je ne vous le lirai pas pour raccourcir les débats, mais sa substance résulte de ce que je viens de vous dire. La commission propose donc au Sénat, conformément à sa jurisprudence constante, de donner suite à la proposition de résolution déposée par nos collègues du groupe du R.P.R. et de dire que nous requérons la suspension des poursuites engagées contre M. Paul d'Ornano. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je viens d'entendre notre rapporteur et j'ai retrouvé, dans ses propos, l'essentiel de ce qu'il avait indiqué au cours de l'examen des faits devant la commission spéciale. Je retiens deux arguments. Il faut, d'abord, que les faits, objet de la poursuite, ne soient pas suffisamment graves pour qu'ils puissent être retenus et motiver en conséquence le rejet de la demande de suspension ; il faut, ensuite, que ces faits ne troublent pas l'ordre public. Il a été ajouté que les faits en cause n'étaient certainement pas graves puisqu'ils n'étaient, pour l'instant, couverts que par une incrimination qui, en réalité, au dire de notre rapporteur, ne serait que contraventionnelle.

Ces faits, pour que nous puissions apprécier s'ils sont suffisamment graves ou non, il faut les connaître. En effet, il ne suffit pas de dire qu'ils ne sont pas graves parce qu'ils ne sont pas couverts par une incrimination grave. Il est bien évident que, logiquement, raisonnablement, on ne peut pas admettre cette façon de discuter et, surtout, de demander que soient entérinées les conclusions d'un rapport présenté en commission.

C'est si vrai que M. Etienne Dailly, président de la commission, s'est adressé au garde des sceaux, estimant, que pour pouvoir apprécier si les faits étaient suffisamment graves et troublaient éventuellement l'ordre public, il fallait les connaître.

Dans la lettre du 6 novembre 1987 figurant en annexe du rapport qui vous a été distribué, et adressée par M. Dailly au garde des sceaux, je lis simplement cette phrase : « M. le rapporteur de la commission spéciale me prie de vous demander de bien vouloir m'adresser à son intention une note résumant les faits qui sont reprochés à M. le sénateur d'Ornano et qui ont motivé son inculpation. »

Il est donc demandé, dans cette lettre, une note sur les faits.

M. Etienne Dailly, président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly, président de la commission. Etant donné que je suis l'auteur de cette lettre, chacun comprendra que je ne souhaite voir dénaturer ni mes intentions ni mes écrits.

Je n'ai jamais demandé une note résumant les faits ; j'ai demandé « une note résumant les faits qui sont reprochés à M. le sénateur d'Ornano et qui ont motivé son inculpation ».

M. Charles Lederman. Je viens de lire votre phrase intégralement !

M. Etienne Dailly, président de la commission. Oui, mais ensuite, vous n'avez plus parlé que des faits. Il s'agit « des faits qui ont motivé son inculpation ». Telle est la précision que je voulais apporter.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Mon cher collègue, j'ai lu intégralement la phrase que vous venez vous-même de relire, mais comme j'essaie d'être logique dans la démonstration que je veux faire, ayant rappelé intégralement votre texte, vous me permettrez de dire, me référant aux propos du rapporteur, que vous avez demandé une note résumant les faits, précisant ensuite, il est vrai : les faits « qui ont motivé son inculpation ».

M. Jacques Oudin. Ça change tout !

M. Charles Lederman. Pour le moment, nous devons savoir sur la base de quels faits le dossier a été ouvert, sur la base de quels faits on a engagé contre M. d'Ornano une procédure qui a abouti à son inculpation en juillet dernier.

M. Roger Romani. Vous êtes meilleur avocat que procureur !

M. Charles Lederman. Je ne sais pas. De toute façon, j'ai passé l'âge d'être procureur ! (Sourires.)

Je lis maintenant la réponse de M. le garde des sceaux, qui, pour le moment, semble avoir contenté la majorité de la commission :

« Vous avez bien voulu me demander de vous adresser, à l'intention de M. le rapporteur de la commission spéciale, une note résumant les faits qui sont reprochés à M. le sénateur d'Ornano et qui ont motivé son inculpation.

« Je suis en mesure de vous préciser que M. Paul d'Ornano a été inculpé le 10 juillet 1987 dans une information ouverte le 2 avril 1986 sur plainte, avec constitution de partie civile, de MM. Dumont, Carlier, Lamy et Destombes, pour une infraction au code électoral, prévue et réprimée par les articles L. 51 et L. 90 du code électoral. Il est reproché à M. Paul d'Ornano, ès qualités de président de l'association pour l'information du citoyen, A.P.I.C., un affichage publicitaire en dehors des panneaux électoraux à partir de l'ouverture de la campagne électorale précédant les élections législatives du 16 mars 1986. » Voilà pourquoi votre fille est muette !

Vous ne pouvez pas considérer un seul instant que la réponse du garde des sceaux constituerait effectivement une « note résumant les faits » qui ont entraîné l'information et, en conséquence, motivé l'inculpation de M. Paul d'Ornano. Pas du tout !

Or, maintenant, tout le monde, à la suite de la publication dans deux quotidiens de faits qui n'ont jamais été démentis – et pour cause ! – sait qu'il s'agit de bien autre chose.

M. Josselin de Rohan. De quoi s'agit-il ?

M. Charles Lederman. Cette autre chose, ou plutôt ces autres choses, nous devons les connaître dans la mesure où nous voulons apprécier la gravité des faits et savoir si ces faits entraînent ou non un trouble de l'ordre public.

Or, de quoi s'agit-il ? Il s'agit effectivement, au départ, d'une affaire d'affichage hors des panneaux réglementaires, à l'ouverture de la campagne électorale, d'un certain nombre d'affiches, et pas d'un petit nombre : il s'agissait en l'espèce de 5 000 affiches !

Lorsque les « verts » ont déposé leur plainte, ils ont visé un certain nombre de ces affiches et particulièrement l'une d'elles. Je vais vous faire la lecture, pour éviter de « commenter » ou de dire des inexactitudes...

M. Charles Descours. C'est bien la première fois que les communistes croient *Libération* ! Habituellement, il est d'autres articles intéressants sur les communistes dans *Libération*, et ils n'en parlent pas !

M. Roger Romani. Vous n'avez pas beaucoup de talent comme procureur !

M. Charles Lederman. Si vous le voulez, nous discuterons un autre jour des articles visant les communistes. Pour le moment, nous allons parler de l'article concernant le R.P.R., et vous allez voir, à moins que vous ne l'ayez déjà lu, qu'il est assez « gratiné ».

M. Josselin de Rohan. On l'a lu !

M. Charles Lederman. Cet article précise : « L'une d'elles vise tout particulièrement une affiche, pour le moins étonnante, qui inonde à partir du 3 mars la France sur plus de 5 000 panneaux. A Paris, il y en a 500 de trois mètres sur quatre mètres qui annoncent : " Demain se joue sur un seul tour ! " Un vrai bombardement médiatique à quelques jours des législatives du 16 mars.

« Cette campagne, organisée par l'A.P.I.C., l'association pour l'information des citoyens, est censée rappeler aux électeurs qu'ils ne voteront qu'une fois. »

M. Charles Descours. Il est vrai qu'à Moscou on vote souvent ! (Sourires.)

M. Charles Lederman. « Saisissant hasard, ces affiches de l'A.P.I.C. ressemblent étrangement à celles de la campagne du R.P.R. axée sur le slogan " Vivement demain ", " Demain vous appartient ". Même chose pour le graphisme. »

M. Roger Romani. Et alors ?

M. Charles Lederman. Et alors ? Cela a quand même abouti à une condamnation. Mais ce n'est pas là l'essentiel.

M. Roger Romani. Ah ?

M. Charles Lederman. Comme je ne veux pas simplement « piquer » une phrase d'un article, puis une autre plus loin et risquer d'être accusé de tronquer une citation, je vais procéder à une lecture intégrale de cet article.

Je poursuis donc : « Même chose pour le graphisme. On observe le même fond bleu azuré, le même type de caractères blancs et les mêmes petits traits bleu-blanc-rouge en signature, en bas, à droite des affiches... »

M. Roger Romani. Et alors ?

M. Charles Lederman. « ... Comme si le R.P.R. avait décidé de faire rebondir sa campagne en détournant la loi par ce biais d'une prétendue campagne civique.

« Les Verts ont beau être de doux rêveurs, ils n'en croient pas leurs yeux et décident, début mars, d'en savoir un peu plus. » Ecoutez, messieurs, car cela commence à devenir intéressant. « Ils se dirigent d'abord vers le bureau des associations de la préfecture de Paris. On leur répond que l'A.P.I.C. n'a pas encore fait l'objet de publicité légale au *Journal officiel* » - alors que l'on a prétendument commandé des affiches, payé des affiches et affiché lesdites affiches. « Elle n'existe pas et, pourtant, elle recouvre les murs de France et de Navarre. Les Verts, choqués par les ressemblances des campagnes de l'A.P.I.C. et du R.P.R., s'empressent de déposer une plainte. Début avril, le juge Grellier est saisi. Et le 14 avril, il lance une commission rogatoire... qui va vite s'embourber. Daniel Leconte, chargé de mission au R.P.R., se fait un malin plaisir d'assurer aux enquêteurs que l'affiche "Demain se joue sur un seul tour !" n'est en rien attribuable à son parti. L'A.P.I.C., c'est l'A.P.I.C., et le R.P.R., le R.P.R. »

M. Roger Romani. Eh oui !

M. Charles Lederman. Ne triomphez pas trop vite. Attendez la suite.

M. Roger Romani. Vous ne nous amusez plus ! Ce sont des ragots de concierge. Vous êtes un concierge, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. « Les responsables de l'A.P.I.C., le sénateur R.P.R. Paul d'Ornano, représentant des Français de l'étranger, Bruno Telenne, actuellement chargé de mission au cabinet de Charles Pasqua, et l'avocat Edgard Vincensini confirment, la bouche en cœur : leur association, expliquent-ils, est indépendante et apolitique. »

M. Roger Romani. Ils n'ont pas fraudé, comme les élus communistes. Vous avez été condamnés deux fois ce soir !

M. Charles Lederman. Qui a été condamné deux fois ?

M. Roger Romani. Trois élus communistes ont été condamnés ce soir. Je viens de l'apprendre par une dépêche de l'A.F.P. !

M. Charles Lederman. Nous en reparlerons.

« Les services du parquet traînent les pieds, malgré deux demandes des Verts - le 17 février et le 23 février - de prendre des mesures pour constater les infractions au code électoral. Comme par hasard, la réponse n'arrivera que bien après les résultats électoraux.

« Des fonds provenant du R.P.R.

« Pour avoir enfreint le code électoral en matière de couleurs, la société Production 32 se voit condamner, le 27 janvier 1987, par la 1^{re} chambre du tribunal de police de Paris. Ce jugement est confirmé le 1^{er} juillet 1987 par la 11^e chambre de la cour d'appel de Paris. Dans leurs attendus, les juges affirment que les "similitudes" entre les affiches de l'A.P.I.C. et du R.P.R. sont telles que le caractère électoral de la campagne de l'A.P.I.C. ne fait aucun doute. De son côté, le 19 juin 1987, le juge Grellier lance une nouvelle commission rogatoire pour en savoir un peu plus sur l'A.P.I.C. L'enquête est confiée à une équipe de la brigade financière dirigée par le commissaire Jean-Paul Bouzin. » - à ma connaissance, ce n'est pas un concierge !

M. Roger Romani. Ce sont des ragots !

M. Charles Lederman. « Les découvertes qu'il va faire ne seront pas du goût de Charles Pasqua. Et pour cause.

M. Roger Romani. Qu'en savez-vous ?

M. Charles Lederman. « Très vite, les enquêteurs aboutissent à ce constat consigné dans un rapport : "L'élaboration, l'édition, l'impression et l'apposition des affiches "Demain se joue sur un seul tour !" ont été financées par des fonds provenant du R.P.R.

« B.A. ba de toute enquête, les policiers se rendent tout d'abord à l'adresse du siège social de l'A.P.I.C., 2, rue de Stockholm, à Paris. Et là, c'est le choc. L'A.P.I.C. est inconnue. "Ses membres ont fait une fausse déclaration à la préfecture de police", note l'auteur du rapport, le commissaire Bouzin. Cette découverte donne de l'appétit, et les enquêteurs se penchent sur la date de baptême de l'A.P.I.C. ; 27 février 1986, à la préfecture de police. En interrogeant la société Production 32, ils remarquent que la commande des 10 000 affiches de la campagne "Demain se joue sur un seul tour !" a été faite dès le 19 février par M. François Ferrus - vous parlez d'inculpation - « directeur général de la S.D.P., la société de développement et de publicité du R.P.R., dont le P.-D.G. n'est autre que Robert Galley, le trésorier du R.P.R. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

« Modification des factures.

« Interrogés, les dirigeants de la S.D.P. restent dans le vague. "Il est clair que des consignes avaient été données pour ne pas répondre aux questions de la police", remarquent les enquêteurs, qui décident de contourner ce mur du silence en faisant parler les factures, nettement plus bavardes. Elles confirment très vite que l'imprimeur a facturé ses 10 000 affiches à la S.D.P. dès le 21 février, avant même que l'A.P.I.C. ne soit déclarée. C'est gênant. Pour éviter tous contrôles ou questions gênantes, les dirigeants de la S.D.P. ont, ensuite, demandé à l'imprimeur quelques modifications de dates dans les factures. Comme ce n'est pas suffisant, la S.D.P. tente de se protéger en faisant remplacer son bon de commande par un nouveau de l'A.P.I.C., association... alors encore inexistante. Passés à la loupe, les deux bons de commande de la S.D.P. et de l'A.P.I.C. se montrent très semblables. On s'est servi de la même machine à écrire. "Faut-il admettre que le bon de commande de l'A.P.I.C. a été établi par la S.D.P. ?", se demande innocemment le commissaire Bouzin, avant de poursuivre le démontage de la structure financière mise au point rue de Lille. Résultat : il arrive à la conclusion que l'A.P.I.C. n'a "jamais eu d'existence réelle", si ce n'est celle d'une officine paravent du parti de Jacques Chirac, le R.P.R. s'étant servi d'une banque amie, la Saga, comme d'un coupe-feu.

« La procédure suivie est relativement simple. Elle est ainsi décrite par le rapport d'enquête : Pour régler l'imprimeur, Robert Galley signe un chèque de 285 000 francs à l'ordre de l'A.P.I.C., lequel est endossé au profit de la Saga, qui va émettre elle-même un nouveau chèque de 284 521,40 francs pour régler la somme réclamée par Production 72. "La banque Saga", expliquera ensuite son directeur aux enquêteurs, "a rendu service, à la demande de son client, le R.P.R." Quant au commissaire Jean-Paul Bouzin, il note que "la banque Saga... n'a pas hésité à se substituer au R.P.R. pour effectuer le règlement à sa place. En fait, il fallait surtout ne pas laisser transparaître le caractère politique de la campagne "Demain se joue sur un seul tour !". La banque Saga a donc apporté son concours au R.P.R. pour dissimuler à l'imprimeur l'origine des fonds de cette campagne."

« Une fois les affiches commandées - par la S.D.P. - payées - par le R.P.R. via la Saga - il a bien fallu les coller. Là encore, le R.P.R., toujours selon le rapport, va faire appel à une société amie, la société Dauphin, chargée de sa propagande et de ses campagnes électorales, notamment celle de mars 1986.

« Le 26 février, un contrat est signé. Avec l'A.P.I.C. ? Non... mais avec François Ferrus, au nom de la S.D.P. Comme il s'agit - écoutez bien - d'une campagne entrant dans la catégorie "grandes causes", campagne anti-abstention, campagne contre la drogue ...

M. Roger Romani. C'est un procès stalinien, mon cher collègue !

M. Charles Lederman. « ... elle offre à l'officine du R.P.R. une ristourne rondelette de 4 224 000 francs sur les 5 528 090 francs réclamés au départ. Les Verts... l'ont attaquée devant les tribunaux pour abus de biens sociaux.

« Toujours complaisante, la société Dauphin libelle ensuite une facture de 1 475 635 francs à l'ordre de l'A.P.I.C., cette fois domiciliée au 1, rue de Stockholm. Naturellement, ces publicitaires se gardent bien de l'envoyer à cette adresse bidon. Ils préfèrent la transmettre directement à la S.D.P. Comme couvrir la France n'est pas une simple affaire, la société Dauphin va sous-traiter avec trois autres entreprises ...

« Finalement, le R.P.R. s'acquitte de sa dette à l'égard de la société Dauphin en réglant, sur un même chèque de 4 593 635,70 francs, la facture de l'A.P.I.C. et celle de sa campagne " Vivement demain ! ". Mais il attendra avril 1987 pour le faire. » Le reste, ce ne sont que des commentaires.

J'en viens donc à la question posée ...

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Ah !

M. Charles Lederman. ... qui est la suivante : ces faits sont-ils graves ou ne le sont-ils pas ? Considère-t-on - pour reprendre un mot de M. le rapporteur - qu'il s'agit d'une affaire « modeste » ou d'une affaire immodeste ?

S'il s'agissait d'une affaire modeste, s'il s'agissait seulement de la pose d'un certain nombre d'affiches - même un nombre important - hors des panneaux réglementaires pendant la campagne électorale, poursuites engagées pour infraction à l'article 51 du code électoral entraînant une contravention, on pourrait considérer que l'affaire est modeste. Mais elle n'est pas modeste du fait même des moyens employés par ceux qui veulent aujourd'hui la faire considérer comme modeste.

Pourquoi avoir monté incontestablement de mauvaise foi toute cette affaire, si cela n'est pas pour tourner la loi au point de vue de l'affichage, mais aussi en ce qui concerne les modalités de règlement !

M. Roger Romani. Faux !

M. Charles Lederman. La déclaration d'une association qui n'existe pas, la fabrication à quatre reprises de factures ne correspondant pas à la réalité, tous ces faits tombent incontestablement sous le coup de l'article 150 du code pénal et peuvent entraîner des condamnations graves. Malgré tout ce qu'on dit actuellement sur la moralisation des campagnes électorales, par ce montage, non seulement on ne moralise pas la vie politique, mais on fait tout ce qui est contraire à la morale politique et civique. (*Oh ! sur les travées du R.P.R.*)

M. Charles Descours. Vous êtes mal placé ! Ne parlez pas de choses que vous ne connaissez pas !

M. Charles Lederman. Il est incontestable que M. d'Ornano a monté avec ses camarades ...

M. Roger Romani. Ses compagnons !

M. Josselin de Rohan. Il n'a pas de camarades !

M. Charles Lederman. ... une affaire qui trouble l'ordre public. Cette affaire, qui n'est pas modeste, est, au contraire, extrêmement grave. Au moment où il est question non seulement de la moralisation des campagnes électorales, mais du financement des partis, on voit de quelle façon...

M. Charles Descours. Vous êtes bien placé pour en parler !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Eh bien ! Vous, vous êtes mal placé, en tout cas !

M. Roger Romani. Fraudeurs !

M. Charles Lederman. ... depuis un certain temps, je dirai depuis toujours, ceux qui veulent apparaître comme des parangons de vertu agissent en fait.

M. Charles Descours. Monsieur Lederman, lisez donc le livre de M. Montaldo sur les finances du parti communiste !

M. Charles Lederman. M. Montaldo ! Vous parliez de concierges tout à l'heure...

M. Charles Descours. Cela vous fâche, c'est curieux !

M. Charles Lederman. Si vous comparez M. Montaldo à un concierge, c'est faire injure à ce dernier, car M. Montaldo a su se manifester à diverses reprises et de tout ce qu'il a écrit, il n'est rien resté si ce n'est quelques articles à jeter dans une poubelle dégoûtante. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Charles Descours. Ah ! Ah ! Très bien !

M. Charles Lederman. Je voudrais encore un instant montrer la gravité des faits. Cette affaire concerne ce dont je vous ai déjà parlé, mais elle concerne également, incontestablement, un abus de biens sociaux pour les motifs que j'ai précisés tout à l'heure.

Mais, vous qui vous dites tellement soucieux des fonds publics, je vous demande à quoi aboutit en réalité la diminution octroyée par la société Dauphin au R.P.R., qui n'a payé

que 1 475 000 francs au lieu de 5 528 000 francs. Eh bien ! cela a abouti non seulement à faire passer cet affichage pour une grande cause, la lutte contre le cancer par exemple, mais aussi à frauder le fisc purement et simplement, parce que toute une série de taxes n'ont pas été payées...

M. Roger Romani. C'est son affaire !

M. Charles Lederman. ... sur la somme de 5 528 000 francs. Elles n'ont été payées que sur 1 475 000 francs.

Vous voyez combien cette affaire n'est pas modeste. Vous voyez combien cette affaire est grave. Vous voyez combien les faits qui donnent lieu à la poursuite engagée contre M. d'Ornano et éventuellement, ensuite, tous les autres - nous savons qu'il y en a déjà au moins un depuis aujourd'hui - incontestablement, troublent l'ordre public. Ce sont donc des faits qui n'entrent pas dans le champ de la jurisprudence invoquée tout à l'heure par M. le rapporteur. C'est le motif pour lequel le groupe communiste votera contre les conclusions de la commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, je crois que notre ami Lederman...

M. Michel Caldaguès. Ce n'est pas notre ami !

M. Roger Romani. Pardonnez-moi, j'aurais dû dire notre collègue. En effet, la différence qui existe, mon cher monsieur Caldaguès, entre lui et moi, c'est que moi, je considère nos collègues avec beaucoup de bienveillance, tandis que j'ai le sentiment ce soir d'écouter un véritable procès moscovite (*M. Lederman sourit.*) avec une suite de malveillances et de délations sans fondement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

Monsieur Lederman, vous avez eu ce soir le front d'évoquer la moralité, la moralisation de la vie politique. Alors, pas vous ! Et pas cela !

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Roger Romani. Je vais me contenter de vous lire les dépêches de l'Agence France Presse, et non pas les articles tendancieux d'un journal dont chacun sait qu'il se situe à l'extrême gauche et dont la mise en cause des élus modérés de la majorité est le pain quotidien.

« L'ancien maire communiste de Sarcelles, inculpé de fraude électorale : 25 juin 1986. »

« Condamnation de l'ancien maire communiste de Villepinte pour fraude électorale : Bobigny, 30 juin 1986. »

« Un an de prison avec sursis requis contre huit personnes accusées de fraude électorale à Versailles. »

« Le substitut du procureur de la République a requis mardi devant le tribunal correctionnel de Versailles une peine d'un an de prison avec sursis et 15 000 francs d'amende assortie d'une privation des droits civiques pendant dix ans contre trois présidents de bureau de vote de la ville de Trappes, dans lesquels des fraudes indiscutables ont été commises le 13 mars 1983. »

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Il ne faut pas avoir honte pour dire cela !

M. Roger Romani. « Il a également requis contre trois militants communistes accusés d'avoir "bourré les urnes" une peine d'un an avec sursis et 20 000 francs d'amende. »

Je continue ma lecture.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous la connaissons par cœur ! (*Rires sur les travées du R.P.R.*)

Vous n'avez pas honte, monsieur Romani ? (*Protestations sur les mêmes travées.*)

M. Roger Romani. Non, je n'ai pas honte.

« Trois militants communistes condamnés pour fraude électorale. La onzième chambre de la cour d'appel de Paris a condamné, jeudi, trois militants communistes pour avoir porté atteinte à la sincérité du scrutin des élections cantonales de Limeil-Brévannes, le 14 mars 1982. »

« La cour a condamné un employé de banque et un technicien à six mois d'emprisonnement avec sursis et 5 000 francs d'amende. »

« La cour a déclaré les faits particulièrement graves, car il s'agit d'une atteinte à l'un des fondements de la démocratie. Elle fait valoir, de plus, que ces militants communistes étaient chargés de veiller à la sincérité de ce scrutin. »

Il m'arrive encore d'autres dépêches. (*Protestations sur les travées communistes.*)

M. Josselin de Rohan. Il y en a encore !

M. Roger Romani. « Mise en délibéré du jugement de huit communistes accusés de fraude électorale.

M. Hugo, ce soir, s'est élevé contre la condamnation de quatre militants communistes.

La militante communiste Nicole Rollin a été condamnée à huit mois de prison avec sursis, 5 000 francs d'amende et cinq ans de privation des droits civiques. »

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Les travailleurs de chez Renault, cela vous gêne !

M. Charles Descours. Taisez-vous !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Vous n'avez pas honte ? (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Josselin de Rohan. Ce n'est pas à nous d'avoir honte.

M. Roger Romani. Il m'arrive encore de nouvelles dépêches.

« Un militant communiste a été condamné vendredi - c'est-à-dire le 10 janvier 1986 - par le tribunal de grande instance d'Evry, à six mois de prison avec sursis, 5 000 francs d'amende et dix ans de privation de droits civiques, pour fraude électorale lors du second tour des élections municipales de 1983. »

« Fraude électorale : huit militants communistes en correctionnelle. »

Et je pourrais continuer ! Face à cela, monsieur Lederman, vous avez ce soir le « culot » d'incriminer - et de porter atteinte à son honneur ! - ...

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Quel honneur ?

M. Roger Romani. ... un de nos collègues qui est simplement poursuivi pour infraction aux articles 51 et 90 du code électoral, qui interdisent en effet toute publicité électorale trois semaines avant les élections sur d'autres supports que les panneaux électoraux.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. C'est cela !

M. Roger Romani. Vous avez fait un amalgame honteux, scandaleux en dénonçant des prix pratiqués par des sociétés d'affichage !

Il y a quelques semaines, j'ai entendu moi-même M. Michel Rocard, alors qu'on l'accusait de se livrer à un affichage intensif, déclarer - et je l'ai approuvé - qu'il avait obtenu, des afficheurs, des prix modestes compte tenu de la période pendant laquelle il avait lancé cette campagne d'affichage.

Ensuite, vous avez reproché à notre ami Paul d'Ornano une prétendue fraude fiscale sur les bénéfices non déclarés.

Monsieur Lederman, laissez-moi vous dire gravement et tristement que ces procédés sont des procédés qui ont cours dans d'autres pays...

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Il recommencera !

M. Roger Romani. ... et qui consistent à porter atteinte à l'honneur des hommes et à les briser, parfois en les accusant de vilenies qu'ils n'ont pas commises.

Vous avez fait ce soir, monsieur Lederman, un « sale boulot » - je le dis avec gravité - qui est indigne de notre assemblée. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, mes chers collègues, sans avoir été membre de la commission prévue par l'article 105 du règlement, j'exposerai brièvement la position du groupe socialiste et les raisons pour lesquelles il votera contre la suspension des poursuites engagées contre M. Paul d'Ornano.

La question que doit se poser le Sénat est la suivante : les faits qui sont reprochés à M. Paul d'Ornano sont-ils suffisamment graves pour justifier la levée de son immunité parlementaire ?

Faute d'une note de M. le garde des sceaux à l'intention de la commission spéciale, résumant ces faits et eux seuls, il nous faut bien dire ce que nous en savons et ce qui nous paraît ne pas pouvoir être contesté.

Il s'agit d'une affaire de violation du code électoral, d'une envergure suffisamment importante pour mettre en cause un grand parti politique.

Contrairement à ce que pourrait laisser croire la coïncidence de dates des deux cas qui seront examinés ce soir, le cas de M. Paul d'Ornano ne peut être comparé, je le dis en passant, à l'affaire de M. Albert Pen, classique et ordinaire.

M. Roger Romani. Ah !

M. Josselin de Rohan. Injurier ses adversaires, c'est classique !

M. Michel Darras. Je ne vous ai ni insulté ni attaqué. Quelle est cette intolérance ?

M. Josselin de Rohan. Pas du tout, c'est vous qui pratiquez des amalgames scandaleux !

M. Auguste Cazalet. C'est vous qui pratiquez les allégations.

M. Michel Darras. Je vous en prie. Je disais donc que ce cas ne doit pas être comparé à l'affaire de M. Albert Pen.

M. Roger Romani. Vous faites bien de préciser le prénom !

M. Michel Darras. Je n'ai pu voir lequel d'entre vous est intervenu. Monsieur le président, voulez-vous faire cesser ce trublion ? (*Sourires.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie.

M. Michel Darras. Ce cas, disais-je, ne peut être comparé à l'affaire de M. Albert Pen, classique et ordinaire et donc facile à résoudre selon la jurisprudence constante de la Haute Assemblée car c'est un cas de diffamation légère, si elle est prouvée.

En revanche, quelques faits doivent éclairer le Sénat pour que le législateur ne puisse se mettre en position, volontairement ou non, de bafouer l'Etat de droit : le montant des sommes en cause, sur lequel je n'insiste pas ; le montage juridique fictif : l'association pour l'information des citoyens, association « bidon », il faut bien le dire, créée seulement afin de servir de tête de pont à un parti politique pour frauder le code électoral - le président, le trésorier et le secrétaire général de cette association sont d'ailleurs bien connus rue de Lille - mais aussi association faussement déclarée à la préfecture de police ; ensuite, la violation de deux articles du code électoral, les articles L. 50 et L. 51 fixant l'incrimination pour affichage illégal avant le scrutin, et l'article L. 90 prévoyant des amendes allant de 10 000 à 60 000 francs ; ensuite, l'apposition de 5 000 affiches, grand format, sur les panneaux d'affichage commerciaux de la société Dauphin, dont 500 à Paris, de trois mètres sur quatre.

Encore une fois, j'insiste sur le fait qu'à côté de l'incrimination qui vise M. Paul d'Ornano il peut y en avoir d'autres...

M. Roger Romani. Tiens donc !

M. Michel Darras. ... dont nous pourrions être éventuellement à nouveau saisis.

M. Josselin de Rohan. Pas ce soir !

M. Michel Darras. Il faut donc peut-être laisser l'instruction se poursuivre dans tous les domaines où elle pourrait avoir à s'exercer.

Notre position, une fois les faits rappelés, est claire : nos collègues et amis siégeant à la commission spéciale s'y sont abstenus, à la veille d'un autre débat qui intervenait en séance publique dans la nuit de jeudi à vendredi. Notre position consiste en effet à dire qu'un homme dont l'honneur était mis en cause devait être bien défendu dans son honneur.

Mais on ne peut pas tenir à la fois ce raisonnement en envoyant l'un devant la Haute Cour de justice (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*) ...

M. Josselin de Rohan. Cela n'a rien à voir !

M. Roger Romani. C'est un dossier accablant !

M. Michel Darras. C'est un dossier accablant ? Vous anticipez et sur le renvoi devant la Haute Cour par les magistrats de la Cour de cassation...

M. Roger Romani. Vous ne pouvez assimiler le cas de M. Paul d'Ornano avec un détournement de fonds publics !

M. Michel Darras. ... et sur le jugement de la Cour. Vous tombez là dans un travers que vous nous avez sans cesse reproché.

Quoi qu'il en soit, on ne peut pas dire à l'un qu'il est de son intérêt d'aller devant la justice pour défendre son honneur alors que l'on dira à l'autre, le lendemain soir, que, lui, n'a pas besoin de se présenter devant la justice.

M. Josselin de Rohan. C'est grotesque !

M. Michel Darras. Par conséquent, cette affaire doit être analysée sous l'angle de la moralisation, actuellement recherchée, de la vie politique.

M. Roger Romani. Vous êtes bien placés !

M. Josselin de Rohan. Cela vous va bien !

M. Michel Darras. Je sais bien que, comme je l'ai évoqué tout à l'heure, des faits analogues ont pu être commis par d'autres à telle ou telle époque et le seront peut-être encore à l'avenir, mais nous sommes saisis d'une demande de levée de poursuites.

M. Etienne Dailly, président de la commission. Non, de suspension de poursuites !

M. Michel Darras. C'est parce que nous pensons au groupe socialiste que le Sénat doit apporter sa pierre, ce soir, à cette moralisation de la vie politique - sans tenter, encore une fois, d'envoyer au bûcher M. Paul d'Ornano - ...

M. Paul d'Ornano. Merci, monsieur Darras. *(Sourires.)*

M. Michel Darras. ... que nous voterons contre la demande de levée de poursuites et que nous demandons au Sénat de la repousser.

Je conclurai par une phrase d'André Malraux *(Ah ! sur les travées du R.P.R.)* ...

Je conclurai, dis-je, par une phrase d'André Malraux, qui fut ministre de l'information du général de Gaulle...

M. Roger Romani. Que vous avez combattu !

M. Michel Darras. ... et qui, alors ...

M. Michel Caldaguès. Que vous avez combattu !

M. Michel Darras. Laissez-moi parler, mes chers collègues, attendez que je finisse ma phrase ! Au demeurant, je n'ai pas combattu le général de Gaulle à toutes les époques de ma vie, permettez-moi de vous le dire, et André Malraux n'a pas lui non plus été du même côté à toutes les époques de sa vie. Certains disaient d'ailleurs devant moi qu'il aurait été plus grand mort en Espagne, mais c'était sans doute cruel !

André Malraux, donc, alors qu'il était ministre de l'information du général de Gaulle, a dit un jour : « Qu'il s'agisse de vendre la savonnette ou d'extorquer le bulletin de vote, il n'est pas une technique psychologique qui ne soit à base de mépris de l'acheteur ou du votant ; sans cela, elle serait inutile. »

C'est pour vous demander de corriger aussi cela, mes chers collègues, que je vous invite, sans trop d'illusions...

M. Charles Descours. A acheter des savonnets ?

M. Michel Darras. ... à voter dans quelques instants comme le groupe socialiste. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le président Dailly.

M. Etienne Dailly, président de la commission. C'est en tant que président de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de nos collègues du groupe du R.P.R. tendant à la suspension des poursuites - et non pas, monsieur Darras, à la levée de l'immunité parlementaire - de M. Paul d'Ornano...

M. Michel Darras. D'accord !

M. Etienne Dailly, président de la commission. ... que je prends la parole en cet instant, avec l'espoir de ramener enfin le Sénat aux faits de la cause.

M. Roger Romani. Très bien !

M. Etienne Dailly, président de la commission. J'ai entendu sans surprise M. Lederman donner lecture de l'article dont on m'a tendu tout à l'heure le support, à savoir un quotidien d'hier matin, mardi. Il ne nous a rien appris de nouveau : il s'agit simplement d'une version, plus romancée, il est vrai, mais qui reprend point par point un article publié par le journal *Le Monde*, le 27 novembre dernier. Mais c'est plus condensé dans *Le Monde* ; *Libération* romance davantage, mais les faits qu'il croit devoir ou pouvoir rapporter sont les mêmes.

C'est pourquoi, en ma qualité de président de la commission, constatant, d'une part, que la proposition de résolution de nos collègues était relativement ancienne puisque annexée au procès-verbal de notre séance du 7 octobre, et, d'autre part, qu'elle ne mentionnait, elle, que les articles L.51 et L.90 du code électoral comme étant ceux en vertu desquels était poursuivi M. d'Ornano - je lis : « M. Paul d'Ornano, sénateur représentant des Français établis hors de France, est actuellement l'objet de poursuites pénales pour infraction aux articles L. 51 et L. 90 » - et non pas 51, 50 et 90, monsieur Darras, - « du code électoral, à la suite d'une campagne d'affichage réalisée en mars 1986, à un moment où l'affichage sur les panneaux commerciaux était interdit en raison de l'organisation légale et réglementaire de la campagne des élections législatives » -, j'ai voulu m'assurer auprès de M. le garde des sceaux qu'il n'y avait aucune autre poursuite engagée contre lui.

Après ce que nous avons entendu en commission - le journal *Le Monde* du 27 novembre - et ce que nous venons d'entendre, sous une forme plus romancée - le journal *Libération* d'hier matin - mon devoir n'était-il pas de m'enquérir auprès de M. le garde des sceaux pour savoir si, précisément, les faits relatés par ce journal avaient fait évoluer les chefs d'inculpation retenus contre M. Paul d'Ornano ?

C'est le motif pour lequel j'ai adressé à M. le garde des sceaux la lettre que vous trouverez en annexe du rapport, page 17. Je remercie d'ailleurs M. le rapporteur de l'avoir publiée, je crois que c'était une bonne précaution.

Et M. Albin Chalandon, garde des sceaux, m'a répondu le 9 décembre. Par conséquent, il n'y a aucun doute possible : à la date du 9 décembre 1987, les seuls chefs d'inculpation contre M. Paul d'Ornano résultent des articles L. 51 et L. 90 du code électoral : « Il est reproché à M. Paul d'Ornano, ès qualités de président de l'association pour l'information du citoyen, l'A.P.I.C., un affichage publicitaire en dehors des panneaux électoraux à Paris à partir de l'ouverture de la campagne électorale précédant les élections législatives du 16 mars 1986. »

Voilà, messieurs, les seules poursuites qui actuellement sont engagées contre M. Paul d'Ornano, et ce sont les seules poursuites dont notre commission est chargée de savoir s'il convient de les suspendre comme le demande la proposition de résolution ou, au contraire, de ne pas les suspendre.

Et si, demain, M. Paul d'Ornano devait être poursuivi pour d'autres raisons...

M. Michel Darras. Nous reviendrions !

M. Etienne Dailly. C'est possible, mais d'ici là ne faites donc pas de procès d'intention à vos collègues, je vous prie.

M. Roger Romani. Vous pouvez l'être aussi, monsieur Darras, pourquoi pas ?

M. Etienne Dailly. Allons, messieurs, je vous en prie ! Laissez-moi ramener, comme je le disais, le problème aux faits de la cause.

Si, demain, d'autres poursuites sont intentées contre M. Paul d'Ornano - ou contre M. Albert Pen, pourquoi pas ? - ou encore contre n'importe lequel d'entre nous, nous serons saisis ou nous ne le serons pas d'une proposition de résolution de tel ou tel pour en demander l'interruption.

S'il y a une proposition de résolution, une nouvelle commission sera peut-être alors désignée avec un nouveau bureau, un nouveau président - ce sera peut-être le même puisque, traditionnellement, on veut bien me faire cette confiance - un rapporteur qui sera peut-être le même - en tout cas, il y aura difficilement le même président sans le même rapporteur, parce que nous finissons par former un binôme habitué à la jurisprudence en la matière - et cette commission délibérera sur le point de savoir s'il y a lieu ou non d'interrompre ces éventuelles nouvelles poursuites.

Aujourd'hui, il ne s'agit que des poursuites engagées contre M. d'Ornano en vertu des articles L. 51 et L. 90 du code électoral : il est reproché à M. Paul d'Ornano, ès qualités de président de l'association pour l'information du citoyen, l'A.P.I.C., un affichage publicitaire en dehors des panneaux électoraux à Paris à partir de l'ouverture de la campagne électorale précédant les élections législatives du 16 mars 1986. Tout le reste relève soit de l'amalgame...

M. Roger Romani. Soit du roman !

M. Etienne Dailly, président de la commission. ... soit du procès d'intention. Et, monsieur Darras, ce serait précisément « bafouer l'Etat de droit », pour reprendre l'expression qui était la vôtre il y a un instant, ce serait dis-je, « bafouer le droit » que de vouloir statuer sur autre chose que ce dont la justice est actuellement saisie...

M. Roger Romani. Très bien !

M. Michel Darras. Je n'ai pas dit cela !

M. Etienne Dailly, président de la commission. ... ce au nom de quoi elle poursuit, et ce sur quoi notre commission a été chargée de dire si ces poursuites devaient ou non être suspendues.

M. Michel Darras. Je m'y suis tenu, ne déformez pas mes propos !

M. Etienne Dailly, président de la commission. Monsieur Darras, je vous en prie, je ne vous ai pas interrompu et je vous demande de ne pas m'interrompre.

Vous avez entendu le rapporteur et ses conclusions ; tout ce dont je puis attester ici, c'est que les travaux de la commission ont été entourés des plus grandes précautions pour ce qui est de son information - la preuve ! (*M. le président de la commission montre une liasse de documents.*) - et que nos délibérations se sont déroulées dans le strict respect des dispositions de notre règlement.

M. Marcel Lucotte. C'est vrai !

M. Etienne Dailly, président de la commission. Il me semble dès lors que le Sénat devrait mettre un terme à une discussion qui n'a jamais pris ici une telle ampleur : depuis vingt-neuf ans que je siége dans cet hémicycle, chaque fois qu'il s'est agi d'examiner les conclusions d'une commission sur une proposition tendant à lever ou à refuser de lever une immunité parlementaire, d'interrompre ou non des poursuites, les débats se sont toujours déroulés avec beaucoup plus de dignité. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, mes propos vont être très brefs puisque l'argumentation développée à l'instant même par le président de la commission, M. Etienne Dailly, rejoignait largement les observations que je voulais faire.

Moi non plus je n'ai pas été surpris du courage - je veux dire de l'aplomb - de M. Lederman dans cette affaire. C'est non pas à lui que je vais répondre, mais à M. Darras.

Je ne comprends pas que l'on puisse ainsi changer d'avis, participer à une commission, ne pas prendre part au vote, ne rien dire, alors qu'un orateur nous a lu le même texte que ce soir. En commission vous êtes gentil, charmant, vous ne tenez aucun propos désagréable sur qui que ce soit.

M. Michel Darras. Je n'y étais pas !

M. Dominique Pado. Voyez-vous, je n'ai pas voté le renvoi de M. Nucci en Haute Cour. Eh bien ! vous finirez par me le faire regretter ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. - M. Pelletier applaudit également.*)

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, je ne voulais pas intervenir dans ce débat pour des raisons personnelles tenant notamment à l'amitié que je porte à notre collègue M. d'Ornano, mais la dernière mise en cause faite par M. Pado m'y oblige.

En commission, les membres du groupe socialiste ont refusé de participer au vote en expliquant leur choix. M. Méric l'a fait de façon fort pertinente et fort brève en

disant que c'était « pour des raisons d'opportunité politique évidentes ». Cela se passait mercredi dernier et, dans la nuit de jeudi, un autre débat devait se dérouler.

J'ai entendu M. Romani évoquer l'atteinte à l'honneur d'un homme. Mes chers collègues, quel dommage que lui et ses amis n'aient pas défendu ce point de vue, la semaine dernière, alors que l'on nous a dit que l'honneur de Christian Nucci commandait que la justice suive son cours !

M. Josselin de Rohan. Vous n'avez pas le droit de dire cela !

M. Jean-Pierre Bayle. C'était un de vos arguments et il est fort : l'honneur d'un homme justifie que la justice suive son cours. Il devait en l'occurrence l'amener devant la Haute Cour de justice. En commission, nous avons décidé de ne pas prendre part au vote et de voir ce qui allait se passer.

M. Josselin de Rohan. C'est du troc !

M. Jean-Pierre Bayle. Non, il ne s'agit pas de troc. Il s'agit simplement de respecter certains principes. J'ai entendu tout à l'heure un appel à la dignité. Je ne pense pas que le fait de placer des adversaires politiques devant leurs contradictions soit indigne.

Personnellement, je ne voudrais pas qu'au Sénat, pour paraphraser La Fontaine, selon que l'on est socialiste ou chiraquien, le jugement soit blanc ou noir. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

MM. Josselin de Rohan et Roger Romani. Ce n'est pas sérieux !

M. Michel Caldaguès. Relisez le rapport Jolibois !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le président Dailly a tout dit, mais la dernière phrase de M. Bayle m'incite à reprendre la parole très brièvement.

Jusqu'à présent, dans toutes les demandes de suspension de poursuites dont nous avons été saisis, nous avons réussi à dépasser tous les clivages politiques.

M. Roger Romani. C'est vrai !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Depuis les interventions de MM. Lederman, Darras et Bayle, je constate que nous sommes sur une pente dangereuse. Je crains que ce soir certains d'entre nous n'aient été aveuglés par leurs convictions politiques, au point de ne plus voir la réalité des faits, au point de ne plus entendre ce que le président Dailly tout à l'heure a lumineusement exposé.

Nous sommes saisis d'une demande de suspension de poursuites fondée sur un article précis. Si par malheur le Sénat vous suivait, messieurs, qu'arriverait-il ? Exactement ce que vous ne vouliez pas, monsieur Lederman. M. d'Ornano serait peut-être poursuivi et serait en dernière analyse condamné à une amende contraventionnelle alors que c'est précisément cela que vous-même, tout à l'heure, avez récusé.

Je crois qu'il faut raison garder. Je vous demande simplement à tous de considérer cette affaire comme nous avons considéré - c'était l'honneur du Sénat - toutes les affaires précédentes sans considération d'appartenance politique, simplement au nom du droit, au nom de la loi, au nom de l'intérêt du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de la résolution requérant la suspension, jusqu'à la fin de son mandat de sénateur, des poursuites engagées contre M. Paul d'Ornano, sénateur représentant les Français établis hors de France.

« Le Sénat,

« Vu le quatrième alinéa de l'article 26 de la Constitution,

« Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,

« Vu l'article 105 de son règlement,

« Vu la proposition de résolution annexée au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1987 (Sénat n° 22, 1987-1988) tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Paul d'Ornano, sénateur représentant les Français établis hors de France,

« Requier la suspension, jusqu'à la fin de son mandat de sénateur, des poursuites engagées contre M. Paul d'Ornano. »

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. On a parlé de dignité. En réalité ce que nous devons considérer comme indigne de notre assemblée, c'est le refus d'examiner les faits qui lui sont soumis lorsque est en cause un membre de la majorité. Or, mes chers collègues de la majorité, c'est l'attitude que vous avez adoptée tout au long de cette soirée, d'autant que vous n'avez pas, et pour cause, répondu aux questions posées les faits sont-ils graves ? Les faits troublent-ils l'ordre public ? Vous ne pouviez pas y répondre pour le seul motif que vous vous refusez à entendre les faits, à les examiner. Vous n'avez pas répondu parce que, de surcroît, vous ne pouvez nier ces faits.

Quant aux communistes et aux accusations qui ont été portées contre eux, je rappellerai simplement que les électeurs français vous ont déjà répondu par avance.

M. Hugo, dont le nom a été cité tout à l'heure alors qu'il n'est pas en cause, a été réélu, après que le tribunal de Versailles eut annulé l'élection, avec une majorité accrue, malgré toutes les campagnes éhontées qui ont été menées contre lui dans le Val-de-Marne, département dont je suis l'élu.

M. Charles Descours. Pas à Sarcelles !

M. Charles Lederman. Vous aviez réussi à faire annuler les trois élections.

M. Charles Descours. Comment ?

M. Charles Lederman. Or, les trois élections qui ont eu lieu par la suite ont ramené...

M. Charles Descours. Ils ne respectent pas la justice !

M. Charles Lederman. ... tous nos camarades avec une majorité beaucoup plus forte.

Je dois vous dire, pour vous rassurer complètement, que ce que j'ai indiqué concernant M. Hugo à Trappes et les trois élections du Val-de-Marne se trouve confirmé, puisque, aujourd'hui, on sait que dans les 84 élections cantonales partielles qui se sont déroulées depuis le 16 mars 1986 - il s'agit là d'un sondage « grandeur nature », effectué auprès de 800 000 électeurs - le parti communiste a gagné 4,5 p. 100 de voix.

M. Charles Descours. C'est ce que dit M. Juquin, d'ailleurs ! (*Sourires sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 71 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	237
Contre	79

Le Sénat a adopté.

(*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

SUSPENSION DE POURSUITES ENGAGÉES CONTRE UN SÉNATEUR

Adoption d'une proposition de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution (n° 140, 1987-1988) de M. André Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Albert Pen, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes appelés à délibérer sur la proposition de résolution déposée par M. Méric et les membres du groupe socialiste tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre notre collègue M. Albert Pen, qui est poursuivi devant le tribunal correctionnel de Paris pour diffamation.

Je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai données dans l'affaire précédente en ce qui concerne le cadre constitutionnel et législatif dans lequel nous sommes saisis.

J'aborderai immédiatement la question à laquelle nous devons répondre et pour laquelle je vous indiquerai, dans un instant, la réponse proposée par votre commission : les nécessités de l'exercice complet du mandat parlementaire de M. Albert Pen permettent-elles la poursuite pour diffamation devant le tribunal correctionnel de Paris ou bien, au contraire, les faits qui ont motivé le renvoi pour diffamation de M. Pen devant le tribunal correctionnel sont-ils d'une gravité suffisante pour mériter les contraintes résultant de la poursuite devant ce tribunal correctionnel ?

En fait, il s'agit de diffamation. M. Pen est poursuivi à la requête de trois personnes qui l'accusent d'avoir tenu des propos qualifiés de diffamatoires, propos que vous pourrez trouver dans mon rapport auquel j'emprunte simplement le premier fait : M. Pen aurait dit, lors d'une émission sur Radio France outre-mer : « Qu'on m'explique, par exemple, comment ça se fait que M. Grignon et M. Arthur, par exemple, sont entrés au centre culturel une certaine nuit à quatre heures du matin, est-ce pour vérifier la température de la baignoire... ou de la piscine, ça m'étonnerait ». (*Rires sur les travées du R.P.R.*) Ces propos étant de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de MM. Arthur et Grignon, ils se sont portés partie civile. Les deux autres points sont à peu près analogues.

La commission a pensé que ces faits n'étaient pas de nature à troubler l'ordre public de Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autant plus qu'ils remontent au 27 janvier 1985. Elle a estimé, au contraire, qu'il ne fallait pas imposer à notre collègue sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon les contraintes d'un déplacement pour comparaître devant le tribunal correctionnel de Paris et répondre d'une telle accusation.

Par conséquent, conformément à sa jurisprudence dans les affaires précédentes, votre commission vous propose de donner suite à la proposition de résolution tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Albert Pen, du chef de diffamation.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, mes chers collègues, tout à l'heure, et contrairement aux habitudes du Sénat en des affaires semblables, tradition toujours respectée, nous avons assisté à un spectacle attristant, très attristant.

Nous avons assisté à un moment de haine politique à l'état brut...

M. Jean-Pierre Bayle. Il y a des précédents !

M. Marcel Lucotte. ... contre M. Paul d'Ornano et la formation à laquelle il appartient, allant donc très au-delà des faits qui étaient retenus dans cette affaire pour tenter d'en faire une attaque politique.

Nous désapprouvons, au fond de nous-mêmes, de telles méthodes qui tendent à salir les hommes. Aurait-il fallu adopter en réponse, devant l'outrance de ce que nous avons

entendu, la même attitude ? Cela aurait été répondre à la haine politique par la haine politique. (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*) Nous ne le ferons jamais ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Bravo !

M. Marcel Lucotte. Nous retrouverons, en ce qui nous concerne, la tradition du Sénat.

Membre de la commission spéciale, je ne me suis même pas posé la question de savoir si, « en grattant bien », on trouverait contre M. Pen telle ou telle peccadille. Les faits sont les faits. Ils paraissent d'ailleurs assez dérisoires. Ils n'ont pas plus de gravité qu'un affichage, Dieu sait qu'il y en a en période électorale ! Il ne me serait même pas venu à l'esprit de me demander s'il y avait autre chose à dire.

Par conséquent, avec mon groupe et beaucoup de mes collègues, nous voterons la suspension des poursuites contre M. Pen.

En conclusion, comme M. Darras a fait une citation, j'en formulerai une à mon tour ; peut-être la méditera-t-il ? Elle traite également de mépris et émane de Chateaubriand, qui disait : « Il faut être avare de son mépris tant les demandeurs sont nombreux. » (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur Lucotte, je n'accepte pas certains amalgames. Lorsque j'ai cité Malraux, je parlais de méthodes et non d'hommes.

De plus, dans mon intervention - j'en appelle à la fois au témoignage des membres du Sénat et du *Journal officiel* - je m'en étais tenu aux faits. J'ai simplement commis une petite erreur matérielle, que M. le président Dailly a eu raison de relever, en visant les articles 50 et 51 alors qu'il ne fallait parler que de l'article 51. Mais je m'en suis tenu aux faits.

Ceux-ci nous paraissent suffisamment graves pour justifier non pas la levée de l'immunité - là aussi M. le président Dailly m'a corrigé - mais la levée de poursuites, la suppression...

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. La suspension !

M. Michel Darras. ... je cherchais le mot ! Ces faits nous paraissent suffisamment graves mais, encore une fois, j'ai mis en cause non pas des personnes, mais des faits, des méthodes.

Ma conclusion tendait à faire méditer le Sénat sur ce qui me paraît être l'intérêt de tous - cela est d'ailleurs actuellement reconnu, puisque nous serons saisis, au mois de janvier, d'un projet de loi à ce sujet - à savoir la nécessaire moralisation de la vie politique !

Par conséquent, monsieur le président Lucotte, malgré la leçon de morale que vous prétendez vouloir me donner, je ne regrette aucun des mots que j'ai prononcés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Roger Romani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, mes chers collègues, après les phrases empreintes de sagesse et de dignité prononcées par le président Lucotte, mon propos s'adressera à nos collègues du groupe communiste et du groupe socialiste.

Nous ne comprenons pas qu'emportés par des passions partisans et politiciennes ils aient pu ainsi ce soir, sur un délit bien précis, bien limité, relatif à un affichage, interdit, c'est vrai, durant la campagne électorale, sur des panneaux commerciaux, tenter de jeter le discrédit et bien plus sur un de nos collègues. J'en suis, croyez-moi, mes chers collègues, attristé. (*M. Bayle lève les bras au ciel.*)

Monsieur Bayle, je n'ai pas envie de sourire ! Je vous ai toujours pris pour un honnête homme. Dans cette assemblée, nous nous respectons tous mutuellement ; mais, ce soir, vous m'avez déçu.

Je ne présenterai pas les mêmes observations à M. Lederman. Depuis les nombreuses années qu'il milite dans un parti où l'on procède couramment à cet amalgame,

nous savons que certains hommes non seulement ont passé de longues années et de longues nuits dans les prisons, mais en sont morts. Dois-je vous rappeler les procès de Prague ?

Aujourd'hui, sur un simple délit qui relève d'une contravention, on a essayé de jeter le discrédit sur un de nos collègues.

Je prie ceux qui m'ont vu, tout à l'heure, parler très vivement, emporté par la colère, de m'excuser, mais je ne peux pas supporter ces choses. Mes collègues et moi-même, s'agissant des poursuites engagées contre notre collègue M. Pen, après avoir entendu - car je n'appartiens pas à cette commission - le rapport présenté par M. Rudloff ne nous déterminons pas à partir de passions partisans ; nous nous déterminerons sur le fond.

Pour ces raisons et pour marquer notre souhait de voir le Sénat voter la suspension des poursuites à l'égard de notre collègue Pen, si vous le permettez, monsieur le président, je vous transmets une demande de scrutin public, afin qu'il soit bien indiqué que le groupe du R.P.R., fidèle à ce qui doit être l'idéal et l'honneur de notre Sénat, ne doit pas se déterminer à partir de considérations politiques, mais doit juger sur le fond, et uniquement sur le fond. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne veux pas revenir sur la précédente affaire puisqu'il s'agit maintenant du dossier concernant M. Pen.

Je partage également l'avis que ce n'est pas sur des considérations politiques que nous devons nous déterminer dans certains cas. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Attendez, ne triomphez pas tout de suite ! Laissez-moi terminer ma phrase. Toutefois, en l'espèce, de quoi s'agissait-il ? Il s'agissait de faits à examiner et d'une position à prendre par rapport à ces faits. Or, tous les discours que j'ai écoutés, depuis celui du rapporteur jusqu'à celui du président, en passant par tous les orateurs qui sont intervenus, tous ces discours tendent au contraire à démontrer que, vous, vous vous déterminez uniquement non pas sur des faits, mais sur des considérations politiques !

Cela étant dit, c'est à Romani que je voudrais maintenant répondre...

M. Roger Romani. Roger Romani !

M. Marcel Lucotte. M. Romani.

M. Charles Lederman. A M. Romani ?

M. Roger Romani. Au citoyen Romani, si vous préférez. (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Bon, maintenant je dirai « M. Romani ». Je vais donc répondre à M. Romani.

Je vais lui dire qu'il se trompe de pays et qu'il se trompe d'homme. Il se trompe de pays puisqu'il a parlé de ces hommes que les communistes envoient en prison. Je le répète, et vous ne pouvez pas me démentir, notre parti, le parti communiste français, est le seul depuis sa création, en 1920, à n'avoir jamais, jamais porté la main sur aucune des libertés en France !

M. Josselin de Rohan. Vous n'aviez pas le pouvoir ! Heureusement pour nous ! Si vous l'aviez eu, alors là...

M. Charles Lederman. Mais, en revanche, en France, oui monsieur Romani, il y a eu des hommes en prison : ce sont les communistes.

M. Josselin de Rohan. Il n'y a pas eu qu'eux !

M. Charles Lederman. Ce sont les communistes, et non seulement ils sont allés en prison, mais ils ont quitté la prison pour aller à la potence ou au Mont Valérien. Ce sont ceux-là que vous avez oubliés : Gabriel Péri, Guy Môquet, ce garçon de 17 ans, c'est Jean-Pierre Timbaud, ce syndicaliste qui, s'il savait ce qui se passe aujourd'hui, ici, à l'égard de tous les syndicalistes, je vous le garantis, en pleurerait !

M. Josselin de Rohan. Parlez-nous de la Roumanie !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de la proposition de résolution requérant la suspension, jusqu'à la fin de son mandat de sénateur, des poursuites engagées contre M. Albert Pen, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Résolution

« Le Sénat,

« Vu le quatrième alinéa de l'article 26 de la Constitution,
« Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,

« Vu l'article 105 de son règlement,

« Vu la proposition de résolution annexée au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1987 (Sénat n° 140, 1987-1988) tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Albert Pen, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon,

« Requier la suspension, jusqu'à la fin de son mandat de sénateur, des poursuites engagées contre M. Albert Pen. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 72 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption 316

Le Sénat a adopté.

9

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Rudloff, un rapport fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement sur la proposition de résolution de M. André Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Albert Pen, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon. (N° 140, 1987-1988.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 167 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, mercredi 16 décembre 1987 :

A onze heures trente :

1. - Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1987 (n° 149, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale. Rapport (n° 161, 1987-1988) de M. Maurice Blin, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Avis de M. Jacques Genton au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

A quinze heures et le soir :

- 2. - Eloge funèbre de M. Guy Malé.
- 3. - Suite de l'ordre du jour du matin.

4. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 102, 1987-1988), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au développement et à la transmission des entreprises. Rapport (n° 162, 1987-1988) de M. Etienne Dailly fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Avis (n° 160, 1987-1988) de M. Jacques Oudin fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale (n° 164, 1987-1988) devront être faites au service de la séance avant le jeudi 17 décembre à dix-huit heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale (n° 164, 1987-1988) est fixé au jeudi 17 décembre à dix-neuf heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 3 décembre 1987 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 16 décembre 1987, à deux heures vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique
ROBERT ETIENNE

ERRATA

*Au compte rendu intégral
de la séance du 5 décembre 1987*

Titre : Lois de finances pour 1988.

Page 5075, 2^e colonne, dans le texte proposé pour l'article 58, rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa et le troisième alinéa :

« ... et qui ne relèvent pas de la mise en œuvre opérationnelle des forces armées. »

Cette disposition revêt un caractère interprétatif.

*Au compte rendu intégral
de la séance du 8 décembre 1987*

Titre : Mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole.

Page 5145, 2^e colonne, dans le texte de l'article 7, premier alinéa, cinquième ligne :

Au lieu de : « 24 juillet 1986... »

Lire : « 24 juillet 1966... »

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 15 décembre 1987

SCRUTIN (N° 71)

sur la proposition de résolution de M. Roger Romani et les membres du groupe du R.P.R., tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Paul d'Ornano, sénateur représentant les français établis hors de France.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	238
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Michel Baylet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejian
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud

Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 Georges Dessaigne
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gøtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani

Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu

Michel Maurice-Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 Claude Mont Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier

Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Guy Robert (Vienne)
 Paul Robert (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin

Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau

Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	237
Contre	79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 72)

sur la proposition de résolution présentée par M. André Méric et les membres du groupe socialiste, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Albert Pen, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 317
 Majorité absolue des suffrages exprimés 159
 Pour l'adoption 317
 Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Alouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Balarelo
 René Ballayer
 Henri Bangou
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Mme Marie-Claude Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Jacques Bellanger
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Georges Benedetti
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Roland Bernard
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Mme Danielle Bidard Reydet
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus

Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Michel Charasse
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Félix Ciccolini
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Lucien Delmas
 Jacques Delong
 Charles Descours

Jacques Descours
 Desacres
 Rodolphe Désiré
 Georges Dessaigne
 Emile Didier
 André Diligent
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Mme Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole de Hauteclouque
 Marcel Henry

Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bastien Leccia
 Yves Le Cozannet
 Charles Lederman
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Louis Longequeue
 Paul Loridan
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Mme Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Michel Manet

Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 André Méric
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Robert Pontillon
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 André Rabineau

Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Guy Robert (Vienne)
 Paul Robert (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Robert Schwint
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucared
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 316
 Nombre des suffrages exprimés 316
 Majorité absolue des suffrages exprimés 159
 Pour 316
 Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.